LIVRES D'OCCASION
RELIGION · PHILOSOPHIE
HISTOIRE · LITTÉRATURE
EMILE NOURRY
62, Rue des Ecoles, 62
PARIS

Mr. William S. Stone
158 SW 53rd St
Cape Coral, FL 33914

The Jesuits in Paraguay.
Page 54 of the second part.

Dans ce Volume sont
contenus

Le Manuel des Inquisiteurs.
La Politique des Jésuites.

F1 220

Double

LE MANUEL
DES
INQUISITEURS.

Nicolas Eymerich de la personne duquel il n'est point
parlé dans la préface de l'abrégé cy contre, naquit à —
Gironne vers l'an 1320. il entra dans l'ordre des Dominicains
et comme il étoit considéré du Pape Grégoire XI. et de —
Pierre IV. Roy d'Arragon, il obtint la place d'Inquisiteur
général de ce Royaume, lorsque le fameux Nicolas Rossell
aussi dominicain reçut le chapeau de Cardinal, ce qui —
arriva en 1356. Eymeric remplit ces fonctions redoutables —
pendant 43. ou 44. ans, et a eu usage pour l'espace a
les matières contenues dans le Directoire des Inquisiteurs, ce
moine fourbe et cruel autant que Catalan l'ait jamais
été, a dû dans un aussi long exercice, [illegible]
détruire par le feu un nombre prodigieux d'ennemis de l'ortho
=doxie, ou crus ou supposés tels, et le convaincre d'une poin
=dre, que Torquemada n'a que faiblement imité dans le siècle
suivant, luy qui ne fit brûler qu'environ 6000. hérétiques.
Il paroit qu'Eymeric dans les dernières années de sa vie
las de procédures et de brûler se retira dans le couvent de
son ordre à Gironne, où il mourut dans son lit le 4.
Janvier 1399. ou suivant Echard, 1393. il a écrit en
faveur de la puissance du Pape: il a donné plusieurs —
ouvrages de Théologie et de controverse. M. Dupin assure
qu'on en trouvoit deux volumes MSS. dans la Bibliothèque
de M. Colbert; mais Jean Alb. Fabricius va plus loin, en
assurant (Bibl. med. et infimae Latin.) qu'on en conserve dans
la Bibl. des Dominicains de Gironne 11. vol. a fol. MSS. Eymeric a —
attaqué l'ouvrage de Raymond Lulle qui avoit [illegible]
des philosophes anciens, ce qui a excité une fâcheuse querelle
entre les Dominicains et les Franciscains, qui comme de raison
embrassèrent la défense de leur confrère. V. la Bibl. Espagnole
d'Antonio. L'ouvrage d'Eymeric le plus fameux est celuy
dont l'abrégé est cy contre. L'auteur de cet abrégé l'a
fait assez connoître. J'ajouterai seulement ce qu'il en
a dit, que ce livre fut écrit en 1376. et resta MSS. entre
les mains des Inquisiteurs jusqu'à ce que Guillaume de —
Calayn le fit imprimer à Barcelone en 1503. fol.° Pegna
canoniste Espagnol le publia avec de sçavans commentaires et le fit
réimprimer à Rome en 1558. on en a fait depuis plusieurs éditions

LE MANUEL
DES
INQUISITEURS,
A L'USAGE
DES INQUISITIONS
D'Eſpagne & de Portugal.
OU
ABREGE'
DE l'Ouvrage intitulé :
DIRECTORIUM INQUISITORUM,

COMPOSÉ vers 1358 par *Nicolas Eymeric*, Grand Inquiſiteur dans le Royaume d'Arragon.

On y a joint une courte Hiſtoire de l'établiſſement de l'Inquiſition dans le Royaume de Portugal, tirée du latin de Louis à Paramo.

A LISBONNE,

M. DCC. LXII.

1762

Par l'abbé Monellet.

ou Morlaix

RF 0.2

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

LE R. P. Malagrida, Jésuite, ayant été brûlé à Lisbonne le 20 Septembre de la présente année 1761, en vertu d'un Accordao *de la Sainte Inquisition; Le R. P. Norbert, ci-devant Capucin, & aujourd'hui Janséniste, sous le nom de l'Abbé Platel, a imprimé qu'en y regardant de plus près, il trouve que l'Inquisition* est une fort bonne chose.

On comprend facilement, qu'au temps où nous sommes, les Jésuites ne peuvent pas être sur cela de l'avis du Capucin. Ils ont voulu combattre cette prétention; & pour donner une idée désavantageuse de la Jurisprudence du Saint Office, & justifier par-là, s'il est possible, leur R. P. Malagrida ils ont fait

faire par un ami de la Société, l'Ouvrage que nous présentons ici au Public.

Nous remarquerons à ce sujet, qu'il s'est fait en peu d'années, un changement bien considérable dans les Maximes des deux Partis. Depuis feu Janséniuſ, les Jansénistes crioient contre la persécution, & les Jésuites trouvoient la persécution fort raisonnable. Aujourd'hui c'est tout le contraire. C'est que les circonstances sont changées; on ne donne plus de Lettres de cachet aux Jansénistes, & on commence *à brûler les Jésuites. Or en changeant de Rôle, les uns & les autres ont changé d'opinion; mais on devoit s'y attendre. Il est tout simple que ceux qui brûlent, soutiennent qu'il est fort raisonnable de brûler, & que ceux qu'on brûle, le trouvent fort mauvais. Cela n'est pas bien conséquent; mais, c'est la nature toute pure.*

Comme nous nous ſommes toujours picqués d'une exacte neutralité entre les Jéſuites & les Janſéniſtes ; ſi nous avons cru pouvoir faire imprimer cette piece qui nous paroît aſſez favorable aux RR. PP. nous ſommes prêts à communiquer auſſi au public, ce que les Janſéniſtes pourront dire pour la défenſe des Tribunaux de la ſainte Inquiſition.

Voici, par exemple, un raiſonnement que les Janſéniſtes pourront employer en faveur du ſaint Office. La Juriſprudence de l'Inquiſition, développée dans l'ouvrage d'Eymeric, paroît avoir été approuvée & autoriſée par l'Egliſe. Des Conciles & des ſouverains Pontifes avoient dicté les Loix de ces Tribunaux ; des Evêques & des Inquiſiteurs délégués par le ſaint Siége, les mettoient à exécution : comment oſe-t-on donc les préſenter comme inhumaines, & comme contraires aux principes de la morale & de la raiſon?

Nous ne voyons pas trop bien quelle réponſe peuvent donner les Jéſuites à cette difficulté. Si le R. P. Norbert nous en croit, il ne négligera pas de ſe ſervir de cet argument.

On cherchera peut-être à juſtifier l'ami de la Société, en faiſant remarquer qu'il a traduit littéralement le texte d'Eymeric & celui de ſon Commentateur, & s'eſt abſtenu de faire aucune réflexion: à quoi on ajoutera; que ſi les Maximes de l'Inquiſition ainſi expoſées, révoltent la raiſon & l'humanité, ce n'eſt pas la faute du Traducteur.

A la vérité, la lecture du Directoire nous a convaincu que la traduction eſt exacte & fidéle, & on verra que le Traducteur ſe refuſe aux réflexions les plus naturelles; mais ſon Ouvrage n'en eſt que plus capable par cela méme, de produire l'effet qu'il en a attendu, c'eſt-à-dire, de rendre l'Inquiſition odieuſe. On voit

percer à travers ſa feinte modération une haine cruelle contre le Saint Office ; & ſi jamais il vient à tomber entre les mains de Meſſieurs les Inquiſiteurs, il ſera certainement brûlé : quoique brûler ne ſoit pas répondre.

Mais pourquoi l'Auteur de l'Abregé du Directoire choiſit-il Eymeric parmi tant d'autres qui ont écrit pour l'inſtruction des Inquiſiteurs ? Il eſt vrai qu'une infinité d'Ecrivains ont traité cette matiere avec la plus grande profondeur : on diſtingue entr'autres l'Auteur anonyme du Répertoire des Inquiſiteurs, *Roias dans ſes* Singularités ſur la Foi, *Souſa dans ſes* Aphoriſmes des Inquiſiteurs, *Maſini dans l'*Arſenal ſacré du Saint Office, *Alphonſus à Spina dans le* Fortin de la Foi, *Calderinus dans ſes* Rubriques, *Bernardus Comenſis dans ſa* Lanterne des Inquiſiteurs, *Locatus, Ancharanus, Campegius,*

Zanchinus, Felynus, Hugutius, Carrerius, Grillandus, Ananias, Simancas, Gigas, Abbas, Andreas, Diaz, Covarruviaz, Prieraz & Duegnas, &c. Tabtenſis & Gomes, Squillacenſis, Sallelès, &c. Les noms de ces grands hommes paſſeront ſans doute à la poſtérité comme leurs Ouvrages ; mais en leur rendant juſtice, nous avouons que les raiſons que l'Auteur apporte de la préférence qu'il a donnée à Eymeric, nous paroiſſent tout-à-fait déciſives. Nos Lecteurs s'en convaincront, en liſant la Préface ſuivante.

Nous ne diſons rien de la courte Hiſtoire *de l'origine de l'Inquiſition en Portugal. Il eſt certain que les Inquiſiteurs de Lisbonne doivent être fachés qu'on remonte à leur généalogie.*

PRÉFACE
DE L'AUTEUR
De l'Abrégé du Directoire des Inquisiteurs.

LE Directoire des Inquisiteurs, dont nous donnons ici l'extrait, a été composé environ vers le milieu du XIVe siécle par Nicolas Eymeric, Grand Inquisiteur dans le Royaume d'Arragon.

Eymeric adressa son Ouvrage aux Inquisiteurs ses Confreres, en vertu de l'autorité de sa Charge.

Son livre estimé dans les Inquisitions, & conservé soigneusement en manuscrit, y servit dès-lors de regle de conduite & de Code criminel. Peu de tems après l'invention de l'Imprimerie, on se pressa d'en donner une Edition à Barcelonne, qui se répandit bientôt dans toutes les Inquisitions du monde chrétien. L'estime générale

qu'on faisoit de cet Ouvrage, engagea François Pegna, Docteur en Théologie & Canoniste, à le faire réimprimer à Rome, avec des scholies & des Commentaires, *in-fol.* en 1558. Cette Edition est dédiée à Grégoire XIII. Voici quelques morceaux de l'Epître Dédicatoire, qui feront voir l'idée qu'on avoit de l'Ouvrage d'Eymeric.

„ Tandis que les Princes Chré-
„ tiens s'occupent de toute part à
„ combattre par les armes les en-
„ nemis de la Religion Catholi-
„ ques, & prodiguent le sang de
„ leurs soldats pour soutenir l'u-
„ nité de l'Eglise & l'autorité du
„ Siége Apostolique : ..... Il est
„ aussi des Ecrivains zélés qui tra-
„ vaillent dans l'obscurité ou à ré-
„ futer les opinions des Novateurs,
„ ou à armer & à diriger la puis-
„ sance des loix contre leurs per-
„ sonnes, afin que la sévérité des
„ peines & la grandeur des sup-
„ plices, les contenant dans les
„ bornes du devoir, fasse sur eux,

„ ce que n'a pu faire l'amour de
„ la vertu..... Quoique j'occupe
„ la derniere place parmi ces Dé-
„ fenseurs de la Religion ; je suis
„ cependant animé du même zéle,
„ pour réprimer l'audace impie des
„ Novateurs & leur horrible mé-
„ chanceté..... Le travail que je
„ vous présente ici sur le Direc-
„ toire des Inquisiteurs en sera la
„ preuve. Cet Ouvrage de Nico-
„ las Eymeric, respectable par son
„ antiquité, contient un Abrégé
„ des principaux Dogmes de la
„ foi, & une Instruction très-sui-
„ vie & très-méthodique aux Tri-
„ bunaux de la sainte Inquisition,
„ sur les moyens qu'ils doivent em-
„ ployer pour contenir & extirper
„ les Hérétiques..... C'est pourquoi
„ j'ai cru devoir en faire un hom-
„ mage à Votre Sainteté, comme
„ au Chef de la République Chré-
„ tienne, &c. »

Cette Edition est faite *in Ædibus Populi Romani* au Capitole. C'est *au Sénat & au Peuple Romain*, que

le privilége en eſt accordé ; & on voit au frontiſpice la deviſe : *Senatus Populuſque Romanus.* C'eſt celle d'après laquelle on a fait l'Abrégé ſuivant.

De fortes raiſons nous ont déterminé à choiſir cet Ouvrage, pour faire connoître les maximes & la Juriſprudence de l'Inquiſition. 1°. Le Directoire eſt un livre dogmatique fait *ex Profeſſo*, pour inſtruire les Inquiſiteurs, & pour leur ſervir de regle.

2°. Cet Ouvrage eſt autoriſé par les approbations que lui ont donné les Souverains Pontifes, toutes les Inquiſitions du monde Chrétien, & tous les Ecrivains qui ont travaillé depuis pour l'inſtruction des Inquiſiteurs.

3°. Cet Ouvrage eſt un des plus anciens parmi ceux qu'on a écrit ſur cette matiere : il a été compoſé environ 135 ans après la mort de S. Dominique, qui a été comme on le croit, le premier Inquiſiteur : ainſi les maximes qu'on y

trouve ; repréſentent plus naïvement, & avec plus de vérité l'eſprit des Tribunaux de l'Inquiſition, & ſont la véritable baſe ſur laquelle s'eſt élevée la Juriſprudence du Saint Office.

Ces réflexions doivent ſuffire pour nous mettre à couvert du reproche qu'on pourroit nous faire d'écrire ſur une matiere qui a déja été traitée par beaucoup d'Auteurs. L'extrait du *Directoire des Inquiſiteurs* doit-être pour des Lecteurs curieux & judicieux, un Ouvrage plus intéreſſant que ceux de quelques Ecrivains comme Dellon, qui ont été priſonniers du Saint Office, & qui avoient à vanger leurs propres injures, ou de quelques Auteurs Proteſtans, dont l'autorité eſt toujours un peu ſuſpecte.

On poura penſer peut être que les maximes de l'Inquiſition ſont bien changées depuis le quatorziéme ſiécle ; qu'au tems d'Eymeric, comme il paroît par ſon Ouvrage même, les Inquiſiteurs n'ayant pas

encore d'établissement fixe, & obligés de se transporter d'un endroit à l'autre pour aller au secours de la Foi, étoient forcés d'expédier les Hérétiques en bref, & de négliger des formes trop longues & trop scrupuleuses; mais que depuis qu'ils ont eû des Tribunaux stables, leur Jurisprudence est devenue plus réguliere & plus humaine, d'où on conclura que le Tableau qu'on présente ici de l'Inquisition du quatorziéme siécle, ne ressemble pas à l'Inquisition telle qu'elle est dans le dix-huitiéme.

Nous répondons, qu'en effet, les Tribunaux de l'Inquisition ont pris successivement différentes formes: on place communément la création des premieres Inquisitions au commencement du treiziéme siécle. Les Inquisiteurs agissoient dans ce tems-là, de concert avec les Evêques; les prisons de l'Evêque & de l'Inquisiteur étoient souvent les mêmes, & quoique dans le cours de la procédure, l'Inquisi-

teur pût agir en son nom, il y avoit certaines choses qu'il ne pouvoit faire sans l'Evêque, comme de condamner à la prison perpétuelle, ou de faire appliquer à la question, de prononcer la Sentence définitive, &c. Les disputes survenues entre les Evêques & les Inquisiteurs sur les limites de leur autorité, sur les dépouilles des condamnés, &c. obligerent les Souverains Pontifes de rendre les Inquisitions indépendantes & séparées des Tribunaux des Evêques. Cette séparation se fit en Espagne vers l'an 1433, par le Pape Sixte IV. sous le regne de Ferdinand V. Le Pape créa un Inquisiteur Général pour l'Espagne, muni du pouvoir de nommer des Inquisiteurs particuliers, & Ferdinand fonda & dota les Inquisitions. Les Tribunaux de l'Inquisition furent établis en Portugal sur le même pied qu'en Espagne, & dans le Royaume d'Arragon,

vers le commencement du siécle suivant.

Mais malgré ces changemens, les premieres maximes des Tribunaux du Saint-Office, & la forme de la procédure, resterent toujours les mêmes. Ces maximes & cette forme, étoient fondées sur les décisions des Conciles, des Souverains Pontifes & sur les Loix des Empereurs ; les Inquisiteurs qui les avoient suivies pendant qu'ils agissoient de concert avec les Evêques, & qu'ils étoient *ambulans*, les conserverent en formant leurs nouveaux établissemens.

Voici d'autres réflexions qui serviront à prouver que les maximes d'Eymeric subsistent encore dans les Tribunaux du S. Office.

1°. L'édition d'après laquelle nous donnons un abrégé du directoire, est de 1578, c'est-à-dire, postérieure de deux cents ans à l'ouvrage d'Eymeric, & de plus de cent ans à l'établissement des Tribunaux fixes de l'Inquisition en

Eſpagne & en Portugal. Or l'Editeur François Pegna, qui y a joint un très-grand nombre de remarques, déclare *qu'il le fait réimprimer pour l'inſtruction des Inquiſiteurs, que cet Ouvrage eſt auſſi admirable que reſpectable, & qu'on y enſeigne avec autant de piété que d'érudition, les moyens de contenir & d'extirper les Hérétiques, &c.*

2°. Nous avons vû que cette édition de Pegna eſt dédiée à Gregoire XIII, & approuvée par ce Pape; nous ajouterons que Pegna reconnoît en pluſieurs endroits, qu'il a de grandes obligations aux Cardinaux Inquiſiteurs à Rome, pour les conſeils qu'ils ont bien voulu lui donner, qu'il leur dédie un recueil de Bulles qui ſert de ſupplément au Directoire, & qu'il ſe loue par tout des approbations authentiques que ces quatre Cardinaux ont donné à ſon travail.

3°. Ce même commentateur cite par-tout une infinité d'écrivains poſtérieurs à Eymeric, ou ſes propres

contemporains, qui ont suivi pas à pas la doctrine du Directoire. Il se plaint même qu'on a souvent profité de cet ouvrage sans faire honneur à l'Auteur des belles choses qu'on lui déroboit, qu'au reste la bonté, la prudence & l'équité des maximes d'Eymeric en demeuroient d'autant mieux prouvées, que ces maximes étoient adoptées par un plus grand nombre d'Auteurs.

4°. On ne trouve entre le commentaire & le texte, que des différences très-légéres. Les notes de Pegna ne sont que le développement des maximes du Directoire, & même quelquefois le Commentateur encherit sur la dureté de l'original.

5°. Des Auteurs encore plus modernes que Pegna, comme Sousa, Sallelès, Masini, citent continuellement & avec éloge, Eymeric & son Commentateur.

6°. Dans tout ce qu'ont écrit de l'état actuel des Inquisitions, De

lon, Marſollier à Limborch, on reconnoît les principes d'Eymeric & de ſon Commentateur.

Les maximes d'Eymeric ce ſont donc conſervées dans les Tribunaux du Saint-Office juſqu'à nos jours par une tradition non interrompue. Si on s'en eſt quelquefois écarté dans le fait, c'eſt ſans les abandonner dans le droit : ces adouciſſemens même ne ſe ſont gueres faits que dans les Inquiſitions d'Italie, tandis que celles d'Eſpagne & ſur-tout celles de Portugal, dont il s'agit plus particulierement, ont conſervé toute leur ancienne ſévérité. Enfin la doctrine d'Eymeric a toujours été, & eſt encore aujourd'hui la véritable baſe ſur laquelle eſt établie toute la Juriſprudence des Inquiſitions du monde Chrétien : vérité qu'il nous a paru néceſſaire d'établir.

L'ouvrage d'Eymeric eſt diviſé en trois Parties, la premiere

préſente un expoſé des principaux points de la foi Chrétienne, formé des déciſions des Souverains Pontifes & des Conciles, & des Décrétales.

Eymeric ajoute à ces déciſions, douze queſtions ſur la foi Catholique, plus directement relatives à l'inſtruction des Inquiſiteurs.

Dans la deuxieme Partie, qui eſt plus conſidérable que la premiere, Eymeric recueille les Décrétales des Papes, les déciſions des Conciles & les Conſtitutions des Empereurs, relatives aux Hérétiques & à leurs fauteurs, aux Magiciens, aux Excommuniés, aux Juifs & aux Infidéles: il joint à ces loix, la Gloſe ordinaire ſur les Décrétales de Gregoire IX, tit. *de hæreticis*. Le commentaire d'Henri, Cardinal d'Oſtie, ſur le même ſujet. La Gloſe ſur le Sexte, au même tit. *de hæreticis*, & le commentaire de Guido de Bayſo, Archidiacre de Bologne,

La gloſe ſur les Clementines, tit. *de hæreticis*, & le commentaire de Paul de *Leazariis*. Un extrait d'un Concile de Sarragoſſe, qui régle la conduite des Inquiſiteurs; enfin il termine cette partie par l'éxamen de 58 queſtions.

La troiſieme Partie eſt plus particulierement l'ouvrage d'Eymeric, (car les deux autres, ne ſont, comme on vient de le voir, que des compilations,) elle eſt diviſée en trois ſections : la premiere traite de la maniere dont on doit commencer le Procès en matiere d'héréſie; la deuxieme, de la maniere de le continuer, & la troiſieme, de la maniere de le conclure. Cette troiſieme partie eſt ſuivie, comme les deux autres, de queſtions au nombre de cent trente-une, qui ſervent à développer & à expliquer les régles que l'Auteur à données.

Nous avons cru devoir nous écarter de l'ordre ſuivi par Eyme-

ric, pour épargner à nos lecteurs les répétitions sans nombre dans lesquelles cet Auteur est tombé, & qui étoient une suite nécessaire du plan informe qu'il a suivi, & nous avons rapporté à un certain nombre de chefs, toutes les maximes éparses dans l'ouvrage d'Eymeric, & qu'on y trouve répétées jusqu'à trois & quatre fois.

Nous avons joint à l'extrait du texte d'Eymeric, l'extrait du commentaire de Pegna; cette addition nous a paru nécessaire, parce que ce commentaire sert à développer mieux les maximes d'Eymeric, & fait avec le directoire, un corps de Doctrine plus entier & mieux suivi, & parce que l'ouvrage de Pegna prouve une chose importante que nous avons avancée, c'est-à-dire que la Doctrine du Directoire à été mise en pratique, & s'est perpétuée dans les Tribunaux de l'Inquisition. Nous avons toujours distingué par les citations, les

les endroits tirés du Directoire, de ceux que nous avons extraits du Commentaire de Pegna. Si nous n'avons pas mis sous les yeux de nos lecteurs les expressions latines de l'original, c'est que nous avons craint d'augmenter inutilement la grosseur du volume, & même de détourner l'attention.

Nous devons avertir que nous n'avons pas prétendu donner une idée complete de la Jurisprudence de l'Inquisition, & de la forme de la procédure; ainsi nous avons négligé quelquefois certains détails, dont l'omission formera peut être quelques vuides; mais outre qu'Eymeric lui-même ne nous a pas toujours fourni ces détails, nous avons cru devoir omettre ceux qui se trouvent dans des ouvrages qui sont entre les mains de tout le monde, ou qui n'étant pas d'ailleurs fort intéressans, sont entierement communs aux Tribunaux

civils & à ceux de l'Inquisition.

Nous ne disons rien de la fidélité & de l'exactitude de notre traduction; elle est presque toujours littérale ; cependant elle nous a coûté quelque travail. Nous avions à rendre un latin barbare ; à rétablir l'ordre & la netteté dans certains endroits ; à donner de la force à nos expressions en conservant la naïveté de l'original ; à rapprocher quelquefois des traits éloignés pour les faire sortir l'un par l'autre , &, ce qui nous a coûté beaucoup , nous devions aussi nous abstenir de communiquer une foule de réflexions que l'original tendoit à nous arracher à tous momens. Voilà les difficultés que nous avions à vaincre. Nous avons quelque droit à l'indulgence de nos Lecteurs.

LE MANUEL DES INQUISITEURS.

CHAPITRE PREMIER.

De la Procedure du S. Office en général.

EN matiere d'héréſie on procédera tout uniment ſans les criailleries des Avocats & ſans tant de ſolemnités dans les jugemens. *Simpliciter & de plano ſine Advocatorum & judiciorum ſtrepitu & figura.* C'eſt-à-dire, qu'on rendra la procédure la plus courte qu'il eſt poſſible en en retranchant les délais inutiles, en travaillant à inſtruire la cauſe même dans les jours où les autres Juges ſuſpendent leurs travaux, en rejettant tout appel qui ne ſert qu'à éloigner le jugement, en n'admettant pas une multitude inutile de témoins,

&c. bien entendu qu'on n'obmettra point les précautions néceſſaires pour s'aſſurer de la vérité, & qu'on ne refuſera pas à l'Accuſé les défenſes légitimes. *Direct. 3. part.* pag. 369 & 370.

C'eſt-là un grand & beau privilége du Tribunal de l'Inquiſition, que les Juges n'y ſoient pas tenus de ſuivre l'ordre judiciaire, & que l'obmiſſion de quelque formalité de droit ne vitie pas la procédure, pourvû toutefois qu'on n'en ôte point les choſes eſſentielles au traitement de la cauſe.

Sur quoi j'avertis d'après l'excellente obſervation de *Tabienſis* & de *Locatus*, qu'un procès en matiere d'héréſie, doit être auſſi exactement fait quant à ſes parties eſſentielles, que ſi l'on procédoit ſelon toutes les formes de droit. *Pegna, adnot. lib. 3. Schol. 112.*

Il y a trois manieres de commencer le procès en matiere d'héréſie, l'*accuſation*, la *dénonciation* & l'*Inquiſition*.

Le procès eſt intenté par accuſation, lorſqu'un Délateur s'offre à prouver ce qu'il avance, en ſe ſoumettant à la peine du talion s'il ne le prouve pas.

L'Inquiſiteur doit ſuivre très-rarement cette maniere de procéder; 1°. parce que ce n'eſt pas l'uſage ordinaire;

2°. parce que l'*Accuſateur* court de grands riſques ; 3°. parce que cette méthode eſt longue & litigieuſe. Il doit au contraire avertir l'accuſateur des riſques qu'il court, & le détourner autant qu'il eſt en lui.

Si les dépoſitions ne forment que des ſémi-preuves contre l'Accuſé, alors l'Inquiſiteur doit conſeiller au Délateur de changer dans ſa plainte le mot d'*accuſation* en celui de *dénonciation* à cauſe du danger qu'il pourroit courir & ſuivre lui-même l'inſtance *ex officio*. Que ſi ces mêmes dépoſitions ne chargent l'Accuſé en aucune façon, alors l'Inquiſiteur conſeillera encore au Dénonciateur de ſe déſiſter tout-à-fait, & ſe déſiſtera lui-même.

Si le Délateur perſiſte ou reçoit l'accuſation par écrit, l'Accuſateur devient partie, & l'Inquiſiteur n'agit plus d'office ; mais *ad inſtantiam partis*. Direct. 3. part. pag. 283 & 285.

La peine du talion n'a pas lieu aujourd'hui dans l'accuſation en matiere d'héréſie, & on ne doit point obliger les Accuſateurs de s'y ſoumettre, au cas qu'ils ne puiſſent pas prouver ce qu'ils avancent ; il faut cependant pu-

nir le Délateur convaincu de faux ; d'une peine très-grave,

Au reſte, on ne laiſſe plus faire aux particuliers le rôle d'Accuſateurs en titre, c'eſt un Procureur du Saint Office, appellé Procureur Fiſcal, qui intente l'accuſation comme chargé d'un miniſtere public, & qui par conſéquent n'eſt ſoumis à aucune peine, lorſqu'il ne peut pas prouver ſon accuſation. *Pegna adnot. lib. 3. Schol.* XIV.

La deuxiéme méthode de former le procès par la *dénonciation*, eſt la plus uſitée : on dénonce quelqu'un comme coupable d'héréſie ſans ſe rendre partie, & ſeulement pour ne pas encourir l'excommunication portée contre ceux qui ne dénoncent pas, ou par zéle pour la foi.

On reçoit les dénonciations ou dans un écrit que préſente le dénonciateur, ou bien en écrivant ce qu'il dit de vive voix, on le fait jurer ſur l'Evangile de dire vérité, & on l'interroge ſur les circonſtances du tems & du lieu, ſur les motifs qui l'engagent à dénoncer, &c. Dans le cours de cette procédure, l'Inquiſiteur agit *ex Officio*, & l'Accuſé

n'a point de partie adverſe. *Direct. part.* 3. p. 283 & 284.

L'Inquiſiteur peut recevoir les dénonciations aſſiſté du ſeul Greffier, & il n'eſt pas néceſſaire qu'il y intervienne des témoins. *Adnot. lib.* 3. *Schol.* XV.

L'obligation de dénoncer un héretique a toujours lieu, nonobſtant toute eſpece de ſerment, d'engagement, de promeſſe de garder le ſecret faite au contraire, & il ne faut employer la correction fraternelle avant la dénonciation, que très-rarement, & aprés les plus mûres réflexions, & il eſt toujours plus ſûr de l'obmettre. *Adnot. lib.* 2. *Schol.* 15.

Si une accuſation intentée étoit dépourvue de toute apparence de vérité, il ne faut pas pour cela que l'Inquiſiteur l'efface de ſon livre, parce que ce qu'on ne découvre pas dans un tems, ſe découvre dans un autre. *Direct. part.* 3. p. 283.

La troiſiéme maniere de commencer un procès en matiere d'héréſie, eſt la voie d'*Inquiſition*, on l'emploie lorſqu'il n'y a ni Dénonciateur ni, Accuſateur.

Il y a deux eſpeces d'inquiſitions;

une générale, c'eſt une recherche des hérétiques que font faire les Inquiſiteurs de tems en tems dans un Diocèſe ou dans un pays, elle eſt preſcrite par le Concile de Toulouſe en ces termes :

» Dans toutes les Paroiſſes, on choiſira un ou deux Prêtres & deux ou trois Laïques, gens de bien, à qui on fera prêter ſerment, & qui feront des recherches fréquentes & ſcrupuleuſes dans toutes les maiſons, dans les chambres, greniers, ſouterrains, &c. pour s'aſſurer s'il n'y a pas des hérétiques cachés.

Lorſque par ces précautions ou par d'autres on a découvert un hérétique, alors ſans qu'il y ait ni Accuſateur ni Dénonciateur, l'Inquiſiteur peut exercer ſon miniſtere & agir *ex Officio*. Direct. part. 3. pag. 284 & adnot. lib. 3. Schol. XVI.

La deuxiéme eſpece d'Inquiſition a lieu, lorſque le bruit public porte aux oreilles de l'Inquiſiteur, que telle ou telle perſonne a dit ou fait quelque choſe contre la foi, alors l'Inquiſiteur cite à ſon Tribunal des témoins, & les interroge ſur la mauvaiſe réputation de l'Accuſé ; il leur demande ſi on dit

que l'Accusé est hérétique & depuis quand, & d'après leur réponse, lorsqu'elle constate la mauvaise réputation. Il cite l'Accusé lui-même pour venir rendre compte de sa foi, & se faire purger du soupçon qu'on a sur lui. *Direct. ibidem.*

On peut faire de semblables recherches, même contre une personne qui n'est pas diffamée d'héréſie; mais il faut qu'un Inquisiteur se conduise alors avec beaucoup de circonspection & de secret, afin de ne pas donner trop légérement atteinte à l'honneur d'un Citoyen. *Adnot. lib. 3. Schol.* XVI.

La procédure par voie d'inquisition, est appuyée comme on le voit, sur le bruit public; mais le bruit public lui-même doit être constaté par deux témoins. Pour obtenir par-là une preuve complete, il faut que les deux témoins soient graves & connus comme d'honnêtes gens; il suffit pour constater la mauvaise réputation de l'Accusé, qu'ils disent qu'ils ont entendu dire à un tel ou à un tel que l'Accusé est héré ique, & leur dépoſition fait foi, quand les deux témoins n'auroient pas entendu tenir ce propos aux mêmes personnes. *Adnot. lib. 3. Schol.* XX.

Lorsque des témoins déposent qu'un Accusé a la réputation d'être hérétique, & qu'on leur demande ce que c'est que la réputation, la renommée (*quid est fama*) il n'est pas nécessaire qu'ils en donnent une définition exacte, il suffit qu'ils disent que c'est ce qu'on dit communément. *Adnot. lib. 3. Schol.* 17.

Quoique régulierement parlant & en matiere civile, personne ne soit obligé de fournir contre lui-même, les piéces qui peuvent servir de preuves de son délit, cette obligation a lieu en matiere d'héréſie; ainsi un Accusé doit donner communication au Saint-Office de toutes les piéces qui peuvent servir au Promoteur Fiscal pour fonder son accusation. C'est l'avis de la plûpart des Docteurs. A plus forte raison chacun est-il obligé de fournir les piéces qui peuvent servir à convaincre une autre personne du crime d'héréſie. *Adnot. lib. 3. Schol.* 101.

CHAPITRE II.

DES TÉMOINS.

EN faveur de la foi on reçoit en témoignage dans les cauſes d'héréſie.

1°. Les Excommuniés,

2°. Les complices de l'Accuſé.

3°. Les infames & les perſonnes coupables de quelque crime que ce ſoit. *Direct. paſſim.*

4°. Les hérétiques contre & jamais en faveur de l'Accuſé. Cette loi paroît d'abord contraire à l'équité naturelle, en ce qu'elle ôte aux Accuſés des moyens de prouver leur innocence, mais elle eſt au fond très-raiſonnable, puiſqu'on ne peut pas croire à la parole de celui qui a violé la foi qu'il devoit au Seigneur, & qu'on ne ſçauroit compter ſur la fidélité du témoignage de celui qui eſt infidele à Dieu.

Mais dira-t-on, pourquoi croire au témoignage de ce même hérétique, lorſqu'il dépoſe contre un Accuſé, ſi l'on ne veut pas le croire, lorſque ſa dépoſition eſt favorable, l'Accuſé ſur-

tout devant, selon une maxime reçue dans tous les Tribunaux, être supposé plutôt innocent que coupable.

La difficulté est pressante, mais voici je crois la réponse qu'on y peut faire. Lorsqu'un hérétique dépose en faveur d'un Accusé, on présume que c'est en haine de l'Eglise, & pour empêcher que les crimes commis contre la foi, ne soient punis comme ils méritent de l'être. Or cette présomption n'a plus lieu, lorsque ce même hérétique dépose contre l'Accusé. Personne que je sçache n'a encore donné cette raison que je crois neuve & décisive. *Direct. passim & adnot. lib. 3. Schol. 124.*.

5°. On reçoit en témoignage les infideles quelconques & les Juifs, & cela non-seulement quand il est question de rechercher si l'Accusé est tombé dans l'infidélité ou a judaïsé, mais même pour constater des péchés commis contre des articles particuliers de la foi chrétienne. *Direct. adnotat. lib. 2. Sch.* X.

6°. Les parjures contre le même accusé dans la même cause, ainsi si un témoin vient de se parjurer, il peut corriger sa premiere déposition, & alors les Juges s'en tiendront à la seconde.

Cette loi est particuliere à la procédure contre les hérétiques ; car dans les Tribunaux séculiers, on s'en tient au premier témoignage. Cependant il faut remarquer que la seconde déposition ne doit l'emporter que lorsqu'elle charge l'Accusé, car si elle étoit à sa décharge, alors on s'en tient à la premiere ; ainsi si quelqu'un dépose d'abord qu'un tel a dit que le Purgatoire a été inventé par les Prêtres, & rétracte ensuite son accusation, le premier témoignage subsistera malgré la rétractation postérieure. Il est vrai cependant que la seconde déposition affoiblira un peu la premiere, & qu'on doit punir celui qui s'est ainsi rétracté comme faux témoin. Enfin il faut bien prendre garde qu'en ajoutant trop de foi à ces rétractations, le crime d'hérésie ne demeure impuni. *Direct. & adnot. lib. 3. Sch. 122.*

7°. Les témoins domestiques, c'est-à-dire, la femme, les enfans, les parens & les domestiques d'un Accusé, sont reçus en témoignage contre lui, quoiqu'on ne les admette point à témoigner en sa faveur, ce que l'on a réglé ainsi, parce que de pareils témoignages ont beaucoup de force. *Direct. part. 3. quæst. 70.*

C'eſt l'opinion de tous les Canoniſtes, qu'en matiere d'héréſie, le frere peut témoigner contre le frere, & le fils contre le pere. Le R. Q. Simaucas a voulu excepter les peres & les enfans de cette loi, mais on ne doit pas s'en tenir à ſon ſentiment, qui eſt d'ailleurs combattu par de fortes raiſons; la premiere, c'eſt qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'à ſes parens; la ſeconde, c'eſt que s'il eſt permis de tuer ſon pere lorſqu'il eſt ennemi de la patrie, à plus forte raiſon peut-on le dénoncer lorſqu'il eſt coupable d'héréſie. Au reſte, le fils délateur de ſon pere eſt ſouſtrait aux peines portées par le droit contre les enfans des hérétiques, & cela pour récompenſe de ſa délation. *In præmium delationis adnot. lib. 2. Sch. 12.*

Nous avons dit que les Témoins domeſtiques, c'eſt-à-dire, les parens, les amis & les domeſtiques de l'Accuſé ſont reçus à témoigner contre lui, mais non pas en ſa faveur; la raiſon de cette différence eſt que d'une part on ſuppoſe qu'il n'y a que la force de la vérité qui puiſſe arracher à des témoins de cette eſpece une dépoſition contraire à l'Accuſé, & que de l'autre on peut croire que les

liaiſons qui uniſſent les parens, le maître & les domeſtiques, &c. les portent naturellement à mentir pour ſauver le coupable, ſi ce ſont ſes enfans, par exemple, pour éviter l'infamie qui rejaillit ſur eux de la condamnation de leur pere. Les dépoſitions des témoins ſont auſſi très-néceſſaires, parce que le crime d'héréſie ſe commet ordinairement dans le ſecret des maiſons. *Adnot. lib. 3, ſchol. 125.*

Lorſqu'un témoin ſe préſente pour dépoſer contre un Accuſé, ou lorſqu'il eſt cité pour cela, l'Inquiſiteur l'examine & reçoit ſes dépoſitions, aſſiſté d'un Greffier ou Notaire. Il le fait d'abord jurer de dire vérité, enſuite on lui demande s'il connoît l'Accuſé, & depuis quand, ſi l'Accuſé eſt regardé comme bon ou mauvais Catholique dans l'endroit où il fait ſa réſidence; s'il eſt diffamé, comme ayant dit ou fait quelque choſe contre la foi; ſi le Dépoſant a entendu ou vû l'Accuſé dire ou faire quelque choſe contre la foi, en préſence de qui, & combien de fois; ſi ce qu'a dit ou fait l'Accuſé, a été dit ou fait ſérieuſement ou par plaiſanterie, &c. Après quoi on enjoint le ſecret au témoin. On appelle à cet examen des

témoins une ou deux personnes prudentes, au moins vers la fin de l'examen, ou même pendant tout l'examen, si faire se peut, mais souvent cela est difficile à l'Inquisiteur. *Direct. part. 3, p. 228.*

Deux témoins suffisent, à la rigueur, pour condamner définitivement en matiere d'héréſie; cependant il nous paroît plus équitable de ne regarder cette preuve comme suffisante, que lorsqu'elle est jointe à la mauvaise réputation de l'Accusé; cette indulgence est d'autant plus nécessaire, que dans la procédure en matiere d'héréſie, on s'écarte des pratiques reçues dans les autres Tribunaux, l'Accusé n'étant point confronté avec les témoins, & ne les connoissant même pas, toutes choses qu'on a reglé en faveur de la foi. Or, comme l'Accusé ne peut pas deviner, & qu'il lui est plus difficile de se défendre, l'Inquisiteur est obligé d'examiner les témoins avec plus de soin. *Direct. part. 3, quæst. 71.*

Ce que dit ici Eymeric, qu'il est plus équitable de ne pas condamner sur la déposition de deux seuls témoins, est assurément un sentiment bien doux; car les Loix & l'opinion commune de presque tous les Doctes laissent aux Inqui-

ſiteurs une entiere liberté de condamner un Accuſé ſeulement ſur le témoignage de deux témoins idoines; on ne voit pas en effet qu'il faille en matiere d'héréſie, donner atteinte à la maxime de l'Ecriture, *in ore duorum vel trium ſtabit omne verbum.* On ne peut pas dire que dans la procédure du Saint-Office, l'Accuſé n'ait pas toute la faculté de ſe défendre, qu'il peut demander, vu qu'on examine la cauſe avec tant de ſoin avant la condamnation. *Adnot. lib. 3, ſchol. 126.*

On ne doit point publier les noms des témoins, ni les faire connoître à l'Accuſé, lorſqu'il y a danger pour les Accuſateurs, & il eſt très-rare que ce danger n'ait pas lieu. En effet, lorſque l'Accuſé n'eſt pas à craindre par ſes richeſſes, ou ſa nobleſſe, ou ſa famille, il l'eſt ſouvent par ſa propre méchanceté, ou par celle de ſes complices, qui étant quelquefois des gens déterminés, & n'ayant rien à perdre, ſont plus dangereux pour les témoins; c'eſt ce que l'expérience m'a appris. *Direct. part. 3, quæſt. 75.* On a quelquefois moins à craindre, lorſque l'Accuſé ou ſes amis ſont des perſonnes nobles ou riches; un bon Marchand, par exemple, y regarde à deux fois avant de ſe vanger.

Lorsque tout danger cesse effectivement pour les Accusateurs, on peut faire connoître à l'Accusé les témoins qui ont déposé contre lui. *Direct. part. 3, p. 296.*

C'est principalement en communiquant le Procès-verbal à l'Accusé, qu'on peut craindre qu'il ne découvre quels sont les témoins qui ont déposé contre lui : voici les moyens dont on peut se servir pour lui dérober cette connoissance : 1°. on intervertira l'ordre selon lequel les noms sont placés dans l'original, en attribuant à l'un la déposition de l'autre. 2°. On communiquera le Procès-verbal sans noms d'Accusateurs, & les noms des Accusateurs aussi à part, auxquels on ajoûtera ça & là d'autres noms étrangers de gens qui n'ont jamais déposé contre l'Accusé.

Ces deux moyens sont dangereux *pour les Accusateurs*, & par cette raison il ne faut s'en servir que rarement.

3°. On pourra lire le Procès-verbal à l'Accusé, en supprimant absolument les noms des dénonciateurs, & alors c'est à l'Accusé à conjecturer qui sont ceux qui ont formé contre lui telles & telles accusations, à les récuser, ou à infirmer leurs témoignages ; c'est la mé-

thode que l'on obſerve communément. *Direct. part. 3, p. 296 & 297.*

Ces précautions, & de ſemblables, ſont néceſſaires, parce que le capital doit toujours être de mettre les témoins à couvert, & il faut prendre pour cela tous les moyens imaginables, parce qu'autrement perſonne ne voudroit plus faire de dénonciations, d'où il réſulteroit de grands inconvéniens pour la République chrétienne. La pratique des Inquiſitions d'Eſpagne à ce ſujet peut ſervir de modèle; en communiquant l'accuſation, on y ſupprime toutes les circonſtances du tems, du lieu, des perſonnes, & tout ce qui pourroit mettre l'Accuſé ſur la voie de découvrir quels ſont ſes Accuſateurs. *Adnot. lib. 3, Schol. 36.*

Quelques Auteurs ont penſé qu'on pouvoit quelquefois confronter les témoins à l'Accuſé, lorſqu'il n'y avoit pour ceux-là aucun riſque à courir; mais l'opinion contraire eſt plus ſûre, & doit être ſuivie dans la pratique, hors de certains cas tout-à-fait rares; c'eſt l'eſprit de l'excellente inſtruction à l'uſage des Inquiſitions de Madrid, dont voici les paroles: *Quoique dans les autres Tribunaux les Juges ayent coutume, pour dé-*

couvrir la vérité, de confronter les témoins à l'Accusé, cette méthode ne doit point être employée & n'est point d'usage dans les Tribunaux de l'Inquisition: outre que ces confrontations sont opposées au secret inviolable sous lequel il faut cacher les noms des témoins, on n'a jamais vu qu'elles ayent produit de bons effets, & elles ont même toujours entraîné de grands inconvéniens. Adnot. lib. 3, Schol. XVIII.

En général on suppose toujours aujourd'hui qu'il y a danger pour les Accusateurs, & on cache absolument les noms des témoins. *Adnot. lib. 3, Sch. 129.*

Les témoins convaincus de faux sont condamnés (seulement) à la prison perpétuelle, (même lorsqu'ils ont soutenu leurs dépositions pendant tout le cours de la procédure, & qu'ils n'ont avoué leur crime qu'au moment où l'Accusé alloit être livré à la Justice séculiere.) *Direct. part. 3, p. 338 & 339.*

Plusieurs Auteurs veulent qu'on décerne contre les faux témoins la peine du Talion, & prétendent que quoique le Talion n'ait plus lieu pour les Accusateurs, il subsiste encore pour les témoins; c'est l'opinion de Roïas, &

Simanas prétend même qu'il exiſte une Conſtitution du Pape Leon X. qui autoriſe les Inquiſiteurs à abandonner les faux témoins à la Juſtice ſéculiere.

Pour moi, comme je ne vois aucune diſpoſition du Droit ancien qui décerne la peine du Talion en pareil cas, je crois qu'on ne doit pas décider auſſi légerement qu'il faut l'employer ; les anciens Conciles de Narbonne, de Toulouſe, &c. qui ſont entrés dans les plus grands détails ſur cette matiere, ne font aucune mention de la peine du Talion ; le Concile de Bourges condamne les faux témoins à porter l'habit de pénitence avec des croix ; aucun des anciens Canoniſtes, au moins de ceux que j'ai lû, ne les condamne à la peine du Talion ; le Décret de Leon X. dont parle Simanas, n'eſt ni reçu ni obſervé ; la ſainte Inquiſition de Rome ne livre point les faux témoins à la Juſtice ſéculiere.

A la vérité, lorſque le faux témoin ayant accuſé une perſonne du crime formel d'héréſie, l'Accuſé, quoiqu'innocent, a été condamné & brûlé comme hérétique négatif & impénitent, ſi les Juges croyent qu'en un pareil cas les témoins doivent être punis de la peine du

Talion, ils n'ont qu'à consulter sur cela le Grand Inquisiteur. *Adnot. lib. 3, Sch. 128.*

Ajoutons que l'Inquisiteur peut décerner la question contre un témoin convaincu du crime de faux à son Tribunal. Quelques Canonistes lui refusent ce droit, mais il paroît être une suite des autres pouvoirs de l'Inquisiteur; la question & même la punition des faux témoins devient partie du Procès; d'ailleurs, le témoin lui-même est alors mis en cause par l'Inquisiteur. J'ai vû le cas arriver à Toulouse en 1312. Un pere ayant accusé son fils pardevant les Inquisiteurs, fut mis à la question & révoqua sa déposition. *Direct. part. 3, quæst. 73.*

CHAPITRE III.

De l'Interrogatoire de l'Accuſé.

L'INQUISITEUR fera d'abord jurer l'Accuſé ſur l'Evangile de dire vérité ſur tout ce dont on l'interrogera, & même ſur ſon propre compte. On lui demandera enſuite quel eſt ſon nom, le lieu de ſa naiſſance, dans quel endroit il a demeuré, &c. S'il a entendu parler de telle & telle matiere, (celle ſur laquelle on l'a accuſé d'héréſie) de la pauvreté de Jeſus-Chriſt, par exemple, ou de la viſion beatifique. S'il en a parlé lui-même, & ce qu'il en a dit, ce qu'il en croit, &c. Toutes ces réponſes ſeront écrites, & on les lui fera ſigner. Un Inquiſiteur habile s'en ſervira enſuite pour ſe faire des modèles de queſtion pour les interrogatoires ſuivans. *Direct. part.* 3. pag. 286.

On doit demander auſſi à l'Accuſé s'il ſçait pourquoi il a été pris, quelles ſont les perſonnes qu'il ſoupçonne de l'avoir fait prendre, quel eſt ſon Confeſſeur, depuis quand il s'eſt confeſſé, &c. L'Inquiſiteur doit bien prendre garde de

fournir, par la manière dont lesdits interrogatoires seroient faits, de fournir, dis-je, à l'Accusé des échappatoires; & pour éviter cet inconvénient, ses questions doivent être presque toujours vagues & générales. *Adnot. lib. 3, Schol. 19.* Dans l'interrogatoire de l'Accusé un Inquisiteur ne sçauroit employer trop de prudence, de circonspection & de fermeté. Les Hérétiques sont d'une adresse extrême à cacher leurs erreurs; ils sçavent jouer la sainteté, & verser des larmes feintes, capables de toucher les Juges les plus impitoyables. Mais un Inquisiteur doit se défendre contre tous ces artifices, & supposer qu'on veut toujours le tromper. *Adnot. lib. 3, Sch. 21.*

Les Hérétiques ont dix manières de tromper les Inquisiteurs qui leur font subir l'interrogatoire.

Leur premier artifice est l'équivoque, comme quand on leur parle du vrai Corps de Jesus-C. ils répondent, de son Corps mystique; ou si on leur demande si *cela est le Corps de Jesus-Christ*, ils répondent *oui*, en entendant par *cela* leur propre corps, ou une pierre voisine en ce sens, que tous les corps qui sont dans le monde sont à Dieu, & par conséquent

à

à Jésus-Christ qui est Dieu. Ou si on leur demande : *Croyez-vous que Jesus-Christ est né d'une Vierge?* Ils répondent : *fermement ;* entendant par-là la fermeté avec laquelle ils persistent dans leur hérésie.

Le second artifice qu'ils mettent en usage, est l'addition d'une condition qu'ils sous-entendent, la restriction mentale, comme quand on leur demande : *Croyez-vous la résurrection de la chair? Oui, s'il plaît à Dieu*, répondent-ils, entendant qu'il ne plaît pas à Dieu qu'ils croient ce mystère.

Leur troisième méthode est de rétorquer l'interrogation ; ainsi, si on leur demande : *Croyez-vous que l'usure soit un péché ?* Ils répondent, *& qu'en croyez-vous vous-même ?* On leur dit : *Nous croyons avec tous les Catholiques, que l'usure est un péché.* Alors ils ajoutent : *Nous le croyons aussi.* Sous-entendez *que vous le croyez.*

Leur quatrième méthode est de répondre par admiration. Ainsi, si on leur demande : *Croyez-vous que Jesus-Christ se soit incarné dans le sein d'une Verge ?* Ils répondent, *Oh, mon Dieu! pourquoi me faites-vous de semblables questions ? Me prenez-vous pour un Juif ? Je suis Chré-*

tien, je crois tout ce qu'un bon Chrétien doit croire ; entendant qu'un bon Chrétien ne doit pas croire cela.

En cinquième lieu, ils emploient fréquemment la tergiverſation, en répondant ſur ce dont on ne les interroge point, & en ne repondant pas ſur ce dont on les interroge.

Leur ſixième ſubterfuge eſt de détourner le diſcours ; ainſi, ſi on leur demande : *Croyez-vous que Jeſus-Chriſt étoit encore vivant lorſqu'il fut percé d'une lance ſur la Croix ?* Ils répondent ; *J'entends dire, qu'on fait de cela aujourd'hui une grande queſtion, comme encore de la viſion béatifique : hélas, Meſſieurs, vous mettez tout le monde en l'air pour ces conteſtations ; pour Dieu, dites-nous ce qu'il en faut croire, car je ne voudrois pas errer dans la Foi.*

En ſeptième lieu, ils ſe rejettent quelquefois à faire leur apologie ; ainſi ſi on les interroge ſur quelque point de Foi, ils répondent : *Oh mon Pere, je ſuis un homme ſimple & peu inſtruit ; je ſers Dieu dans la ſimplicité, j'ignore les ſubtilités ſur leſquelles vous m'interrogez ; vous me feriez tomber facilement dans quelque piége, & je pourrois être induit en quelque erreur ; au nom de Dieu ne me faites pas de pareilles queſtions.*

8°. Les Hérétiques emploient ſouvent un autre artifice ; ils feignent de ſe trouver mal, lorſqu'ils ſe voient un peu preſſés par les interrogatoires ; ſi on les en croit, ils ont la tête accablée, & ne peuvent plus ſe ſoutenir ſur leurs jambes, ils demandent qu'on les renvoie ; ils vont ſe mettre au lit, & ſongent en attendant à ce qu'ils répondront. Ils emploient ſur-tout cette ruſe, lorſqu'ils voient qu'on va les mettre à la queſtion, ils diſent qu'ils ſont bien foibles, & qu'ils mourront dans les tourmens, & les femmes feignent d'être ſujettes aux accidens particuliers à leur ſexe, pour retarder ainſi la queſtion, *& tromper les Inquiſiteurs.*

9°. Une autre ruſe qu'ils emploient eſt de contrefaire les inſenſés.

10°. Enfin, on peut compter parmi les artifices des Hérétiques l'affectation de modeſtie qu'ils ont dans leurs habillemens, ſur leur viſage, & dans toute leur manière de vivre. *Direct. part.* 3, pag. 289, 290, 291.

A ces ruſes, il faut que l'Inquiſiteur en oppoſe d'autres, afin de payer les Hérétiques de la même monnoye (*ut clavum clavo retundat*) & afin de pouvoir leur dire enſuite avec l'Apôtre :

Comme j'étois fin, je vous ai pris par fineſſe : *cum eſſem aſtutus dolo vos cæpi ad Corinth. 2 cap. 12.* Or voici les principales ruſes que l'Inquiſiteur pourra employer contre les ruſes des Hérétiques.

1°. Il doit les forcer par des interrogations répétées, à répondre nettement & préciſément aux queſtions qu'on leur fait. *Direct. part. 3*, part. 291.

2°. Si l'on préſume qu'un Accuſé, qu'on vient de ſaiſir, ſoit dans la réſolution de cacher ſon crime (ce qu'il eſt aiſé de découvrir avant l'interrogatoire, ſoit par les Geoliers, ſoit par des émiſſaires qui ſonderont l'Accuſé,) alors il faudra que l'Inquiſiteur parle à l'Hérétique avec beaucoup de douceur, lui donne à entendre qu'il ſçait déja tout, & lui tienne ce diſcours, ou un ſemblable : *Voyez, mon enfant, j'ai pitié de vous ; on a ſéduit votre ſimplicité, vous vous perdez brutalement ; quoique vous ſoyez criminel, celui qui vous a inſtruit, l'eſt encore plus que vous : ne vous rendez pas coupable du péché d'autrui, & ne vous donnez pas pour maître, après avoir été diſciple ; confeſſez-moi la vérité ; car, comme vous le verrez, je ſçais tout ; mais pour conſerver votre réputation, & afin que*

je puiſſe vous rendre libre bientôt, & vous faire grace, & que vous puiſſiez retourner en paix dans votre maiſon, dites-moi quel eſt celui qui vous a corrompu ? Vous qui viviez dans l'innocence ! L'Inquiſiteur doit lui tenir de ſemblables diſcours, *& lui donner de belles paroles, bona verba*, toujours ſans ſe troubler, en ſuppoſant que le fait eſt vrai, & en n'interrogeant l'Accuſé que ſur les circonſtances. *Direct. part. 3*, pag. 292.

Le R. P. Ivonet fournit un autre modèle de diſcours qu'on peut tenir à l'Hérétique qui eſt dans la diſpoſition de cacher ſon crime : *Ne craignez pas*, dit l'Inquiſiteur, *d'avouer tout. Vous aurez regardé les Hérétiques qui vous ont ſéduit, comme de bonnes gens, vous penſiez bien ſur leur compte, vous vous êtes conduit avec ſimplicité : il pourroit arriver à des gens plus ſages que vous d'être trompés de la ſorte.* Adnot lib. 3. Schol. XXVII.

3°. Si un Hérétique, contre lequel les témoignages n'ont pas fourni une entiere conviction, quoiqu'il y ait de forts indices, continue de nier, l'Inquiſiteur le fera comparoître, lui fera des interrogations au haſard ; & lorſque l'Accuſé aura nié quelque fait, (*quando negat hoc vel illud*) il prendra

entre ses mains le Procès-verbal dans lequel les interrogatoires précédents sont compris, les feuilletera, & dira : *Il est clair que vous me cachez la vérité, cessez d'user de dissimulation.* Enforte que l'Accusé croie qu'il est convaincu, & que le Procès-verbal fournit des preuves contre lui (*Sic ut ille credat se convictum esse, & sic apparere in processu.*)

L'Inquisiteur peut encore tenir entre les mains un écrit, & quand l'Accusé niera quelque fait, il fera l'étonné, & dira : *Comment pouvez-vous nier une chose pareille ? Cela n'est-il pas clair ?* Ensuite il lira dans son papier, il y fera les changemens nécessaires, & il ajoutera : *Eh bien je disois vrai, avouez-le donc ?* (*Teneat in manum meam cedulam..... & quasi admirans dicat ei quomodo he potes negare, nonne clarum est mihi, & tunc legat in cedulâ suâ & pervertat eam & legat, & post dicat, &c.*)

Il faut, au reste, qu'en cela l'Inquisiteur prenne garde de descendre dans des détails que l'Accusé pourroit voir qu'il ignore ; il doit s'en tenir aux termes généraux. *Direct. part.* 3. pag. 292.

4°. Si l'Accusé s'obstine à nier son crime, l'Inquisiteur lui dira, qu'il va incessamment partir pour aller plus loin,

& qu'il ne ſçait pas quand il reviendra, qu'il eſt bien fâché de ſe voir obligé de le laiſſer pourrir dans les priſons, qu'il auroit ſouhaité de tirer la vérité de ſa bouche, pour pouvoir l'expédier & terminer ſon procès; mais que puiſqu'il s'obſtine à ne vouloir rien avouer, il va le laiſſer aux fers juſqu'à ſon retour; qu'il eſt touché de compaſſion pour lui, vu qu'il eſt délicat, qu'il tombera infailliblement malade. &c. (*Ego compatiebar tibi, & volebam quod mihi diceres veritatem ut expedirem te, quia delicatus es, & poſſes leviter incurrere in ægritudinem .... nunc autem, cum diſplicentiâ ego habeo te in carcere dimittere compeditum uſque ad regreſſum meum & diſplicet mihi quia neſcio quando regrediar, &c.* Ibid. *p.* 292.

5°. Si l'Accuſé continue de nier, l'Inquiſiteur multipliera les interrogatoires & les interrogations; alors ou l'Accuſé avouera, ou il variera dans ſa réponſe; s'il varie, c'en eſt aſſez pour lui faire donner la queſtion, avec les autres indices & l'avis des gens habiles, on l'y fera appliquer pour tirer la vérité de ſa bouche; cependant on ne multipliera les interrogations que lorſque l'Acuſé montrera une grande opiniâtreté; car à

des interrogatoires fréquens sur la même matiere & en différens tems, il est extrêmément facile de varier dans ses réponses, & il n'y a personne qui ne pût y être surpris. *Ibidem.* p. 292.

6°. L'Accusé persistant toujours dans la négative, l'Inquisiteur pourra lui parler doucement, le traiter avec un peu plus d'attention pour le boire & le manger ; faire ensorte que des gens de bien aillent le voir, s'entretiennent avec lui, lui inspirent quelque confiance en eux, lui conseillent d'avouer, en lui promettant que l'Inquisiteur lui fera grace, & en se rendant médiateurs entre lui & l'Accusé : l'Inquisiteur pourra, sur la fin, promettre lui-même à l'Accusé de lui faire grace, & la lui faire en effet, (car tout est grace dans ce qui se fait pour la conversion des Hérétiques ; les pénitences sont des faveurs & des remédes) & lorsque l'Accusé avouant son crime, demandera sa grace, on lui répondra en termes généraux qu'on fera encore plus pour lui qu'il ne pourroit demander, ensorte qu'on découvre la vérité & que l'Hérétique soit converti, &c. *Ibid.* pag. 292, & 293. & qu'on sauve au moins son ame. *Adnot. lib.* 3, *Sch.* 29.

Sur cette promesse que l'Inquisiteur fait au coupable d'user de miséricorde envers lui, & de lui faire grace s'il veut avouer son crime, on peut demander, 1°. Si l'Inquisiteur peut employer licitement cette ruse pour découvrir la vérité? 2°. Lorsqu'il a fait une semblable promesse, s'il est obligé de la tenir?

Le Docteur Jerôme Cuchalon décide la premiere question, en approuvant cette dissimulation de la part de l'Inquisiteur; & il la justifie par l'exemple de Salomon jugeant les deux femmes. Quoiqu'une pareille feinte soit désaprouvée par Julius Clarus & d'autres Jurisconsultes en matiere civile, je pense qu'on peut l'employer dans les Tribunaux de l'Inquisition. La raison de cette différence est que l'Inquisiteur a un pouvoir bien plus ample que les autres Juges, puisqu'il peut relâcher à sa volonté des peines pénitentielles & canoniques. Ainsi, pourvu qu'il ne promette pas au coupable, l'impunité absolue, il peut toujours lui promettre qu'il lui fera grace, & remplir sa promesse en diminuant quelque chose de ces mêmes peines canoniques, qui dépendent entièrement de lui.

Quant à la seconde question, il y a deux sentimens opposés. Plusieurs Docteurs très-graves, pensent que, même après avoir promis l'impunité au coupable, l'Inquisiteur n'est point obligé de garder sa promesse, parce que cette fraude est bonne & utile au bien public, & que s'il est permis de tirer la vérité de la bouche d'un Accusé, par les tourmens, à plus forte raison, peut-on se servir pour cela de dissimulation & de mensonges, *verbis fictis*. C'est le sentiment de Prœpositus, de Geminianus, de Felyn, d'Hugutius, d'Archidiaconus, de Soto, de Cynus, &c.

Il est vrai que quelques autres sont d'avis contraire ; mais on peut accorder ces deux opinions, en disant que quelques promesses que fassent les Inquisiteurs, elles ne doivent s'entendre que des peines de la rigueur desquelles ils peuvent relâcher, c'est-à-dire des peines canoniques & pénitentiales, & non pas des peines de droit ; & même quelque petite que soit la rémission de la peine canonique que l'Inquisiteur accordera à l'Accusé, il aura toujours accompli sa promesse. Cependant, pour plus grande sûreté de conscience, les Inquisiteurs ne doivent faire de promesses qu'en termes fort généraux, &

ne jamais promettre que ce qu'ils peuvent tenir. *Adnot. lib. 3. Sch.* XXIX.

7°. Une autre ruſe de l'Inquiſiteur ſera d'avoir quelque complice de l'Accuſé, ou une perſonne qui lui ſera agréable, & en qui l'on puiſſe ſe fier, d'engager cette perſonne à parler ſouvent au Priſonnier, & à en tirer ſon ſecret.... S'il en eſt beſoin, cette perſonne feindra d'être de la ſecte de l'Hérétique, d'avoir abjuré par crainte, & d'avoir tout déclaré à l'Inquiſiteur : & lorſque l'Hérétique aura pris quelque confiance, un ſoir cet eſpion pouſſera la converſation un peu avant dans la nuit, dira qu'il eſt trop tard pour qu'il ſe retire, & reſtera dans la priſon ; alors on apoſtera, dans un lieu commode, des Gens qui puiſſent entendre leur converſation ; & s'il ſe peut, un Greffier pour recueillir les aveux de l'Hérétique que l'homme en queſtion engagera à raconter tout ce qu'il a fait. *Direct. part.* 3. pag. 293.

Il faut remarquer que celui qu'on envoye à l'Accuſé pour tirer de lui, ſous le ſemblant de l'amitié, la confeſſion de ſon crime, peut bien feindre qu'il eſt de la ſecte de l'Accuſé, mais non pas le dire ; parce qu'en le diſant,

il commettroit au moins un péché véniel, & on ſçait qu'il n'en faut point commettre pour quelque raiſon que ce puiſſe être.

(*a*) En un mot, il ne faut employer que les fineſſes qui n'emportent avec elles aucune apparence de menſonge.

Si par ces moyens ou quelqu'autre, l'Inquiſiteur parvient à faire avouer quelque choſe à l'Accuſé, il faut qu'il ſe donne bien de garde d'interrompre l'interrogatoire, & il ne faut pas qu'il s'embarraſſe de reculer ſon dîner ou ſon ſouper, ou de s'en paſſer tout-à-fait, parce que ces confeſſions coupées ne ſuffiſent jamais pour découvrir la vérité; & parce qu'on voit ſouvent des Accuſés, après avoir commencé d'avouer, nier à l'interrogatoire ſuivant, & revenir à leur vomiſſement.

Telles ſont, les ruſes ou adreſſes qu'employeront les Inquiſiteurs pour tirer la vérité de la bouche des Hérétiques, *gratioſè* (*b*) & ſans avoir recours aux tourmens & à la queſtion. *Ib.* p. 293.

(*a*) Il eſt difficile de bien déterminer la différence qu'il y a pour l'eſpion dont il s'agit, entre feindre qu'il eſt de la ſecte de l'Accuſé, & le dire.

(*b*) *Gratioſè* eſt embarraſſant à traduire.

Enfin, on peut tirer de toutes les obſervations précédentes, cette régle générale : que les Inquiſiteurs doivent mettre en uſage, la prudence la plus ſoutenue pour découvrir la vérité, & varier leur conduite ſelon la différence des ſectes & des perſonnes auſquelles auront affaire, & des autres circonſtances ; car, comme dit très-élégamment & très-ſagement Ovide, dans ſon Livre des remedes d'amour :

Sed quoniam variant, animi variabimus & nos,
Mille mali ſpeciës mille ſalutis erunt.

Adnot. lib. 3. Schol. XXIII.

On nous oppoſera peut-être l'autorité d'Ariſtote, qui dans le ſein du Paganiſme, a condamné toute eſpece de diſſimulation, & celle des Juriſconſultes qui déſapprouvent les artifices dont les Juges peuvent ſe ſervir pour tirer la vérité de la bouche des criminels ; mais il y a deux eſpeces d'adreſſes, les unes dirigées à une mauvaiſe fin, qu'on ne doit pas ſe permettre ; & les autres louables &

judiciaires, pour découvrir la vérité, & celles-ci ne sçauroient être blâmées. *Adnot. lib. 3, Sch. XXVI.*

Les protestations que font les Accusés de croire tout ce que croit l'Eglise, ne doivent pas les excuser d'hérésie aux yeux des Inquisiteurs lorsqu'il est question des dogmes que chaque Fidèle est tenu de croire explicitement. Dans les autres Dogmes, pour que la protestation soit de quelqu'utilité à l'Accusé, il faut qu'après les avertissemens de l'Inquisiteur il abandonne ses erreurs, autrement il devient hérétique, & même hérétique obstiné & impénitent. Quelques Auteurs ont prétendu que les avertissemens du seul Inquisiteur ne suffisoient pas pour cela; mais le sentiment du plus grand nombre & le seul qui puisse être suivi, est que toutes les fois que l'Inquisiteur, agissant comme Juge, avertit l'Accusé que telle & telle opinion est hérétique, même lorsqu'il s'agit d'une opinion qui n'a pas été ouvertement condamnée, l'Accusé est obligé de l'abandonner, sous peine d'être regardé comme hérétique obstiné. *Direct. part. 1, quæst. 12, Adnot. lib. 1, Schol. 23.*

CHAPITRE IV.

Des défenſes de l'Accuſé.

LORSQU'UN Accuſé confeſſe le crime pour lequel il eſt mis à l'Inquiſition, il eſt inutile de lui accorder des défenſes, quoique dans les autres Tribunaux l'aveu du criminel ſoit inſuffiſant, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs un corps de délit bien conſtaté en matiere d'héréſie. D'après la ſeule confeſſion du coupable, on peut procéder à la condamnation; parce que l'héréſie étant un crime de l'eſprit, ne peut ſouvent ſe prouver autrement que par l'aveu du criminel. *Direct. p. 3, p. 295, Adnot. lib. 3, Sch. 34.*

Quoique cette maxime ſoit inconteſtable, comme les défenſes de l'Accuſé ſemblent être de droit naturel, on doit encore laiſſer au criminel la liberté d'employer celles qui ſont légitimes & de droit.

Les principales ſont l'intervention d'un Avocat que l'Accuſé puiſſe conſulter; la récuſation des témoins, lorſ-

qu'il parvient à deviner qui ſont ceux qui ont dépoſé contrelui; la récuſation de l'Inquiſiteur & l'appel.

On ne donne d'Avocat à l'Accuſé que lorſqu'il nie les crimes dont on l'accuſe, & cela après avoir été averti par trois fois de confeſſer la vérité. L'Avocat doit être plein de probité, ſçavant & zèlateur de la Foi. Il eſt nommé par l'Inquiſiteur; on lui fait jurer qu'il défendra l'Accuſé avec équité & avec fidelité, & qu'il obſervera un ſecret inviolable ſur tout ce qu'il verra & ce qu'il entendra. Son principal ſoin ſera d'exhorter l'Accuſé à confeſſer la vérité & à demander pardon de ſon crime s'il eſt coupable. L'Accuſé fera ſa réponſe de vive voix ou par écrit, de concert avec ſon Avocat, & cette réponſe ſera communiquée au Fiſcal du Saint-Office. Au reſte, cette communication de l'Accuſé & de ſon Avocat ſe fera en préſence de l'Inquiſiteur. *Adnot. lib. 3, Sch. 34.*

J'ai entendu quelquefois douter, ſi lorſque l'Accuſé demande un autre Avocat que celui qui exerce ordinairement cet emploi au Tribunal du S. Office, l'Inquiſiteur peut lui accorder

sa demande. Il nous paroît que l'Inquisiteur a ce droit en vertu de l'étendue des pouvoirs de sa Charge, & que les Loix ne le lui refusent point; il doit en user surtout lorsque l'Avocat ordinaire est ennemi ou parent de l'Accusé. *Adnot. lib. 3, Sch. 34.*

Par le ch. *si adversus* des Décretales de Grégoire IX. tit. *de hæreticis*, & par d'autres dispositions du Droit Canonique, il est défendu à tous Avocats, Notaires, &c. de prêter leur ministere aux Hérétiques. Les Auteurs ne sont pas bien d'accord sur l'interprétation de ces Loix. Voici ce qu'il y a d'inconteſtable. Il n'est permis de plaider en aucune maniere ni en quelque cause que ce soit pour un Hérétique connu certainement pour tel. Mais si le crime d'hérésie est encore douteux, comme lorsque l'Accusé n'a pas été encore convaincu par des témoins ou d'autres preuves légitimes, l'Avocat peut alors exercer pour lui son ministere sous l'autorité & avec la permission de l'Inquisiteur après avoir prêté serment d'abandonner la Cause aussi-tôt qu'il sera prouvé que le Client est Hérétique; c'est la louable Coutume de toutes les Inquisitions. *Adnot. lib. 2, Sch. VII.*

Il ne faut pas que les Accusés s'imaginent qu'on admettra facilement la récusation des témoins en matiere d'héréſie ; car il n'importe (*non refert*) que les témoins soyent gens de bien, ou infames, complices du même crime, excommuniés, hérétiques, ou coupables en quelque maniere que ce soit, ou parjures, &c. C'eſt ce qui a été reglé en faveur de la Foi. *In fidei favorem. Direct. part. 3, p. 296.*

La ſeule cauſe légitime de récuſation des témoins, eſt l'inimitié capitale. Or par l'inimitié capitale, il ne faut entendre que celle qui s'eſt montrée par des attentats ſur la vie, comme les bleſſures graves, dont la mort pouvoit être la ſuite. Les autres inimitiés affoibliſſent un peu le témoignage, *debilitam aliqualiter*, mais ne ſuffiſent pas pour fonder une récuſation légitime. *Direct. ubi ſupra.* (*a*)

Lorſque les noms des témoins n'ont pas été communiqués à l'Accuſé, l'Inquiſiteur doit ſe charger lui-même d'examiner avec ſoin, ſi les témoins ſont véritablement ennemis capitaux de

(*a*) Le Commentateur Pegua n'explique pas l'inimitié capitale d'une maniere auſſi ſtricte.

l'Accuſé ; parce que celui-ci, ne ſçachant préciſément quels ſont ſes Accuſateurs, ne peut ſe défendre que d'une maniere bien vague, & qu'après tout il n'eſt pas devin. *Direct. part. 3, pag. 296.*

Comme les Accuſés récuſent quelquefois les témoins, ſous le faux prétexte de cette inimitié capitale ; voici quelques moyens de les empêcher d'employer cette défenſe, ſans de légitimes raiſons.

1°. On peut demander à l'Accuſé, avant de lui communiquer le Procès-verbal, s'il n'a point d'ennemis capitaux qui ayent pû dépoſer contre lui par haine & par méchanceté, & quels ils ſont ; après cela il ne peut récuſer que ceux qu'il a nommés.

2°. On peut auſſi lui demander avant la communication du Procès-verbal, *connoiſſez-vous un tel & un tel ?* (Ceux qui ont dépoſé contre lui les choſes les plus graves.) S'il répond, *non*, il ne peut plus les récuſer comme ſes ennemis capitaux. S'il répond, *oui*, on lui demande s'il ſçait que cet homme ait tenu des propos contre la Foi, & quels ? S'il répond qu'il lui en a entendu tenir, (ce qui doit arriver ſouvent, parce

que les coupables croyent par-là infirmer le témoignage de leurs Accuſateurs). On lui demandera ſi cet homme eſt ſon ami ou ſon ennemi? Alors l'Accuſé, pour appuyer ce qu'il vient de dire, répondra que cet homme n'eſt pas ſon ennemi, & dèſlors il ne pourra plus le récuſer. Au cas qu'il diſe qu'il n'a rien entendu dire à cet homme contre la Foi; on lui demandera auſſi s'il y a quelqu'inimitié entr'eux, & ſelon ſa réponſe, on admettra ou rejettera la récuſation. Cependant ces deux artifices doivent être employés avec quelque réſerve, parce que l'Accuſé ainſi interrogé à l'improviſte, peut fort aiſément ſe nuire à lui-même ſans être coupable. *Direct. p. 297 & 298.*

Il faut cependant remarquer qu'en certain cas l'inimitié même capitale n'empêche pas la validité du témoignage. Il y a des gens qui lorſqu'ils ont commis quelque crime contre la Foi & qu'ils ſçavent que quelqu'un peut rendre témoignage contre eux, ſont aſſez méchans pour chercher querelle de propos déliberé à celui qui peut les accuſer, & le maltraitent pour pouvoir le récuſer enſuite ſous prétexte d'inimitié capitale. Or comme la fraude

ne doit jamais être utile à ſon Auteur, une inimitié capitale de cette eſpece n'eſt pas un motif légitime de récuſation. *Adnot. lib. 3, ſch. 123.*

Paſſons maintenant à la récuſation du Juge. Regle générale, on ne peut récuſer un Inquiſiteur que pour raiſon d'inimitié capitale ou tout-à-fait grave. *Adnot. lib. 3, Sch. 38.*

Dans le cas de récuſation, l'Inquiſiteur choiſira un arbitre, homme de bien, & l'Accuſé un autre : S'ils ſont d'accord, la récuſation aura ſon effet ; s'ils ſont d'avis oppoſé, ils choiſiront un troiſiéme arbitre, dont l'avis décidera de la nullité, ou de la légitimitité de la récuſation. *Direct. part. 3, p. 298 & 299.*

Quoique la récuſation des Juges, tant délégués qu'ordinaires, ait lieu dans les cauſes civiles & criminelles, cependant de célebres Auteurs prétendent que les Inquiſiteurs ne peuvent être récuſés comme ſuſpects, parce qu'on doit toujours ſuppoſer qu'on ne choiſit pour remplir cette grande fonction que des hommes très-juſtes, très-prudens, & au-deſſus de toute eſpece de ſoupçon ; c'eſt le ſentiment d'Archidiaconus, de Ripa, de Roïas & de Bernardus-

Comenſis ; ce dernier même ajoûte dans *ſa Lanterne des Inquiſiteurs*, au mot *Récuſation*, que la récuſation n'a preſque jamais lieu dans les Tribunaux du Saint-Office.

Quoique ce ſentiment ſoit plus conforme à l'opinion avantageuſe qu'on doit avoir de la probité des Inquiſiteurs, l'opinion contraire eſt cependant plus ſûre, & doit être admiſe, parce qu'elle éloigne mieux tout ſoupçon d'injuſtice de ce ſaint Tribunal. *Adnot. lib. 3, Sch. 38.*

L'Inquiſiteur a deux moyens de rendre nulle la récuſation que l'Accuſé fait de lui.

D'abord, s'il préſume que l'Accuſé veuille le récuſer, il faut, avant que la récuſation lui ſoit ſignifiée, qu'il donne tous ſes pouvoirs à une autre perſonne qui jugera l'Accuſé par commiſſion ; de ce moment l'Inquiſiteur lui-même ne pourra pas être récuſé, non plus que le Commiſſaire à qui il aura donné ſes pouvoirs.

En ſecond lieu, lorſqu'une récuſation ſera préſentée à l'Inquiſiteur, & qu'elle ſera fondée ſur de bonnes raiſons, comme, par exemple, ſur ce qu'il auroit refuſé à l'Accuſé les défenſes de

droit, ou abusé de quelqu'autre maniere de son ministere, il faudra que l'Inquisiteur corrige les fautes qu'il aura faites, & remette le Procès dans l'état où il étoit avant le moment auquel il a donné lieu à la récusation par le vice de sa procédure ; alors il dira à l'Accusé : *Je remets le Procès à l'état où il étoit lorsque vous avez cru devoir former votre récusation, & je vous accorde les défenses de droit, &c. ainsi votre récusation devient nulle.* Direct. part. 3, p. 298.

Quant à l'appel que l'Accusé fait de l'Inquisiteur au souverain Pontife, voici quelques observations importantes.

1°. Toutes les Loix décident que le bénéfice de l'appel est absolument interdit aux hérétiques, c'est la Loi de l'Empereur Frédéric, & le Concile de Constance l'a suivie en rejettant comme vain & illusoire l'appel interjetté par Jean Hus. Cependant il y a des cas où l'appel de l'Accusé est autorisé par les Loix même ; mais cette opposition se concilie facilement. Les hérétiques ne peuvent jamais appeller de la Sentence définitive, parce que l'appel a été établi en faveur de l'innocence, & non pas pour servir de défense au crime ; or il est manifeste qu'on ne condamne ja-

mais personne comme coupable d'hérésie par une Sentence définitive, qu'il n'ait avoué, ou qu'il ne soit légitimement convaincu.

D'ailleurs, on a été obligé de rejetter tout appel de la Sentence définitive, en faveur de la foi, en haine des hérétiques, & pour empêcher que les Jugemens ne traînent en longueur ; enfin il seroit indécent qu'une Sentence portée après un long examen & une mure délibération, pût être ainsi infirmée par des calomnies injustes.

Mais les Accusés peuvent appeller des Sentences interlocutoires, lorsqu'ils s'apperçoivent qu'on s'écarte envers eux des régles de l'équité ; c'est ce que disent très-bien Eymeric, *Direct. part. 3, quæst. 117.* Zanchinus, Simancas, Squillacensis, &c. *Adnot. lib. 3, Sch. 39.*

2°. L'appel qu'un Accusé fait de l'Inquisiteur, n'empêche pas celui-ci de demeurer Juge contre lui sur d'autres chefs d'accusation. *Direct. part. 3, p. 302.*

Ainsi, si un Accusé, après son appel interjetté est dénoncé à l'Inquisiteur, comme coupable d'autres hérésies, l'Inquisiteur peut proceder contre lui sur ces nouveaux chefs, nonobstant l'appellation.

pellation. *Adnot. lib.* 3, *Sch.* 42.

3°. L'appel que l'Accusé fait de l'Inquisiteur peut être tantôt sans fondement légitime, & tantôt appuyé sur de justes motifs.

Dans le premier cas, l'Inquisiteur, après avoir accordé un délai à l'Accusé, ce délai expiré lui signifiera que son appel est mis à néant, & détruira dans sa réponse, qui sera communiquée par écrit, les prétextes sur lesquels l'Accusé aura fondé son appel.

Dans le deuxiéme cas, c'est-à-dire lorsque la récusation est fondée sur de justes motifs, l'Inquisiteur fera droit sur l'appel de l'Accusé dans un écrit conçu de la maniere suivante.

Nous Inquisiteur, répondant à l'appel interjetté (si cependant votre démarche mérite le nom d'appel légitime.) Disons & déclarons que nous avons procédé envers vous selon les regles du droit Ici l'Inquisiteur détruira les raisons de l'Accusé, le moins mal qu'il lui sera possible. *D'où il suit, que notre procédure est réguliere, que nous ne vous avons point donné de justes raisons d'en appeller. Votre appel est donc nul & frivole, vous n'y avez recours que pour éviter votre juste condamnation, & nous ne sommes*

pas tenus d'y avoir aucun égard; cependant par respect pour le Siége Apostolique, nous le recevons & nous vous assignons, tant de tems, pendant lequel vous serez conduit à Rome, sous bonne & sûre garde, & les piéces de votre procès remises à qui il appartiendra, &c.

Je conseille aux Inquisiteurs de ne point aller eux-mêmes à Rome suivre les causes dans lesquelles on a interjetté appel; car ces voyages leur coûteront beaucoup d'argent & de fatigue, & leur causeront souvent beaucoup de chagrin. Que s'il arrive qu'ils soient cités en personne à la requisition des Accusés, qu'ils fassent tout ce qu'ils pourront pour ne point entrer en cause, & pour réduire toute la procédure à la discussion des piéces du procès. Au reste, les citations des Inquisiteurs à la Cour de Rome, entraînent les plus grands inconvéniens pour la République Chrétienne. Pendant leur absence, leurs Commissaires ne suivent pas les causes avec la même vigueur, on ne les craint pas autant que les Inquisiteurs, l'audace des hérétiques augmente, & les Inquisiteurs eux-mêmes, voyant que leur zèle pour la foi, les a exposés à beaucoup de chagrins, se relâchent de

leur rigueur dans la pourſuite de l'héréſie.. *Direct. 3. part.* pag. 301. 302. 303.

Ces inconvéniens ont déterminé les Souverains Pontifes à ſupprimer les citations perſonnelles des Inquiſiteurs, & à attribuer la connoiſſance des appels interjettés dans les inquiſitions particulieres aux Inquiſiteurs généraux établis dans les différens Royaumes, c'eſt ainſi que dans toute l'Eſpagne on appelle à l'Inquiſiteur général, & celui-ci décide avec ſon Conſeil. *Adnot. lib. 3. Scho.* 42.

CHAPITRE V.

De la Torture.

ON donne la torture à l'Accusé pour lui faire avouer son crime.

Voici les regles qu'on doit suivre pour décerner la question.

On applique à la question 1°. un Accusé qui varie dans ses réponses sur des circonstances en niant le fait principal.

2°. Celui qui ayant la réputation d'être hérétique, & sa diffamation étant prouvée, a contre lui un témoin (même unique) qui dépose de l'avoir entendu dire ou faire quelque chose contre la foi, parce qu'alors ce témoin & la mauvaise réputation de l'Accusé font une semi-preuve & forment deux indices qui suffisent pour décerner la question.

3°. Si au lieu du témoin qu'on vient de supposer il se joint à la diffamation d'hérésie plusieurs autres indices vehements ou même un seul, on doit encore donner la question.

4°. Même lorsqu'il n'y a pas diffama-

tion d'hérésie, un seul témoin qui a vu ou entendu faire ou dire quelque chose contre la foi & d'autres parts, un ou plusieurs indices véhémens suffisent pour décerner la question.

En général des choses suivantes, un témoin de science certaine, la mauvaise réputation en matiere de foi, un indice véhément, une seule ne suffit pas, & deux ensemble sont nécessaires & suffisans pour ordonner la question. *Direct. part. 3, quæst. 42. Adnot. lib. 3, sch. 118.*

Il y a cependant une exception à faire à ce que nous venons de dire que la mauvaise réputation ne suffit pas seule pour décerner la question, & c'est 1°. lorsqu'à la mauvaise réputation sont jointes de mauvaises mœurs : car les gens de mauvaises mœurs tombent facilement dans l'hérésie & surtout dans les erreurs qui autorisent leur vie criminelle. C'est ainsi, par exemple, que ceux qui sont très-incontinens & qui ont un grand penchant pour les femmes se persuadent aisément que la simple fornication n'est pas un péché. 2°. Lorsque l'Accusé s'est enfui, cet indice joint à la mauvaise réputation, suffit encore pour décerner la question. *Adnot. lib. 3. sect. 118.*

Il y a des cas où les indices ne suffisent pas pour enjoindre la purgation canonique ou l'abjuration (*a*), tandis qu'ils sont suffisans pour décerner la question. La raison de cela est que la purgation & l'abjuration sont des peines très-graves, à raison du danger que courent ceux qui y ont été soumis d'être livrés au bras séculier à la premiere faute qui est regardée comme une rechute. La question au contraire n'est pas si dangéreuse, & c'est un des meilleurs moyens qu'on mette en usage pour purger le soupçon d'hérésie. *Adnot. lib. 3, sch. 53.*

Voici la forme de la Sentence de torture : « *Nous, par la grace de Dieu, N. » Inquisiteur, &c. considérant avec attention le procès instruit contre vous, voyant » que vous variez dans vos réponses & qu'il » y a contre vous des indices suffisants. Pour tirer la vérité de votre propre bouche, & afin que vous ne fatiguiez plus les oreilles de vos Juges, nous jugeons, déclarons & décidons qu'un tel jour, à telle heure vous serez appliqué à la question.*

Quoiqu'on ait supposé dans cette formule qu'il y avoit variation dans les ré-

(*a*) On verra plus bas ce que c'est que l'abjuration & la purgation canonique.

ponſes de l'Accuſé, & d'autre part indices ſuffiſans pour l'appliquer à la queſtion ; ces deux conditions enſemble ne ſont pas néceſſaires, elles ſuffiſent réciproquement l'une ſans l'autre. *Direct. 3. pars. p. 313.*

On ne doit décerner la queſtion que lorſqu'on a déja mis inutilement en uſage tous les autres moyens de découvrir la vérité. De bonnes manieres, de la fineſſe, les exhortations de quelques perſonnes bien intentionnées, la réflexion, les incommodités de la priſon ſuffiſent ſouvent, pour tirer des coupables l'aveu de leur faute.

Les tourmens mêmes ne ſont pas un moyen sûr de connoître la vérité. Il y a des hommes foibles qui à la premiere douleur avouent même les crimes qu'ils n'ont pas commis, & d'autres vigoureux & opiniâtres qui ſupportent les plus grands tourmens. Il y en a qui ayant déja ſouffert la queſtion, la ſoutiennent avec plus de conſtance, parce que leurs membres s'étendent preſque tout de ſuite & réſiſtent fortement, & d'autres qui par leurs ſortiléges deviennent comme inſenſibles & mourroient dans les ſupplices plutôt que de rien avouer. Ces malheureux employent

pour leurs maléfices des passages de l'Ecriture qu'ils écrivent d'une maniere étrange sur des parchemins vierge, ils y mêlent des noms d'Anges qu'on ne connoît point, des cercles, des caracteres singuliers, & portent ces caracteres sur quelque endroit caché de leur corps. Je ne sçai pas encore de remedes bien sûrs contre ces sortiléges, on fera cependant bien de dépouiller & de visiter les coupables avec soin avant de les mettre à la question. *Adnot. lib. 3.*

Lorsque la Sentence de torture aura été portée, & pendant que les Bourreaux se disposeront à l'exécuter, il faudra que l'Inquisiteur & des gens de bien fassent de nouvelles tentatives pour engager l'Accusé à confesser la vérité. Les Tortionnaires dépouilleront le Criminel avec une espece de trouble, de précipitation & de tristesse qui puissent l'effrayer, & lorsqu'il sera tout-à-fait dépouillé on le tirera à part & on l'exhortera encore à avouer. On lui promettra la vie à cette condition, à moins qu'il ne soit relaps, auquel cas il ne faut pas la lui promettre (*a*).

(*a*) C'est-à-dire, que l'Inquisiteur promettra la vie à ceux que les Loix ne condamnent point à la mort.

Si tout est inutile, on l'appliquera à la question, pendant laquelle on lui fera subir l'interrogatoire d'abord sur les articles les moins graves sur lesquels il est soupçonné, parce qu'il avouera plutôt les fautes légeres que les plus considérables.

S'il s'obstine toujours à nier, on lui mettra sous les yeux les instrumens d'autres supplices, & on lui dira qu'il lui faudra passer par tous s'il ne veut pas confesser la vérité.

Enfin, si l'Accusé n'avoue rien, on pourra continuer la question le second & le troisiéme jour, mais on ne pourra que continuer les tortures & non les répéter (*a*), parce qu'on ne doit pas les répéter sans de nouveaux indices qui surviennent, mais il n'est pas défendu de les continuer : (*ad continuandum non ad iterandum, quia iterari non debent, nisi novis supervenientibus indiciis, sed continuari non prohibentur.*)

Lorsqu'un Accusé a supporté la question sans rien avouer, l'Inquisiteur doit

(*a*) On ne voit pas bien quelle différence il y a pour le Patient, entre continuer, ou répéter la torture ; mais il faut croire qu'il y en a une pour l'Inquisiteur. *Direct. part. 3. pag. 313, 314.*

lui donner la liberté par une Sentence qui portera qu'*après un examen soigneux de son procès, on n'a rien trouvé de légitimement prouvé contre lui sur le crime dont on l'avoit accusé.*

Pour ceux qui avouent, ils sont traités comme les hérétiques pénitens non relaps si c'est pour la premiere fois ; comme les impénitens, s'ils ne veulent pas abjurer : & comme les relaps, si c'est effectivement la seconde fois qu'ils sont tombés dans l'hérésie (*a*).

Dans les commencemens de l'établissement de l'Inquisition, les Inquisiteurs ne faisoient pas appliquer eux-mêmes les Accusés à la question, de peur d'encourir l'irrégularité. Ce soin regardoit les Juges Laïcs, d'après la Bulle *ad extirpanda*, du Pape Innocent IV. dans laquelle ce Pontife enjoint aux Magistrats *de contraindre par les tourmens les Hérétiques, ces assassins des ames, & ces voleurs de la Foi chrétienne & des Sacremens de Dieu*, de les contraindre d'avouer leurs crimes, & de dénoncer les autres hérétiques leurs complices. Dans la suite comme on remarqua que la procédure n'étoit pas assez secrete, & qu'il

(*a*) On verra plus bas les peines décernées dans ces différens cas. *Direct. ibidem. p. 314.*

en réſultoit de grands inconvéniens pour la Foi; on a trouvé plus commode & plus ſalutaire d'attribuer aux Inquiſiteurs le droit d'infliger eux-mêmes la queſtion, ſans avoir recours aux Juges Laïcs, en leur accordant outre cela le pouvoir de ſe relever mutuellement de l'irrégularité qu'ils peuvent encourir dans certains cas (*a*).

Nos Inquiſiteurs employent ordinairement cinq eſpèces de tourmens dans la queſtion; comme c'eſt une choſe connue de tout le monde, je ne m'y arrêterai pas. On peut conſulter Paulus Grillandus Locatus, &c. Le Droit Canonique n'ayant pas déterminé tel & tel ſupplice en particulier, les Juges peuvent ſe ſervir de ceux qu'ils croiront les plus propres à tirer de l'Accuſé la confeſſion de ſon crime; cependant on ne doit point faire uſage de tourmens inuſités. Marſilius fait mention de quatorze eſpèces de tourmens: il ajoute même qu'il en a imaginé d'autres, comme la ſouſtraction du ſommeil, en quoi il eſt approuvé par Grillandus & par Locatus; mais ſi l'on me permet d'en dire natu-

(*a*) Comme lorſque les Accuſés meurent dans les tourmens. *Adnot. L. 3. Schol 118.*

rellement mon avis, ce ſont là des recherches de bourreaux, plutôt que des traités de Théologiens.

C'eſt aſſurément une coutume louable d'appliquer les criminels à la queſtion, mais je déſapprouve fortement ces Juges ſanguinaires, qui par je ne ſçai quelle vaine gloire, employent des tourmens recherchés & ſi cruels, que les Accuſés meurent dans la torture ou perdent quelques-uns de leurs membres. Ce qu'Antoine Gomès blâme auſſi avec beaucoup de force.

Le privilége que les Loix accordent aux perſonnes nobles, de ne pouvoir être miſes à la queſtion dans les autres cauſes, n'a pas lieu en matiere d'héréſie; & dans le Royaume d'Arragon où la torture n'eſt jamais employée pour les crimes civils, on la met en uſage dans les Trihunaux du Saint-Office. *Adnot. Lib. 3. Schol. 118.*

Les Criminels feignent ſouvent la folie pour éviter la torture; mais lorſqu'on ſoupçonne que cette démence n'eſt que ſimulée, il ne faut pas différer pour cela de les appliquer à la queſtion qui pourra mieux ſervir en pareil cas à faire connoître ſi la demence eſt vraie

ou feinte ; & pourvû qu'il y ait d'ailleurs d'autres indices, il n'y a point d'inconvénient à les éprouver ainsi, vû qu'il n'y a pas danger de mort. *Adnot. Lib. 3. Schol. 25.*

CHAPITRE VI.

De la contumace & de la fuite du Coupable.

UN Accusé peut être absent pour ses affaires, & ignorant qu'il a été déféré à l'Inquisiteur ; ou bien il a pris la fuite pour éviter d'être saisi.

Lorsque l'Accusé est absent de bonne foi, l'Inquisiteur doit s'informer le plus secrettement qu'il sera possible, s'il doit revenir ou non. S'il doit revenir, il faut attendre patiemment un an & plus, & après son retour on procédera contre lui.

S'il ne doit pas revenir, alors il faut le citer à comparoître en personne dans un tems donné, s'il ne comparoît pas on l'excommunie ; s'il demeure sous l'excommunication une année, la contumace est décidée. On requiert alors les Seigneurs temporels des lieux où s'il est enfui de le faire saisir ; si on ne peut pas s'emparer de sa personne, on instruit la contumace, on prononce la Sentence contre lui, & on le livre à la Justi-

ce Séculiere qui le fait brûler en effigie.

Si l'Accusé, a pris la fuite pour se soustraire à l'Inquisition, il y a trois cas différens.

Le premier, quand le Fugitif est convaincu par sa propre confession ou par l'évidence du fait, ou par des témoignages suffisans. Le second, lorsqu'il est seulement déferé & cité au Tribunal du Saint-Office, comme suspect d'héréfie. Le troisieme, lorsqu'il est fauteur d'hérétique.

Dans tous ces cas il est cité à comparoître dans un tems donné; si après les citations, il ne comparoît pas, il est frappé de l'excommunication; & s'il y croupit une année entiere, il est condamné comme hérétique, & soumis à toutes les peines de droit.

Cependant il faut remarquer que dans le second & le troisieme cas, il peut fort bien arriver que le Fugitif ne soit pas effectivement hérétique; mais il est toujours condamné comme tel par une fiction ou présomption de droit. *Adnot. Lib. 3. Schol. 69.*

Pour la citation d'un Hérétique convaincu contumax & fugitif, on employe la Formule suivante :

» NOUS, Inquiſiteurs de la Foi, à » Vous N..... natif d'un tel endroit, d'un » tel Diocèſe : Dieu vous rende plus ſage.

» Notre plus grand deſir a toujours » été que la Vigne du Dieu Sabaoth, » plantée par la droite du Pere céleſte, » arroſée par le Sang de ſon Fils, ren- » due féconde par les dons de l'Eſprit- » Saint, & douée des plus grands pri- » viléges par toute la bienheureuſe & » incompréhenſible Trinité, ne fût pas » dévorée par le Sanglier de la Forêt, » c'eſt-à-dire, par l'Hérétique, ni étouf- » fée par les ronces de l'héréſie, ni em- » poiſonnée par le ſouffle empeſté du » ſerpent ennemi..... Nous mettions » tout notre ſoin à empêcher les petits » renards de Samſon, qui ſont les héré- » tiques, de manger la moiſſon du » champ du Pere de Famille, & d'y » mettre le feu avec leurs queues en- » flammées, c'eſt-à-dire, de pervertir » par des ſubtilités damnables, la pu- » reté de la Foi catholique ; c'eſt pour » cela, qu'après vous avoir convaincu

» d'être tombé dans telle & telle héré-
» ſie, & nous être ſaiſi de vous, nous
» vous préparions des remédes ſalutai-
» res ; mais conduit & ſéduit par l'eſ-
» prit malin, vous vous êtes enfui de
» votre priſon. Nous vous avons cité à
» notre Tribunal, & vous avez refuſé
» de comparoître ; Nous vous avons
» excommunié, & vous êtes demeuré
» dans l'excommunication pendant tant
» de tems ! Nous ignorons en quel en-
» droit le Démon vous a conduit : Nous
» avons attendu avec bonté que vous
» retournaſſiez au ſein de l'Egliſe. Main-
» tenant donc, que vous perſiſtez dans
» ces criminelles diſpoſitions, nous vous
» citons pour la derniere fois, à com-
» paroître en perſonne, un tel jour,
» en tel endroit, &c. en vous ſignifiant
» que ce terme arrivé, nous prononce-
» rons contre vous la Sentence défini-
» tive, que vous comparoiſſiez ou non,
» & afin que vous n'en prétendiez cauſe
» d'ignorance, Nous ordonnons que les
» préſentes Lettres de citation ſoient
» affichées & publiées, &c. *Direct. Part. 3. p. 343. &c.*

On joint à ces citations des Lettres adreſſées aux Inquiſiteurs, ou aux Ma-

giſtrats des Lieux dans leſquels le coupable s'eſt enfui.

L'Inquiſiteur y dit, en parlant du Fugitif : » Le malheureux, accumulant » crime ſur crime, conduit par ſa folie » & ſéduit par l'ennemi qui a trompé » le premier homme, craignant les re- » médes ſalutaires qu'on vouloit appli- » quer à ſes bleſſures, & refuſant de ſu- » bir la peine temporelle pour éviter la » mort éternelle, s'eſt joué de Nous & » de la ſainte Egliſe, en fuyant de ſa » priſon. Pour Nous, voulant encore » plus fortement qu'auparavant, le gué- » rir des playes que lui a faites l'ennemi » du Salut ; & déſirant avec la plus » grande tendreſſe, *viſceraliter*, de le » ramener dans la priſon ſuſdite, pour » examiner s'il marche dans les téné- » bres, ou dans la lumiere : Nous vous » requérons & exhortons de le faire » ſaiſir, & de nous l'envoyer ſous bon- » ne & ſûre garde ; nous engageant par » les Préſentes, à payer toutes les dé- » penſes que vous ſerez obligés de faire, » &c. *Direct. Part. 3. p. 305. 306. & 307.*

Au reſte, l'Hérétique contumax eſt ſoumis aux peines portées contre les Hérétiques convaincus ; & lorſqu'il eſt

saisi, il est puni selon la nature de sa faute, c'est-à-dire, comme hérétique impénitent, s'il s'obstine à soutenir ses erreurs; comme relaps, si c'est pour la deuxieme fois, &c.

Si le Fugitif comparoît au jour prescrit, & qu'il se repente, on le traitera comme l'hérétique pénitent. V. plus bas.

S'il ne comparoît pas, on prononce contre lui une Sentence par laquelle on le déclare hérétique impénitent, & on le livre, comme tel, au bras Séculier; s'il est pris, son procès est tout fait, on le traite comme l'hérétique impénitent. Voy. plus bas.

Zanchinus, Campegius & d'autres Auteurs très-respectables assurent qu'on doit tenir pour convaincu, & condamner comme tel tout homme qui s'enfuit de sa prison; mais on peut dire seulement que la fuite fortifie beaucoup le soupçon d'héréfie. Au fond il est plus raisonnable de soupçonner qu'un pauvre homme s'enfuit parce qu'il est mal en prison, ou par la crainte des tourmens, que parce qu'il est hérétique; cependant si on reprend un fugitif, on ne doit pas laisser sa fuite impunie, il faudra le fouetter publiquement pour sa fuite seulement, si c'est un homme

du commun ; si c'est un Docteur ou un Religieux, le garder plus étroitement & le punir de quelqu'autre maniere très-sévere. *Adnot. lib. 3, sch. XLVII.*

La remarque précédente doit s'entendre d'un hérétique qui s'enfuit pendant l'instruction de son procès ; mais si un hérétique s'enfuit de la prison perpétuelle à laquelle il a été condamné, il doit être puni de mort comme l'hérétique impénitent, parce qu'on doit présumer qu'il a encore un levain d'héresie caché dans le cœur, puisqu'il se soustrait à la poursuite qui lui a été enjointe. *Direct. 3 part. quest. 97* (*a*).

Lorsque l'hérétique convaincu & contumax a été condamné, il peut être pris, dépouillé & même tué par tout particulier, en cas de résistance. En effet, il est au ban du Pape & des Princes séculiers, & on est avec lui dans l'état de guerre. C'est ce qu'enseignent Geminianus, Godofredus, Gazaros, Roias, &c. *Adnot. Lib. 3, sch. 48.*

Quoiqu'il soit défendu par les Loix

(*a*) Ce sentiment d'Eymeric est adopté par *Ancharanus, Dominicus, Arelatanus, Zanchinus, &c.* Mais son Commentateur convient qu'il est un peu trop dur. *Adnot. lib. 3. Sch. 144.*

en matiere civile & criminelle, d'entendre les témoins & de juger définitivement sans que la cause soit débattue d'un & d'autre côté, & sans que la Sentence soit contradictoire, le débat de la cause étant, selon les Jurisconsultes, la base de tout jugement, cette regle ne s'observe point en matiere d'hérésie, parce que en faveur de la Foi les Inquisiteurs sont autorisés à négliger toutes ces formes, & à procéder *simpliciter & de plano.* Ainsi la déposition des témoins, même en l'absence du coupable ou d'un Procureur pour lui, produit ici tout son effet, quoiqu'il n'en soit pas de même dans les causes d'un autre genre. *Adnot. lib. 2. sch. 17.*

CHAPITRE VII.

De l'Absolution.

ON absout l'Accusé lorsqu'après un mûr examen on ne trouve aucune preuve contre lui, & que d'ailleurs il n'est ni suspect ni mal famé : voici la substance de cette Absolution.

» Le Saint Nom de Dieu invoqué, » nous déclarons qu'il n'y a rien de lé» gitimement prouvé contre vous qui » puisse vous faire regarder comme sus» pect d'hérésie ; c'est pourquoi, &c.

Il faut bien prendre garde d'inférer dans la formule d'Absolution que l'Accusé est innocent (*caveatur quod non ponatur quod est insons*) mais seulement qu'il n'y a pas de preuves suffisantes contre lui. *Sed quod non fuit probatum legitimè contra eum*, précaution qu'on prend afin que si dans la suite l'Accusé qu'on absout étoit remis en cause, l'Absolution qu'il reçoit ne puisse paslui servir de défense. *Direct. part. 3 pag. 319.*

C'eſt une maxime générale qu'en faveur de la Foi & en matiere d'héréſie, une Sentence d'Abſolution ne doit jamais être regardée comme un dernier jugement. *Adnot. lib. 3, ſch. 161.*

CHAPITRE VIII.

Des différentes peines décernées par l'Inquisition.

LEs peines décernées par l'Inquisition sont la purgation canonique ; l'abjuration dans les cas de soupçon d'hérésie, & les pénitences dont elle est suivie ; les peines pécuniaires, c'est-à-dire, les amendes & la confiscation des biens ; la privation de toute espece d'Office & d'Emploi ; la prison perpétuelle, & l'abandonnement du Condamné à la Justice Séculiere.

De la purgation canonique.

La purgation canonique est enjointe à ceux qui ayant été traduits devant l'Inquisiteur comme diffâmés d'hérésie, n'ont pas pû être convaincus d'avoir dit ou fait quelque chose contre la Foi ; mais sont seulement accusés d'hérésie par le bruit public.

Pour la purgation canonique, l'Accusé

cuſé eſt obligé de trouver un certain nombre de gens de bien, bons Catholiques, & de l'état même qu'il exerce; des Religieux, s'il eſt Religieux, &c. on les appelle *Compurgatores*; le nombre doit en être plus ou moins grand, ſuivant la gravité du ſoupçon d'héréſie; il faut qu'ils ayent connu le coupable depuis pluſieurs années. On fait jurer l'Accuſé ſur les Evangiles qu'il n'a point tenu ni enſeigné, & qu'il ne tient & n'enſeigne pas les doctrines hérétiques ſur leſquelles on l'avoit accuſé, & ſes Compurgateurs jurent avec les mêmes formalités qu'ils croyent que l'Accuſé a dit la vérité dans le ſerment qu'il vient de faire. La purgation ſe fait dans toutes les Villes où l'Accuſé a été diffâmé. *Direct. part. 3, p. 312 & 313.*

On donne un certain tems à l'Accuſé pour chercher ſes Compurgateurs. S'il ne peut pas les fournir au nombre qu'on exige ou tels qu'on les demande, c'eſt-à-dire du même état que le ſien ou de bonnes mœurs, &c. il eſt dès-lors convaincu & condamné comme hérétique. *Direct. ibid.*

D'aprés la même regle, celui qui ne peut pas trouver des gens qui veuillent lui ſervir de Purgateurs, *eum qui*

deficit in purgatione, & qui auparavant auroit été trouvé coupable d'héréſie, doit être jugé & condamné comme Relaps, & livré au bras Séculier : c'eſt l'opinion commune. C'eſt pourquoi il ne faut pas ordonner légérement la purgation canonique, parce qu'elle dépend de la volonté d'autrui. *Adnot. lib. 3, ſch. x.*

La purgation canonique eſt quelquefois preſcrite à des perſonnes diffamées par le bruit public, & qui ne ſont pas entre les mains des Inquiſiteurs, alors celui qui refuſe de s'y ſoumettre eſt excommunié, & s'il demeure un an ſous l'excommunication, il eſt tenu pour hérétique, & ſoumis à toutes les peines de droit. *Direct. part. 3, p.* 312 & 313.

CHAPITRE IX.

De l'Abjuration.

L'Abjuration est ordonnée dans le cas du soupçon léger d'hérésie *de levi*, dans celui du soupçon *vehement, de vehementi*, & dans le cas du soupçon violent, *ubi quis est suspectus de hæresi violenter*: ce sont trois degrés différens.

Les formules d'abjuration sont à-peu-près les mêmes dans les trois cas; mais elles sont suivies de punitions différentes pour le moment, & ce qu'il y a de principal de peines très-différentes dans le cas où celui qui a fait abjuration viendroit à retomber dans l'hérésie; car le relaps après l'abjuration *de levi* n'est pas livré au bras Séculier, au contraire après l'abjuration *de vehementi*. Direct. part. 3, p. 315 & suiv.

Les abjurations se font ordinairement dans l'Eglise, en présence de tout le peuple. On les fait précéder par la lecture du Symbole & des autres articles de la croyance Chrétienne, & par celle d'une liste des erreurs principales, & sur-tout de celles que l'Accusé a soute-

nues. Après cela l'Inquisiteur somme l'Accusé de confesser à haute voix qu'il est tombé dans telle ou telle hérésie. Cependant si l'on craint que l'Accusé ainsi sommé ne veuille s'excuser devant le peuple, alors, pour éviter le scandale, il ne faut pas l'interroger sur la fausseté ou la vérité des accusations particulieres intentées contre lui, mais lui demander seulement s'il veut abjurer les propositions hérétiques dont on vient de faire lecture. *Direct. 3, part. p. 327.*

Dans l'abjuration *de levi*, l'Inquisiteur donne à l'Abjurant l'avertissement qui suit. « Mon cher fils, prenez garde » à vous, car quoique suspect légere» ment, pour un rien, *pro modico*, vous » deviendriez suspect gravement, & » vous seriez obligé d'abjurer comme » tel, & si vous retombiez vous seriez » livré sans miséricorde au bras Sécu» lier, pour être puni du dernier sup» plice ».

Après cela l'inquisiteur lui enjoindra la pénitence qu'il jugera à propos. *Direct. part. 3, p. 316.*

Dans le 2e cas, qui est celui du soupçon *de vehementi*, l'abjuration est suivie communément de la peine de la prison

pour un tems, ou de l'obligation de ſe tenir aux portes de l'Egliſe pendant la Meſſe, avec un cierge à la main, ou de celle de faire un tel pélerinage ; mais l'Accuſé n'eſt point empriſonné pour toujours & ne porte point de croix jaunes ſur ſes habits, ces peines étant paticulieres aux hérétiques, proprement dits. *Direct. part.* 3. p. 319.

Dans le troiſieme cas qui eſt celui du *ſoupçon violent*, l'abjuration eſt ſuivie de peines plus graves : voici la forme de la Sentence que l'Inquiſiteur prononce au coupable.

» Nous Inquiſiteur, &c. vous ayant » trouvé coupable de telles & telles » fautes pour leſquelles vous êtes avec » juſtice ſoupçonné violemment d'héré- » ſie ; comme vous avez ſuivi un bon » conſeil en abjurant, Nous vous don- » nons l'abſolution de l'excommunica- » tion que vous aviez encourue ; mais » comme nous ne pouvons pas laiſſer » impuni, le crime que vous avez » commis contre la Majeſté Divine, » & afin que vous deveniez déſor- » mais plus circonſpect, & que dans » l'autre monde vous ſoyez moins ſé- » verement puni.... Nous vous con- » damnons, 1°. à porter par-deſſus vos

» vêtemens ordinaires, un habit brun » en forme de scapulaire de Moine sans » capuchon, avec des croix jaunes de- » vant & derriere, longues d'un pied » & demi & larges de deux. 2°. Vous » vous tiendrez à la porte de telle » Eglise avec votre habit & vos croix, » aux grandes Fêtes de l'année. 3°. » Vous ferez en prison pendant tant » de tems, &c.

» Après la Sentence prononcée, l'In- » quisiteur dira au coupable, mon cher » fils, prenez patience & ne vous dé- » sespérez pas : si nous voyons en vous » des signes de repentir, nous adou- » cirons votre pénitence; mais gar- » dez-vous bien de vous écarter de ce » que nous vous prescrivons : parce » que si vous y manquez, vous serez » puni, comme hérétique impénitent.

L'Inquisiteur finira par donner une indulgence de quarante jours à ceux qui auront assisté à la cérémonie, & de trois ans à ceux qui y seront entrés pour quelque chose, &c. *Direct. part. 3.* p. 322.

On peut quelquefois, selon les circonstances, se relâcher sur la prison, & sur la nourriture au pain & à l'eau; mais il ne faut jamais user d'in-

dulgence ſur l'article de l'habit & des croix, parce qu'elles ſont pour celui qui les porte, une pénitence ſalutaire, & pour les autres un grand ſujet d'édification, *Direct. part. 3. paſſim.*

Si le coupable retombe dans l'héréſie, il eſt livré au bras ſéculier, comme relaps; on l'en avertit dans la cérémonie de ſon abjuration & de ſon abſolution.

On fait faire auſſi l'abjuration aux hérétiques pénitens non relaps & relaps; mais ils ſont outre cela punis les premiers de la priſon perpétuelle, & les relaps abandonnés à la Juſtice ſeculiere.

On demande ſi celui qui a abjuré une héréſie en particulier, retombant dans une héréſie diſtinguée de la premiere, doit être cenſé relaps; Andreas penſe que non; mais Archidiaconus, Gemnianus & d'autres ſont d'opinion contraire. Le ſentiment d'Andreas paroît plus vrai à conſulter le ſens propre du terme relaps; celui d'Archidiaconus ſera préféré, ſi on conſidere que toutes les héréſies ſe tiennent & ſont liées étroitement. Au reſte cette queſtion devient déſormais inutile à traiter, parce que l'uſage actuel étant d'exiger toujours une

abjuration générale de toute héréſie ; lorſque l'Accuſé eſt ſoupçonné *de vehementi* ou *violenter*; au moyen de quoi, lorſqu'il retombe dans quelque héréſie que ce ſoit, il eſt ſans difficulté cenſé relaps. *Adnot. lib. 2. Schol.* 47.

On a fait cette diſpoſition, afin que dans les cas de rechute, les coupables ne puſſent plus ſe défendre en diſant qu'ils ne ſont pas tombés dans l'héréſie qu'ils avoient précédemment abjurée, & ne prétendiſſent échapper par-là aux peines décernées contre les relaps. *Adnot. lib. 3. Schol. 55.*

On preſcrit quelquefois enſemble, l'abjuration & la purgation canonique. C'eſt ce qu'on fait, lorſqu'à la mauvaiſe réputation d'un homme en matiere de Doctrine, il ſe joint des indices conſidérables, qui, s'ils étoient un peu plus forts, tendroient à le convaincre d'avoir effectivement dit ou fait quelque choſe contre la foi. L'Accuſé qui eſt dans ce cas, eſt obligé d'abjurer toute héréſie en général, & alors s'il retombe dans quelque héréſie que ce ſoit, même diſtinguée de celles ſur leſquelles il avoit été ſuſpect, il eſt puni comme relaps & livré au bras ſéculier. *Direct. 3. part.* p. 324.

Mais n'y at-il pas de l'injuſtice à décerner en même-tems deux peines pour un ſeul & même crime, & à contraindre d'abjurer celui à qui on vient d'enjoindre auſſi la Purgation canonique, par laquelle il ſemble s'être déja lavé du ſoupçon d'héréſie? Campegius répond à cette difficulté, que la purgation eſt ordonnée pour l'infamie & l'abjuration pour le ſoupçon d'héréſie; mais cette explication n'eſt pas recevable, parce que la purgation ayant déja détruit le ſoupçon, ce ne peut plus être pour le ſoupçon même qu'on exige l'abjuration. Panormitanus a mieux réſolu la difficulté, en diſant que la purgation eſt pour l'infamie, le ſcandale & le ſoupçon véhément, & que l'abjuration tombe ſur la familiarité avec les hérétiques, & non pas ſur les héréſies dont l'Accuſé s'eſt purgé canoniquement. *Adnot. lib.* 2. *Schol.* XI.

Ceci nous conduit auſſi à rejetter, comme trop ſévere, l'opinion de Cardinalis de Squillacenſis, &c. qui prétendent qu'il faut d'abord mettre à la queſtion un Accuſé ſoupçonné violemment s'il n'avoue rien, lui ordonner la purgation canonique; & s'il parvient à ſe purger canoniquement, l'obliger à faire abjuration. *Adn. l.* 2. *Sch.* XI.

CHAPITRE X.

Des Amendes & de la Confiscation des biens.

OUTRE les Pénitences, l'Inquisiteur peut imposer des peines pécuniaires par la même raison qu'il peut enjoindre des pélerinages, des jeûnes, des prieres, &c. Ces amendes doivent être employées en œuvres pies, comme au soutien & à l'entretien du Saint-Office. Il est juste en effet que l'Inquisiteur fasse payer ses dépens à ceux qui sont traduits à son Tribunal, parce que, selon Saint Paul aux Corinth. I. Ch. IX. Personne n'est obligé de faire la guerre à ses dépens. *Nemo cogitur stipendiis suis militare.* Les Inquisiteurs peuvent aussi recevoir des présens, pourvû qu'ils ne soient pas trop considérables ; mais il faut que les Inquisiteurs ne montrent pas trop d'avidité, de peur de scandaliser les Laïcs.

Que si ils font des exactions, ils doivent sçavoir qu'ils sont excommuniés par le Chap. *Nolentes de Heret. in Clem. Direct. Part. III. p. 387.*

De toutes les œuvres pies, la plus utile étant l'établiſſement & le maintien de l'Inquiſition, les amendes peuvent être ſans difficulté appliquées à l'entretien des Inquiſiteurs & de leur *familiers*; & il ne faut pas croire que cette application ne doive ſe faire que dans le cas de néceſſité, parce qu'il eſt très-utile & très-avantageux à la Foi Chrétienne, que les Inquiſiteurs ayent beaucoup d'argent, afin de pouvoir entretenir & payer leurs familiers, pour la recherche & l'empriſonnement des Hérétiques, &c. & ſubvenir aux autres dépenſes qu'il leur faut faire; cet emploi des amendes eſt d'autant plus néceſſaire, que ſelon Guido-Fulcodius, depuis Pape, ſous le nom de Clément IV. *les mains des Prélats ſont tenaces, & leurs bourſes conſtipées. Quia Prelatorum tenaces ſunt manus & marſupia conſtipata*; c'eſt-à-dire qu'ils ne fourniſſent pas volontiers aux frais néceſſaires pour la pourſuite & la punition des Hérétiques. *Adnot. Lib. III. Schol. 147 & 148 (a).*

En Italie, où les Inquiſiteurs ſont pauvres, ils ſont entretenus aux dé-

(a) Ceci eſt relatif au premier état des Inquiſiteurs, lorſqu'elles n'étoient pas encore ſéparées des Tribunaux des Evêques.

pens de la *choſe publique*, ce qui a été réglé par Innocent IV. dans ſa Bulle *Ad extirpanda*. Après tout, le Public paye bien des Bouchers, des Médecins & des Maîtres des Arts libéraux & méchaniques, pourquoi ne payeroit-il pas les Inquiſiteurs qui ſupportent de plus grands travaux, & qui ſont plus utiles ? Les Egyptiens nourriſſoient bien les Prêtres de leurs Idoles, & le Peuple Chrétien ne nourriroit pas les Cenſeurs de la Foi, qui maintiennent parmi eux l'obſervation de la Loi de Dieu, & la pureté des Dogmes Catholiques ? *Adnot. Lib. III. Sch. 168.*

De la confiſcation des biens.

La confiſcation des biens eſt ordonnée contre les Hérétiques pénitens non relaps lorſqu'ils ne ſe convertiſſent qu'après la Sentence prononcée (car les Hérétiques pénitens avant la Sentence ne ſont pas ſoumis à la même peine) contre les Hérétiques impénitens, contre les relaps, &c. & généralement contre tous ceux qui ſont livrés au bras Séculier. *Direct. Pars III. paſſim.*

Si les Hérétiques pénitens avant la Sentence ne perdent pas leurs biens,

ce n'est que par pure bonté qu'on leur laisse aussi-bien que la vie, vû qu'ils ont mérité de perdre l'un & l'autre. En effet, les biens d'un Hérétique cessent de lui appartenir & sont confisqués par le seul fait. *Direct. Pars III. Quæst. 109. & Adnot. Lib. III. Sch. 151.*

La commisération pour les enfans du coupable qu'on réduit à la mendicité ne doit point adoucir cette sévérité, puisque par les Loix divines & humaines, les enfans sont punis pour les fautes de leurs peres. *Direct. Pars I. p. 58.*

Les enfans des Hérétiques, même lorsqu'ils sont Catholiques, ne sont pas exceptés de cette Loi, & on ne doit rien leur laisser, pas même la légitime qui paroît leur appartenir de droit naturel. Hostiensis a prétendu que cette disposition du Droit Canonique moderne n'étoit pas aussi équitable, que les Loix civiles anciennes qui admettoient les enfans Catholiques à la succession de leur pere, mais il se trompe. Il n'y a point-là d'injustice, parce que cela est nécessaire pour détourner les peres d'un crime aussi grand que l'héresie, & c'est la commune opinion.

Les Inquisiteurs pourront cependant par grace pourvoir à la subsistance

des enfans des Hérétiques ; on fera apprendre un métier aux garçons, & on mettra les filles au service de quelque femme de considération de la même Ville ; & pour ceux que leur âge ou leur foible santé mettroit hors d'état de gagner leur vie, on leur fera donner quelques petits secours.

Que si les enfans de quelque Prince étoient dans le cas dont nous parlons, & qu'il y eut des filles, il faudra leur donner une dot honnête. *Adnot. Lib. II. Sch. 6.*

Régulierement la dot de la femme d'un Hérétique n'est pas confisquée avec les biens de son mari ; mais il y a deux restrictions à faire à cette maxime. 1°. La dot est sujette à confiscation lorsque la femme en se mariant a sçu que son époux étoit Hérétique. *Direct. Pars III. p. 390.* 2°. La dot qui n'est pas sujette à confiscation n'est pas celle qui est exprimée par le contrat de mariage, mais seulement celle que la femme prouvera par des témoins & par la déposition du Notaire lui avoir été réellement comptée, comme le remarque très-bien Gabriel Quemada. Quant aux biens acquis pendant la communauté, quelques Auteurs prétendent

qu'ils doivent être confiſqués entierement, mais il me paroît juſte d'en rendre la moitié à la femme. *Adnot. Lib. III. Sch. 154.*

La confiſcation des biens doit ſe faire par les Seigneurs temporels, & elle eſt au profit du Fiſc (après avoir prélevé les dépenſes faites par l'Inquiſiteur pour la recherche, la capture & la nourriture de l'accuſé.) *Direct. Part. III. p. 390.*

Les biens des Hérétiques confiſqués furent d'abord appliqués au Fiſc dans les Terres des Princes Séculiers, & à l'Egliſe dans les Terres de l'Egliſe. Dans la ſuite on en fit trois portions, dont la premiere fut appliquée à la Communauté [Civile] une autre aux Inquiſiteurs, & la troiſiéme miſe en réſerve pour être employée encore à la pourſuite & à l'extirpation des Hérétiques. Cela fut réglé par Innocent IV. mais lorſque les Inquiſiteurs commencerent à avoir des priſons particulieres & des Officiers à leurs gages; les biens confiſqués furent attribués particuliérement aux ſeuls Inquiſiteurs par Clé-

(*a*) La Note ſuivante de Pegua ſur cet endroit fait voir que cette Juriſprudence a éprouvé depuis quelque changement.

ment V. C'eſt ce qui s'obſervè aujourd'hui dans toute l'Eſpagne. *Schol. 152.*

Après la mort d'un hérétique on peut encore déclarer ſes biens ſujets à confiſcation & en priver ſes héritiers quoique cette déclaration n'ait pas été faite du vivant de l'hérétique. *Direct. part. 3, p. 393.*

Quoique ce ſoit une regle générale en droit civil que l'action contre le Criminel s'éteint par ſa mort, cette loi n'ayant pas lieu en matiere d'héréſie à cauſe de l'énormité de ce crime, on peut procéder contre un hérétique après ſa mort, & le déclarer tel à l'effet de confiſquer ſes biens (*ad finem confiſcandi*) enlever ces biens à celui qui les poſſede juſqu'à la troiſieme main & les appliquer au profit du Saint-Office. Salycetus, Angelus & d'autres Juriſconſultes ont penſé que ce droit des Inquiſiteurs n'avoit plus lieu après le terme de cinq ans expirés. Mais Roias, Felynus, Gomès qui ſuivent en cela les diſpoſitions du droit canonique, ſoutiennent avec raiſon que les enfans & les héritiers des hérétiques ne jouiſſent du bénéfice de la preſcription pour poſſéder les biens qu'ils en ont reçu qu'après l'eſpace de quarante années, pour

vû cependant qu'ils les ayent possédé de bonne foi pendant ce temps-là, c'est-à-dire, pourvû qu'à la mort de leur pere ou parent & pendant le cours entier de ces quarante années ils ayent toujours cru que le défunt étoit bon catholique; car s'ils avoient découvert pendant cet intervalle que le testateur étoit hérétique, ils sont censés avoir été de ce moment possesseurs de mauvaise foi; & alors même, après les quarante ans passés, les Inquisiteurs peuvent s'emparer des biens de l'hérétique défunt. *Adnot. lib. 3, sch. 115.*

Lorsqu'on fait le Procès à la mémoire d'un hérétique mort pour ôter à ses héritiers les biens dont ils se sont mis en possession, on entend des témoins comme dans la procédure à l'ordinaire, & on cite pour défendre le défunt ceux qui sont intéressés à ce que sa mémoire ne soit pas condamnée; lorsqu'il ne paroît aucun défenseur, c'est à l'Inquisiteur à en nommer un qui servira d'Avocat au mort, le Procureur Fiscal dudit Office formant de son côté son accusation.

On doit terminer en bref les causes de cette nature, & ne pas tenir les héritiers en suspens à cause du défaut de

preuves contre l'Accusé, à moins qu'il ne soit vraisemblable qu'on aura bientôt de nouveaux indices. Mais cela n'empêchera pas que l'Accusé ayant été absous on ne puisse reprendre le Procès de nouveau si de nouveaux témoins viennent déposer, parce qu'en faveur de la foi dans les causes d'hérésie, une Sentence d'absolution ne doit jamais être regardée comme un dernier Jugement. *Adnot. lib. 3, schol. 161.*

Lorsque des hérétiques excommuniés & contumax & privés de leurs biens en punition de leur contumace se représentent aux Inquisiteurs, on peut les recevoir à pénitence, mais on ne leur rendra pas leurs biens confisqués .*Adnot. lib. 3, sch. 69 & 64.*

Nous terminerons ce que nous avons à dire sur la confiscation des biens des hérétiques, en proposant une grande difficulté sur cette matiere, à sçavoir si un hérétique qui n'est encore ni condamné ni même dénoncé est obligé dans le for de la conscience d'offrir tous ses biens au fisc ou aux Inquisiteurs ; & s'il est en état de péché mortel, tant qu'il ne les restitue pas, Panormitanus, Felynus, Magnerius, Tiraquellus, Alfonsus Castrus, &c.

décident que l'hérétique caché est obligé à faire cette restitution ; mais d'autres Docteurs très-graves le déchargent de cette obligation comme Corradus, Clavasius, Sylvester, Gomès, Simancas, Vasquès, Gabriel, &c. En effet, dire qu'un hérétique caché est obligé de porter ses biens aux Inquisiteurs, c'est lui imposer l'obligation de se dénoncer lui-même. Or, cela est bien dur, & toutes les raisons qu'Alphonsus Castrus apporte au contraire sont très-bien réfutées par le R. P. Simanias *Cath. instit. tit. 9.* Nous y renvoyons nos lecteurs.

La question est un peu plus embarrassante relativement à un hérétique non plus caché comme nous venons de le supposer, mais qui a nié son crime en Jugement, & qui par le défaut de preuve a été renvoyé libre & absous. On peut douter si un tel homme n'est pas tenu devant Dieu de donner ses biens à Messieurs les Inquisiteurs. Il faut consulter sur cette matiere *Soto, lib. 1, de Justit. & Jure. Adnot. lib. 3, schol. 131.*

CHAPITRE XI.

De la privation de tout Emploi, Office, Bénéfice, Dignité, Pouvoir, Autorité, prononcée contre les Hérétiques, leurs Enfans, &c.

LEs Hérétiques, &c. ſont privés par le ſeul droit, & ſans qu'il ſoit beſoin d'une nouvelle Sentence, de tout Office, Bénéfice, Pouvoirs, Dignités, &c. La Sentence déclaratoire eſt néceſſaire pour les fauteurs des Hérétiques. *Direct. Part. 3. Quæſt. 113. Adnot. Lib. 3. Schol. 155.*

Les enfans des Hérétiques deviennent inhabiles à poſſéder & à acquerir toute eſpèce d'Office & de Bénéfice; ce qui eſt très-juſte, tant parce qu'ils ſont tachés de l'infâmie de leur pere, que parce qu'il faut que les parens ſoient détournés du crime par l'amour même qu'ils portent à leurs enfans. Quelques Auteurs prétendent que cette peine ne regarde que les enfans nés depuis que le pere eſt tombé dans l'héréſie; mais cette diſtinction n'eſt établie

sur aucun fondement solide, & on peut la combattre par cette raison décisive, que cette punition ayant été imaginée pour contenir les peres par l'amour même qu'ils portent à leurs enfans, elle doit tomber sur tous, puisqu'ils aiment ceux qui sont nés avant leur crime, autant que ceux qui ne sont nés qu'après.

C'est une question difficile que celle-ci ; l'incapacité de posséder des Offices ou Bénéfices doit-elle s'étendre aux Offices ou Bénéfices que les enfans des Hérétiques possédoient avant le crime du pere, ou ne regarde-t-elle que ceux qu'ils peuvent acquérir dans la suite ? quoique le premier sentiment soit embrassé par le plus grand nombre des Canonistes, & que moi-même je l'aye adopté dans mon Livre *de pœnis Hereticorum*, je crois devoir m'en tenir à la seconde opinion, l'autre me paroissant trop sévere. *Adnot. Lib. 3. Schol. 136.*

Cette incapacité de posséder & d'acquérir toute sortes d'Office & Bénéfice, s'étend jusqu'à la seconde génération du côté du pere ; mais elle ne passe pas la premiere du côté de la mere : ainsi si le pere est Hérétique, son fils & sa fille, & les enfans de son fils & de sa fille deviennent inhabiles à posséder tout offi-

ce & bénéfice ; mais si la mere tombe dans l'héréſie, la peine ne s'étend que ſur le fils & la fille au premier degré.

On demande à ce ſujet, ſi les enfans des Relaps convertis qu'on livre à la Juſtice Séculiere, ſont compris ſous cette même Loi ; pour moi je penſe qu'on ne doit pas les en excepter : car quoique ces Relaps ſe repentent, on ne peut pas dire qu'ils ſoient réincorporés à l'Egliſe ; ils ne font point de pénitence ; ils ne montrent point d'amandement (*a*). On doit dire la même choſe des enfans des Hérétiques qui ſont en fuite & coutumax. *Adnot. Lib. 3. Schol. 157.*

A la privation de tout emploi, office, bénéfice & dignité, il faut ajouter celle de toute eſpéce d'autorité.

Dès l'inſtant qu'un homme ſe rend coupable d'héréſie, il perd l'autorité civile qu'il a ſur ſes domeſtiques ; l'autorité politique qu'il a ſur ſes ſujets, & l'autorité ou droit qu'il a ſur ſes biens ; le droit qu'il a ſur ceux qui ſe ſont obligés envers lui par quelque ſerment que

(*a*) L'Auteur veut dire qu'on n'eſt pas ſûr de la ſolidité de leur converſion ; mais on ne leur donne pas le tems de la montrer.

ce soit; & enfin même, l'autorité paternelle.

Ce n'est pas une petite peine que la privation de l'autorité paternelle, car elle produit des effets singuliers qu'il ne sera pas inutile de considérer. Les enfans deviennent dès-lors étrangers à leurs parents, & ne sont plus tenus de leur obéir; ils deviennent dès-lors *sui juris*; l'émancipation, les substitutions, &c. les testamens, &c. & les autres actes d'autorité paternelle, ne sont plus d'aucune force, &c. Toutes ces peines ont été établies en haine de l'hérésie, & sont particulieres à ce crime.

De-là suivent plusieurs conséquences, dont quelques-unes méritent d'être rapportées. Par exemple, celui qui a reçu un dépôt d'un Hérétique, n'est point tenu de le lui restituer. Une femme Catholique n'est point obligée de *rendre le devoir* à son mari devenu hérétique.

Un Commandant de Place n'est point obligé de rendre ni de conserver sa Place au Prince qui la lui avoit confiée, &c.

Il faut cependant remarquer que cette dissolution de toute obligation contractée avec des Hérétiques, n'a lieu que

lorsque l'héréſie eſt *manifeſte* ; mais l'héréſie eſt manifeſte, toutes les fois qu'on peut la prouver ; car un crime qu'on peut prouver, n'eſt pas caché, mais manifeſte.

Ainſi, par exemple, un pere perd par l'héréſie ſon autorité ſur ſes enfans, même avant que le crime ait été déclaré par la Sentence du Juge Eccléſiaſtique. *Adnot. Lib. 3. Schol. 158. & 159.*

CHAPITRE

CHAPITRE XII.

De la priſon perpétuelle.

LA peine de la priſon perpétuelle eſt particulierement décernée contre l'hérétique pénitent non relaps. *Direct. & Adnot. paſſim.*

On annoncera d'abord au peuple qu'un tel jour, à telle heure, dans une telle Egliſe, on fera faire abjuration à un hérétique pénitent, & qu'on lui prononcera ſa ſentence, qu'on fera un ſermon ſur la foi, & que les aſſiſtans y gagneront des indulgences.

Avant le jour de l'abjuration, on diſpoſera toute choſe, c'eſt-à-dire, la formule de l'abjuration & de la ſentence, un endroit élevé où l'on placera le coupable, de maniere qu'il puiſſe être vû de tout le monde; on fera faire les habits de pénitence, c'eſt-à-dire une eſpece de ſcapulaire de Moine, de couleur obſcure, avec des croix devant & derriere, de toile ou de drap jaune.

Au jour marqué, le coupable ſera placé ſur l'eſtrade dès le commencement

de la Messe. Après l'Evangile, l'Inquisiteur (ou quelqu'un à sa place) fera sermon contre l'hérésie, & sur-tout contre celle dans laquelle le coupable est tombé. Le sermon fini, il tiendra au peuple ce discours ou un semblable : » mes freres, celui que vous voyez là, » est tombé dans l'hérésie contre laquelle » je viens de vous prêcher, comme vous » le verrez par la lecture qu'on va faire : » alors un Religieux ou un Clerc lira à haute voix la liste des erreurs qu'a soutenu l'hérétique pénitent.

La lecture finie, l'Inquisiteur demandera au coupable : » convenez-vous » que vous êtes tombé dans les erreurs » dont on vient de faire mention », l'accusé répondant qu'il en convient, l'Inquisiteur continuera : » voulez-vous encore persévérer dans vos erreurs ou les » abjurer. Alors l'Accusé répondant qu'il veut les abjurer, on lui fera faire une abjuration générale de toute hérésie, & une particuliere des hérésies dont il aura été convaincu. Une promesse de déférer tous les hérétiques qu'il connoîtra aux Inquisiteurs, de ne refuser aucune des pénitences qu'on lui imposera, & de les accomplir avec exactitude.

De ne jamais s'absenter sans la per-

miſſion des Inquiſiteurs (ceci n'a lieu que dans le cas où on ſe relâche de la peine de la priſon perpétuelle, comme il arrive quelquefois en donnant à un Hérétique pénitent la Ville pour priſon) & de ſe repréſenter toutes les fois qu'il en ſera requis. Il ſe ſoumet encore, encas qu'il manque, aux promeſſes qu'il vient de faire à toutes les peines décernées contre les relaps.

Le Greffier aura grand ſoin d'inſérer dans ſon Procès-verbal que l'Hérétique a abjuré comme convaincu d'héréſie par ſa propre confeſſion, afin que s'il retombe, il ſoit puni comme les relaps méritent de l'être.

L'Inquiſiteur parlera enſuite à l'Abjurant en ces termes. » Mon cher fils, » vous avez fait ſagement d'abjurer vos » erreurs, parce que vous avez évité » l'enfer, & que, Dieu aidant, vous ſe» rez reçu, ſi vous le voulez, au Paradis; » mais je vous avertis d'être déſormais » très-circonſpect dans vos actions, dans » vos paroles & dans le choix de votre » ſociété; car ſi dans la ſuite vous vous » rendiez coupable de quelque héréſie, » ou ſi vous favoriſiez les Hérétiques, » vous ſeriez livré ſans miſéricorde à la » Juſtice ſéculiere, pour être puni du der-

» nier ſupplice, c'eſt pourquoi je vous » conſeille de prendre garde à vous.

L'Inquiſiteur abſoudra enſuite le coupable de l'excommunication qu'il avoit encourue, & il ajoutera :

» Mon fils, l'Egliſe de Dieu vous a » reçu avec miſéricorde, & vous voilà » mis au nombre de ſes enfans ; mais afin » que vous ſoyez déſormais plus circonſ- » pect, que Dieu vous pardonne, & que » vous ſerviez d'exemple aux autres, » nous allons vous impoſer une péniten- » ce, non pas auſſi grande que vous l'avez » méritée, mais proportionnée à votre » foibleſſe. Et ne vous effrayez point ſi » elle vous paroît dure ; parce que ſi vous » montrez de bonnes diſpoſitions, vous » trouverez en nous de l'indulgence.

Formule de Sentence contre l'Hérétique Pénitent.

Nous, Frere N. de l'Ordre des Preſcheurs, Inquiſiteur de la Foi, délégué par le Saint Siége.

» Conſidérant que vous, N. natif d'un » tel endroit, dans un tel Diocèſe, » avez été déféré à notre Tribunal, » par le bruit public & l'inſinuation des » gens dignes de foi, comme coupable

» d'héréſie, & que vous êtes demeuré
» dans vos erreurs pendant pluſieurs
» années, au grand détriment de votre
» ame : cet avis a porté la douleur dans
» notre cœur. Nous avons donc voulu
» ſçavoir ſi vous marchiez dans les té-
» nebres ou dans la lumiere ; & après
» l'examen le plus attentif, nous avons
» découvert que pendant tant d'années
» vous avez cru de cœur, & ſouvent
» ſoutenu de bouche telle & telle héré-
» ſie, comme, *que la Vierge après*
» *avoir donné naiſſance à Jeſus-Chriſt, a*
» *eu encore d'autres enfans de S. Joſeph*,
» &c. Or, comme Dieu permet quel-
» quefois les héréſies, pour que les Ca-
» tholiques & les Sçavans s'exercent
» dans l'étude des Saintes Ecritures, &
» que ceux qui tombent deviennent plus
» humbles, & s'exercent dans les œu-
» vres de pénitence ; nous ſçavons que
» touché de nos exhortations, vous
» avez abjuré, & que vous abjurez &
» déteſtez vos erreurs ; nous levons
» donc la Sentence d'excommunication
» majeure que vous aviez encourue,
» & nous vous réconcilions à l'Egliſe,
» parce que nous ſuppoſons que votre
» converſion eſt ſincère ; Mais il ſeroit
» horrible, que les injures faites au

» Maître du Ciel & de la terre, ne fuſ-
» ſent pas vangées, tandis qu'on punit
» celles qu'on fait à la majeſté des Rois ;
» afin donc que Dieu ait pitié de vous,
» que vous ſerviez d'exemple aux au-
» tres, & que vous ſoyez déſormais plus
» circonſpect, voici la Sentence que
» nous prononçons contre vous, en
» vous laiſſant, par grace, la vie que
» vous aviez mérité de perdre.

» 1°. Vous allez être revêtu d'un ha-
» bit brun, fait comme un ſcapulaire de
» Moine ſans capuchon, avec des croix
» jaunes devant & derriere, longues de
» deux palmes, & larges d'une demie-
» palme. Vous porterez cet habit & ces
» croix ſur vos autres habits pendant
» toute votre vie; & lorſque l'habit &
» les croix ſeront uſés, vous ne man-
» querez pas d'en faire faire un autre,
» parce que les croix ſont le ſymbole
» de la pénitence ; & loin de les avoir
» en horreur, vous devez les aimer,
» parce que Notre Seigneur Jeſus a
» porté humblement la croix ſur ſes
» épaules.

» 2°. Dès que vous ſerez revêtu de
» cet habit, & tout à l'heure, vous ſe-
» rez placé dans un endroit élevé à la
» porte d'une telle Egliſe, où vous de-

» meurerez jusqu'à l'heure du dîner, & » depuis le premier coup de Vêpres jus- » qu'au coucher du Soleil, exposé aux » regards des allans & des venans.

» 3°. Vous serez ainsi placé à la porte » de telle ou telle Eglise, (celles où il » va le plus de monde,) à telles & telles » Fêtes de l'année.

» 4°. Nous vous condamnons à la pri- » son perpétuelle & à la nourriture au » pain & à l'eau, nous réservant ce- » pendant d'adoucir cette pénitence, » de l'aggraver ou de la commuer, se- » lon notre bon plaisir.

Après la Sentence, l'Inquisiteur dira en particulier à l'hérétique, » mon cher » fils, supportez votre Sentence avec ré- » signation, ne tombez pas dans le déses- » poir, parce que je vous assûre, que si » vous montrez de la patience, vous » éprouverez notre miséricorde ».

La Sentence lue, & pendant qu'on habillera le coupable, l'Inquisiteur accordera quarante jours d'Indulgence à à tous les assistans, trois ans à ceux qui ont contribué à la capture, l'abjuration, la condamnation, &c. de l'Hérétique, & enfin trois ans aussi de la part de notre Saint Pere le Pape, à tous ceux qui dénonceront quelqu'autre Hérétique.

L'Inquisiteur, comme on l'a vu, se réserve dans la Sentence, le pouvoir d'adoucir & de commuer la pénitence, & il doit user de ce droit selon que le coupable montrera plus ou moins d'amendement, de patience & d'humilité; c'est ce qu'on pourra faire envers les Hérétiques qui ont abjuré leur hérésie sans beaucoup de difficulté, & aux premiers avertissemens des Inquisiteurs. On peut se relâcher envers eux sur la nourriture au pain & à l'eau, sur la prison perpétuelle, en leur donnant, par exemple, la Ville pour prison; mais il ne faut jamais user d'indulgence sur l'article des croix, parce qu'elles sont une pénitence salutaire pour ceux qui les portent, & pour les autres un grand sujet d'édification.

Si l'Inquisiteur, après s'être relâché en faveur d'un Hérétique pénitent sur l'article de la prison perpétuelle, pouvoit craindre qu'il en résultât quelque inconvénient pour les intérêts de la Religion, il pourra remettre de nouveau l'Hérétique en prison, & l'y tenir enfermé pour toujours, quand même le motif de cette rigueur ne lui seroit point fourni par aucune nouvelle faute du coupable. On sent bien qu'il n'y au-

roit à cela aucune injustice, les intérêts de la Foi & la cause de Dieu étant préférables à toutes les autres considérations. *Adnot. lib. 3. Sch. 62.*

Quant aux Hérétiques qui ont montré beaucoup d'obstination, comme leur abjuration & leur conversion sont assez ordinairement simulées, il faut les garder en prison, & ne leur laisser aucune communication avec les personnes foibles dans la Foi, qu'ils pourroient infecter, & sur-tout avec les femmes, qui se laissent séduire plus facilement.

C'est dans cet esprit que le Concile de Narbonne dit élégament *eleganter docet*, qu'il faut enfermer entre quatre murailles les Hérétiques qui ont attendu que le temps de grace * fût écoulé, pour venir confesser leur crime. Ce même Concile, dans les Instructions qu'il donne à certains Inquisiteurs, ajoute : *Cependant, comme nous avons entendu dire que vous avez tant d'Hérétiques de cette espece, qu'il vous seroit difficile de*

(*a*) Le tems de grace étoit un tems que les Inquisiteurs alors ambulans & arrivans dans un endroit, accordoient aux Hérétiques, ayant de procéder contr'eux selon toute la rigueur des Loix.

trouver non-seulement l'argent, mais les pierres & le mortier nécessaires pour construire un nombre suffisant de cachots, il faudra différer de bâtir vos prisons, jusqu'à ce que vous ayez consulté le Souverain Pontife sur cela. Adnot. lib. 3. Schol. XII.

Quoique généralement parlant, l'hérétique pénitent doive être condamné à la prison perpétuelle, il y a cependant quelques exceptions à cette regle, & on se relâche de cette rigueur, 1°. envers ceux qui reviennent à l'Eglise avant d'être accusés ou dénoncés, 2°. envers ceux qui tout de suite après avoir été pris, confessent leur crime, & font connoître d'autres hérétiques leurs complices; 3°. ceux qui même quelque tems après avoir été saisis, mais avant qu'on leur objecte les dépositions des témoins, abandonnent leurs erreurs; cependant dans ces deux derniers cas, il sera mieux & plus conforme au droit commun, de condamner l'hérétique à la prison perpétuelle, & de lui faire grace ensuite. C'est la Coutume de l'Inquisition de Rome. *Adnot. lib. 3. Schol.* 142.

Voici quelques observations utiles relativement aux prisons.

1°. Il y a une différence remarqua-

ble entre le Droit Civil & le Droit Canonique quant aux prisons. Selon le Droit Civil, les prisons ne sont destinées qu'à tenir sûrement ceux qu'on doit juger, elles sont *ad custodiam.* Dans le Droit Canonique, la prison est souvent une peine *ad pœnam.* Adnot. lib. 3. Schol. 116.

Cependant il faut prendre garde que les cachots ne soient trop affreux & trop mal sains, parce que si les prisonniers venoient à y mourir, les Inquisiteurs deviendroient irrréguliers. C'est la raison que donnent Zabarella, Locatus & d'autres célébres Docteurs. *Adnot. lib. 3. Schol.* 116.

Au reste, il faut sçavoir que les Inquisiteurs & leurs Vicaires peuvent s'absoudre les uns les autres de l'irrégularité dans laquelle ils pourroient tomber sans y prendre garde. Ce droit leur a été accordé par Urbain IV. *Direct. part.* 9. pag. 358.

2°. L'obscurité & la dureté des cachots doivent être proportionnées à la grandeur des crimes, & à la qualité des personnes. 3°. Il ne faut point mettre les hommes & les femmes ensemble. 4°. On peut mettre un mari & sa femme dans le même cachot, lors-

qu'ils ſont condamnés enſemble ; mais ſi l'un des deux eſt innocent, la femme par exemple, on doit lui donner un libre accès auprès de ſon mari. 5°. Il ne faut point mettre deux priſonniers dans le même cachot, à moins que l'Inquiſiteur n'ait pour cela des raiſons particulieres, parce que l'infortune commune forme bientôt entre deux coupables une liaiſon étroite, & qu'ils étudient de concert les moyens de s'enfuir, de cacher la vérité, &c. 6°. Les Inquiſiteurs doivent viſiter de tems en tems les priſonniers, & leur demander ſi on leur donne les choſes néceſſaires, & s'ils ſont bien ou mal. Il eſt même à propos que ces viſites ſoient fréquentes, lorſque le priſonnier ſouffre impatiemment ſa captivité ; car ſi la vue d'un Juge eſt terrible, un mot d'humanité & de compaſſion de ſa part, eſt quelquefois une grande conſolation.

Enfin il y a beaucoup d'autres pratiques utiles & ſages, pour leſquelles nous renvoyons à l'uſage qui inſtruira mieux que vos leçons, d'autant plus qu'il y a en ce genre certaines choſes qu'il eſt important de ne point divulguer, & qui ſont aſſez connues des Inquiſiteurs. *Decret. lib. 3. Schol. 117.*

CHAPITRE XIII.

De l'abandonnement des condamnés par l'inquisition à la Justice Séculiere.

ON abandonne (*a*) à la Justice Séculiere 1°. les relaps pénitens; 2°. les hérétiques impénitens non relaps; 3°. les hérétiques impénitens & relaps; 4°. les hérétiques négatifs, c'est-à-dire, ceux qui convaincus par des preuves suffisantes, s'obstinent à nier leur crime. 5°. les hérétiques contumax lorsqu'on peut les saisir, ce qu'on exécute sur leur effigie, lorsqu'on ne peut pas s'emparer de leur personne.

Des relaps pénitens. On appelle relaps proprement celui qui soutient de nouveau telle ou telle opinion hérétique, dont il avoit été convaincu, & qu'il

(*a*) L'abandonnement à la Justice séculiere est la derniere peine que prononce l'Inquisition: c'est l'autorité séculiere qui décerne la peine de mort. Il est vrai que les Magistrats sont excommuniés & traités comme hérétiques, s'ils ne mettent pas tout de suite à mort les coupables qui leur sont livrés; mais les Inquisiteurs prétendent toujours qu'ils n'ont aucune part à la mort de l'Hérétique, parce que les Loix qui les condamnent à perdre la vie, sont l'ouvrage de la Justice séculiere.

avoit abjurée ; mais outre les relaps proprement dits, il y a plusieurs autres cas où le criminel est censé relaps & puni comme tel, & c'est, 1°. lorsque sans avoir été véritablement convaincu la premiere fois, il retombe dans telle hérésie qu'il avoit abjurée comme *véhémentement* ou *violemment* soupçonné. 2°. Lorsqu'après avoir été véhementement ou violemment soupçonné d'une telle hérésie, & avoir abjuré l'hérésie en général, il retombe dans quelque hérésie que ce soit, même distinguée de celle dont il avoit été soupçonné. 3°. Lorsqu'après avoir été véritablement convaincu d'avoir soutenu telle hérésie, & avoir abjuré d'après cette conviction, il communique avec des hérétiques. 4°. Lorsqu'après avoir abjuré seulement comme suspect, il est survenu de nouvelles preuves contre lui, qui ont constaté son premier crime & qu'il communique avec des hérétiques ; parce que ces nouvelles preuves, quoiqu'acquises depuis son abjuration, font connoître que dès la premiere fois, cet homme étoit véritablement coupable d'hérésie, & qu'on l'a jugé trop favorablement, en ne le faisant abjurer que comme suspect.

On voit que dans tous les cas où l'hérétique est censé relaps, on suppose toujours une hérésie particuliere & une abjuration précédente ; de plus, cette abjuration doit avoir été ordonnée, ou en vertu du soupçon véhément, ou en vertu du soupçon violent. Ancharanus & Matheus *de afflictis*, ont prétendu que l'abjuration précédente, ordonnée en vertu du soupçon léger, *de levi*, suffisoit pour faire regarder un hérétique comme relaps, lorsqu'après cette abjuration on découvre qu'il avoit effectivement soutenu l'hérésie dont il étoit légerement soupçonné, & qu'il est retombé dans cette hérésie ; mais cette opinion est trop rigoureuse, en ce qu'elle ne met point de différence entre la rechute après l'abjuration *de levi*, & la rechute après l'abjuration, de celui qui est véhémentement ou violemment soupçonné. *Direct. part. 3. quæst. 58. Adnot. lib. 2. Schol. 64*

La purgation canonique précédente, entraîne les mêmes suites que l'abjuration ; c'est-à-dire, que lorsque l'Accusé s'est purgé d'une telle hérésie en particulier, s'il tombe dans cette même hérésie, il est censé relaps & puni comme tel. Ainsi, si un homme a été soup-

çonné de penſer *qu'on doit tolérer les hérétiques*, & que ſur ce ſoupçon on l'ait obligé de ſe purger canoniquement, s'il vient à ſoutenir la même erreur, il ſera cenſé relaps ; mais lorſqu'on a ordonné la purgation canonique que d'après le ſoupçon d'héréſie en général, ſi l'Accuſé tombe dans quelque héréſie en particulier, il eſt à la vérité puni très-ſéverement, mais il n'eſt pas abandonné, au moins pour la premiere fois, à la Juſtice Séculiere. Je dis *au moins pour la premiere fois*, car ſi ces rechutes étoient fréquentes, alors je crois qu'il faudroit le traiter comme relaps. *Adnot. lib. 3. Schol.* 52.

Les relaps donc, lorſque la rechute eſt bien conſtatée, doivent être livrés à la Juſtice ſéculiere, quelque proteſtation qu'ils faſſent pour l'avenir, & quelque repentir qu'ils témoignent *ſine audientiâ quâcumque*. Direct. part. 2. quæſt. 40. part. 3. p. 331.

En effet, c'eſt aſſez que de pareilles gens ayent trompé une ſeule fois l'Egliſe par une fauſſe converſion. *Adnot. lib. 2. Schol. 64.*

On doit d'abord envoyer au coupable des gens de bien qui l'entretiendront du mépris du monde, des miſeres

de cette vie, de la gloire & des joies du Paradis. Après ce préambule, ils lui feront entendre qu'il ne lui est pas possible d'éviter la mort temporelle, & qu'il faut qu'il mette ordre aux affaires de sa conscience, &c. On lui accordera les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie s'il les demande avec humilité. L'Inquisiteur ne paroîtra pas devant lui, parce que sa présence pourroit le mettre en fureur & le détourner des sentimens de patience & de pénitence qu'on doit lui inspirer.

Après avoir ainsi employé quelques jours à disposer le coupable à la mort, l'Inquisiteur fera avertir la Justice Seculier, qu'un tel jour, à telle heure & dans tel lieu, on lui livrera un hérétique, & on fera annoncer au peuple qu'il ait à se trouver à la cérémonie, parce que l'Inquisiteur fera un sermon sur la foi, & que les assistans y gagneront les indulgences accoutumées. *Direct. part.* 3. p. 331,

La Sentence contre l'Hérétique pénitent & relaps se prononcera dans la forme suivante: Nous, Frere N. de l'Or» dre des Prêcheurs, Inquisiteur contre » les Hérétiques délégué par le Saint » Siége, nous sommes bien & duement

» informés que vous, N. natif d'un tel en-
» droit, dans un tel Diocèse, & accusé de
» telle & telle hérésie, aviez été convain-
» cu de les avoir effectivement soutenues;
» & que devenu plus sage, vous les aviez
» abjurées. On nous avoit rapporté
» depuis que vous étiez retombé dans
» ces mêmes erreurs : nous avons exa-
» miné la chose avec soin, & nous avons
» reconnu que vous êtes en effet relaps.
» Comme vous revenez au giron de l'E-
» glise, & que vous abjurez votre hérésie,
» nous vous accordons les Sacremens
» de la Pénitence & de l'Eucharistie que
» vous demandez avec humilité, mais
» l'Eglise de Dieu ne peut plus rien faire
» de vous, après que vous avez abusé
» déjà de ses bontés..... A ces causes,
» nous vous déclarons relaps, nous
» vous rejettons du for de l'Eglise ; &
» nous vous livrons à la Justice sécu-
» lière, en la priant néanmoins, & cela
» efficacement, de modérer sa Senten-
» ce, ensorte que tout se passe envers
» vous sans effusion de sang, & sans
» danger de mort. « *Direct. part.* 3. pag.
332 & 333.

Cette priere que l'Inquisiteur fait à la Justice séculiere, que tout se passe sans effusion de sang, doit être soigneuse-

ment mise en usage, afin que les Inquisiteurs ne tombent pas dans l'irrégularité. Covarruvias indique une autre précaution utile pour cela. Il dit qu'au lieu de livrer *tradere*, les Hérétiques au bras séculier, il seroit plus sûr de les condamner en présence du Juge laïc, de les chasser du for de l'Eglise, *damnatos à propria Jurisdictione dimittere*, afin que sur le champ, *ut denique statim*, le Juge Séculier les reçoive & les punisse du dernier supplice, *judex secularis eos recipiat & ultimo supplicio afficiat.* C'est effectivement ce qui s'observe dans la pratique.

Quant à l'interceſſion de l'Inquisiteur auprès du Juge séculier, en lui livrant l'Hérétique, quoique, comme on vient de le voir, elle ne soit que de forme, on peut demander si l'Inquisiteur peut la faire en sûreté de conscience, vu qu'il est défendu par plusieurs Loix d'intercéder en faveur des Hérétiques; mais nous répondons: qu'à la vérité il ne seroit pas permis d'employer pour un Hérétique une interceſſion qui seroit de quelqu'avantage pour lui, ou qui tendroit à empêcher la justice qu'on doit tirer de son crime; mais bien celle dont le but est de soustraire l'Inquisiteur à l'ir-

régularité qu'il encoureroit. *Adnot. liv. 2. Schol.* XVII.

Selon quelques Auteurs, il ne faut pas lire les Sentences des condamnés dans l'Eglise, parce qu'elles conduisent à la mort. Mais l'illustre & le sçavant Docteur Martin d'Aspilcueta, dans son Manuel, soutient l'opinion contraire par d'assez bonnes raisons; cependant il faut convenir qu'une grande place, où l'on peut dresser des échaffauts ou estrades très-élevées, & où un grand Peuple peut se rassembler, est encore plus convenable que les Eglises mêmes qui sont rarement assez grandes & assez commodes. C'est pour cela qu'en Espagne on fait toujours ces cérémonies hors de l'Eglise. *Adnot. lib 3. Sch.* 63.

Lorsque le Coupable aura été livré à la Justice séculiere, celle-ci prononcera sa Sentence, & le Criminel sera conduit au lieu du supplice: des personnes pieuses l'accompagneront, l'associeront à leurs prieres, prieront avec lui, & ne le quitteront point qu'il n'ait rendu son ame à son Créateur. Mais elles doivent bien prendre garde de rien dire ou de rien faire qui puisse hâter le moment de sa mort, de peur de tomber dans l'irrégularité. Ainsi, on ne doit point exhor-

ter le criminel à monter sur l'échaffaut, ni à se présenter au bourreau, ni avertir celui-ci de disposer les instrumens du supplice, de manière que la mort s'ensuive plus promptement, & que le Patient ne languisse point, toujours à cause de l'irrégularité. *Direct. part. 3.* p. 332, 333. *Adnot. lib. 3, Sch. 63.*

Quelques Jurisconsultes ont prétendu que les Magistrats laïcs, après avoir reçu les Hérétiques qui leur sont abandonnés par l'Inquisition, peuvent se dispenser de porter contre eux la Sentence de mort. Mais leur opinion est combattue par tous les Canonistes, appuyée d'ailleurs sur les Constitutions des Souverains Pontifes. Boniface VIII, Urbain IV & Alexandre IV. Si donc les Magistrats différoient trop long-tems l'exécution des Criminels, il faudroit les regarder comme fauteurs des Hérétiques, & poursuivre comme tels ceux qui se rendroient coupables d'un aussi grand crime.

Nous disons, s'ils différoient trop long-tems; car il y a des Pays où l'usage établi est de différer l'exécution de quelques jours, comme en Italie. On y conduit les Criminels dans les prisons après la Sentence du Saint Office, après quoi

on les en tire un jour ouvrier pour les brûler. Le Pape Innocent IV, dans sa Bulle *Ad extirpanda*, accorde jusqu'à cinq jours de délai, par où l'on voit que les Magistrats qui différent seulement l'exécution pendant quelques jours, ne doivent pas être regardés comme fauteurs d'héréſie.

En Espagne l'usage est que la Justice séculiere, aussi-tôt après que la Sentence des Inquisiteurs est portée, prononce elle-même la sienne, & conduit les coupables droit au lieu du Supplice. *Adnot. lib. 3. Sch. 99.*

Dans quelques Inquisitions du monde Chrétien on ne livre point les Hérétiques à la Justice séculiere les jours de Fête. Je ne prétends pas blâmer les coutumes louables en usage dans les différens Tribunaux du Saint Office; cela est assez indifférent, pourvu que l'Hérétique soit puni du supplice qu'il a mérité: mais je prendrai la liberté de dire que j'approuve beaucoup qu'on fasse cette cérémonie les jours de fêtes, parce que, comme le dit très-bien Joannes Andréas, il est utile qu'une grande multitude soit présente au supplice & aux tourmens des Coupables, afin que la crainte les détourne du mal. C'est sans doute cette

raison qui a déterminé les Tribunaux d'Espagne à choisir les jours de Fête pour les actes de Foi. La présence des Chapitres, des Eglises & des Magistrats y rend la cérémonie très-éclatante. C'est un spectacle qui remplit les assistans de terreur, & une image effrayante du Jugement dernier. Or cette crainte est le sentiment qu'il convient le mieux d'inspirer, & on en retire les plus grands avantages. *Adnot. lib. 3, Schol. 63.*

Personne ne doute qu'il ne faille faire mourir les hérétiques, mais on peut demander quel genre de supplice il convient d'employer. Alfonsus Castrus, *lib. 2, de justâ hæreticor. punitione*, pense qu'il est assez indifférent de les faire périr par l'épée, ou par le feu, ou par quelqu'autre supplice; mais Hostiensis, Godofredus, Covarruvias, Simancas, Roïas, &c. soutiennent qu'il faut absolument les brûler. En effet, comme le dit très-bien Hostiensis, le supplice du feu est la peine due à l'héréfie. On lit dans Saint Jean, chap. 15 : *Si quis in me non manserit mittetur foras sicut palmes & arescet, & colligent eum & in ignem mittent & ardet.*» Celui qui ne demeure » pas en moi sera jetté dehors comme » un sarment, & il séchera, & on le

» ramaſſera, & on le jettera au feu, & » il brûle. Ajoutons que la coutume univerſelle de la République chrétienne vient à l'appui de ce ſentiment. Simanoas & Roïas ajoutent qu'il faut les brûler vifs, mais il y a une précaution qu'il faut toujours prendre en les brûlant, c'eſt de leur attacher la langue ou de leur fermer la bouche, afin qu'ils ne ſcandaliſent pas les aſſiſtans par leurs impiétés. *Adnot. lib. 2, ſch. XLVII. & Direct. lib. 1.*

Quelquefois des hérétiques deviennent fous avant l'exécution de leur Sentence, quelques Auteurs ont prétendu qu'il falloit profiter des intervalles lucides qu'ils peuvent avoir pour les conduire au ſupplice; mais dans des cas ſemblables il eſt plus ſûr de conſulter le ſouverain Pontife. *Adnot. lib. 3, ſch. XXV.*

Des Hérétiques impénitens non relaps.

L'hérétique impénitent non relaps eſt abandonné, comme le relaps, à la Juſtice ſéculiere. Il faudra tâcher d'abord de le convertir; on pourra lui envoyer des Prêtres & des Religieux qui diſputent avec lui la Bible à la main...

Il

il ne faut pas se presser de le livrer au bras séculier. On le tiendra d'abord dans un cachot obscur & incommode, bien ferré dans les fers. S'il résiste à cette épreuve, on cherchera à le ramener par d'autres moyens, en le traitant avec un peu plus de douceur, en le mettant dans une bonne chambre, en lui donnant un peu mieux à manger, & en lui promettant que s'il se convertit on le recevra avec miséricorde; s'il ne donne aucun signe de changement après quelques jours, on laissera venir auprès de lui ses enfans, s'il en a, surtout les plus jeunes, & sa femme pour l'attendrir; si tout cela est inutile, on le livrera au bras séculier. *Direct. lib. 3, pag. 344.*

S'il arrivoit que l'hérétique prêt à être attaché au pieu pour être brûlé, donnât des signes de conversion, on pourroit peut-être le recevoir par grace singulière, & l'enfermer entre quatre murailles comme les hérétiques pénitens, quoiqu'il ne faille pas ajouter beaucoup de foi à une pareille conversion, & que cette indulgence ne soit autorisée par aucune disposition au droit, mais cela est fort dangereux; j'en ai vu un exemple à Barcelonne.

Un Prêtre condamné avec deux autres hérétiques impénitens, & déja au milieu des flammes, cria qu'on le retirât & qu'il vouloit se convertir ; on le retira en effet, déja brûlé d'un côté ; je ne dis pas qu'on ait bien ou mal fait, ce que je sçai, c'est que quatorze ans après on s'apperçut qu'il dogmatisoit encore, & qu'il avoit corrompu beaucoup de personnes, on l'abandonna donc une autre fois à la Justice, & il fut brûlé. *Direct. part.3, p. 335.*

Aujourd'hui on n'use plus d'une pareille indulgence envers les hérétiques qui se convertissent après avoir été livrés à la Justice séculiere, parce qu'on présume que ces conversions ne sont pas l'effet du regret d'avoir offensé Dieu, mais de la crainte du feu qui est allumé sous les yeux des coupables ; ainsi quand ils promettroient mille & mille fois de se convertir, il est toujours plus sûr de ne les entendre en aucune maniere. L'instruction faite en 1561 à l'usage des Inquisitions d'Espagne, avertit sagement de ne pas recevoir, même les hérétiques négatifs qui se convertissent au sortir de la prison avant que leur Sentence leur soit prononcée ; or les impénitens ne doivent pas être trai-

tés plus favorablement que les négatifs, & il n'y a rien de plus juſte, puiſqu'avant de les produire en public on eſt cenſé avoir fait les plus grands efforts pour les convertir. *Adnot. lib. 3, ſch. 27, & ſchol. 63.*

On peut nous faire l'objection ſuivante :

Lorſqu'on punit de mort un hérétique impénitent, on perd ſon ame, & c'eſt ſans doute un plus grand mal de perdre une ame que de laiſſer l'hérétique impuni. A cela on peut répondre, lorſqu'on brûle un hérétique ; ce n'eſt pas ſeulement pour ſon bien, mais principalement pour l'édification & le bien ſpirituel du peuple catholique, & le bien public eſt préférable à l'avantage particulier de cet homme qu'on damne en le faiſant mourir impénitent. *Adnot. lib. 3, ſchol. XXV.*

Des Hérétiques impénitens & relaps.

L'hérétique impénitent & relaps eſt livré à la Juſtice ſéculiere comme les précédens.

Voici ce qu'on doit obſerver à ſon égard.

Il faudra le tenir dans un cachot bien

incommode & bien fûr, bien ferré dans les fers & attaché avec une chaîne, de peur qu'il ne s'échappe & qu'il n'en aille gâter d'autres. L'Inquiſiteur le fera ſouvent comparoître, & tâchera de le convertir; que ſi on en vient à bout avec la grace de Dieu, il faudra cependant lui faire entendre par quelques gens de bien, qu'il ne peut pas éviter la mort temporelle, & qu'il mette ordre aux affaires de ſa conſcience. Lorſqu'on lui aura donné un tems ſuffiſant pour ſe diſpoſer à la mort, (qu'il ſe repente ou non,) on le livrera à la Juſtice ſéculiere, en lui prononçant ſa Sentence dans la forme qui ſuit :

» Nous, Frere N. de l'Ordre des Prê-
» cheurs, Inquiſiteur de la foi, &c. Vous
» étiez déja tombé dans pluſieurs héré-
» ſies, vous aviez paru vous repentir,
» l'Egliſe vous avoit abſous, & vous
» avoit r'ouvert ſon ſein ; mais nous
» avons appris avec bien du chagrin que
» vous êtes retombé dans les erreurs
» que vous aviez abjurées. Nous avons
» examiné la choſe avec le plus grand
» ſoin, nous avons conſtaté votre re-
» chûte ; nous déſirions de tout notre
» cœur, comme nous déſirons encore,
» de vous faire rentrer dans le ſein de

» l'Egliſe, & Dieu nous eſt témoin des
» grands efforts que nous avons fait pour
» cela; mais ſéduit par le malin Eſprit,
» vous avez mieux aimé brûler éternel-
» ment dans les enfers, & être brûlé
» ici bas, que de renoncer à vos damna-
» bles & criminelles erreurs. C'eſt pour-
» quoi comme l'Egliſe ne peut plus rien
» faire de vous, & qu'elle a épuiſé inuti-
» lement envers vous toutes ſes reſſour-
» ces pour la converſion des pécheurs,
» nous vous déclarons relaps & impé-
» nitent, & nous vous abandonnons à la
» Juſtice ſéculiere, en priant cependant
» ladite Cour, & cela efficacement, que
» tout ſe paſſe envers vous ſans danger
» de mort & ſans effuſion de ſang, &c.

De l'hérétique négatif.

On donne ce nom à l'hérétique convaincu par des témoignages ſuffiſans qui nie ſon crime, & on le livre au bras ſéculier. La raiſon de cela eſt que celui qui nie le crime dont il eſt convaincu, eſt évidemment impénitent. *Direct.* 2, *part. quæſt.* 34.

Il faut cependant examiner les témoins avec le plus grand ſoin, donner du tems à l'Accuſé pour qu'il ſe

détermine à avouer ; & employer les meilleurs moyens pour obtenir cet aveu ; par exemple, il faudra le tenir dans un cachot incommode, les fers aux pieds & aux mains, & là l'exhorter souvent à confesser son crime. S'il avoue, on le traitera comme l'hérétique pénitent, (en supposant cependant qu'il ne soit pas relaps ;) s'il s'obstine à nier, il sera livré à la Justice séculiere, & traité comme l'hérétique impénitent.

La Sentence contre l'hérétique négatif, & les cérémonies qui précédent & qui suivent l'abandonnement qu'on en fait à la Justice séculiere, sont à peu de choses près semblables à ce qui s'observe pour l'hérétique impénitent.

Si l'hérétique avouoit lorsqu'il sera prêt à être brûlé & déja arrivé au lieu du supplice, quoique cette conversion doive être regardée comme l'effet de la crainte de la mort, plutôt que de l'amour de la vérité, on pourra lui accorder la vie, en l'enfermant entre quatre murailles. Les Loix n'obligent cependant pas les Inquisiteurs à avoir cette indulgence. *Direct. part. 3, p. 336 & 337*

Lorsque les hérétiques négatifs protestent qu'ils croyent fermement tout

ce que croit l'Eglise Romaine, quelques Auteurs prétendent qu'on ne doit pas les abandonner a la Justice séculiere ; mais cette opinion n'est pas recevable ; elle est rejettée presqu'universellement. A la raison que nous avons donnée plus haut, que l'Hérétique négatif est impénitent, on peut en ajouter beaucoup d'autres également fortes. L'Hérétique négatif ne satisfait pas à l'Eglise qui exige de lui une satisfaction ; il ne se corrige point, & on ne peut accorder le pardon qu'à l'amendement. Enfin il ne confesse pas son crime, & la confession du péché est nécessaire pour en obtenir le pardon, & pour montrer de dignes fruits de pénitence.

Après tout, si quelqu'innocent est condamné injustement, il ne doit pas se plaindre du jugement de l'Eglise, qui a jugé d'après des preuves suffisantes, & qui ne lit pas dans les cœurs ; & si de faux témoins l'ont fait condamner, il doit recevoir sa Sentence avec résignation, & se réjouir de mourir pour la vérité. *Adnot. lib. 3. Sch. 66.*

Il se présente ici une belle question à traiter : on demande si celui qui est innocent & condamné en conséquence

de la dépoſition de faux témoins, peut avouer le crime qu'il n'a pas commis, & ſe couvrir de l'ignominie que l'héréſie entraîne, pour éviter la mort. Il ſemble d'abord que la réputation étant un bien extérieur, chacun eſt le maître de le ſacrifier pour éviter les tourmens qui ſont un mal, ou racheter ſa vie qui eſt le plus précieux de tous les biens; d'ailleurs en perdant ainſi ſa réputation, on ne fait tort à perſonne.

Mais ces raiſons ne nous paroiſſent pas ſuffiſantes. Celui qui s'accuſe ainſi commet au moins un péché véniel contre la charité qu'il ſe doit à lui-même, il fait un menſonge en avouant un crime qu'il n'a pas commis; ce menſonge eſt ſurtout criminel lorſqu'on le fait à un Juge qui interroge juridiquement, car c'eſt alors un péché mortel; & quand ce ne ſeroit qu'un péché véniel, il ne ſeroit pas encore permis de le commettre pour éviter la mort & les tourmens; ainſi, quoiqu'il doive paroître bien dur à un innocent condamné comme hérétique négatif, de mourir, dans des cas ſemblables, le Confeſſeur qui l'exhorte doit lui faire entendre qu'il ne lui eſt pas permis de s'accuſer fauſſement, & que s'il ſouffre

le ſupplice & la mort avec réſignation, il obtiendra la couronne immortelle du martyre. *Adnot. lib. 3, ſch. 68.*

De l'Hérétique fugitif & contumax.

Lorſque l'hérétique contumax & fugitif ne comparoît pas après les citations qu'on a vu plus haut, ſoit qu'il ait été convaincu, ou qu'il ſoit ſimplement contumax, on le livre à la Juſtice ſéculiere comme hérétique impénitent, par la Sentence ſuivante.

» Nous, Frere N. Inquiſiteur, conſi-
» dérant que vous N. natif d'un tel en-
» droit, dans un tel Diocèſe, étiez dé-
» feré à notre Tribunal comme cou-
» pable d'héréſie par le bruit public &
» par l'inſinuation de gens dignes de foi;
» pour remplir les devoirs de notre
» charge, nous avons voulu rechercher
» ſi le bruit qui étoit venu juſqu'à nos
» oreilles étoit fondé, & ſi vous mar-
» chiez dans la lumiere ou dans les téné-
» bres. Nous vous avons fait appeller
» devant nous, vous avez avoué vo-
» tre crime, & promis d'abjurer vos er-
» reurs & de vous ſoumettre aux péniten-
» ces que nous voudrions vous impoſer.

» Mais séduit depuis par les artifices du
» démon, & craignant les remedes salu-
» taires, l'huile & le vin que nous nous
» préparions à appliquer à vos blessures,
» vous vous êtes enfui de votre prison,
» & vous cachant tantôt dans un endroit
» & tantôt dans un autre, vous vous dé-
» robez à nos perquisitions, de maniere
» que nous ignorons absolument où l'es-
» prit malin susdit vous a pû conduire.
(*Ce qu'on vient de voir, convient particulierement à l'Hérétique convaincu, qui s'est enfui de sa prison; voici pour l'Hérétique contumax & fugitif, qui n'est pas encore tombé entre les mains du Saint-Office, mais qui n'a pas voulu comparoître.*) » Nous vous avons cité,
» & vous, en suivant un conseil insensé,
» vous n'êtes point comparu.

» Nous vous avons excommunié,
» vous avez soutenu l'excommunication.
» La sainte Eglise de Dieu a attendu inu-
» tilement que vous revinssiez au sein
» de sa miséricorde, si vous aviez quitté
» vos erreurs, elle se disposoit à vous
» nourrir avec les mamelles de sa clé-
» mence; mais tous ses soins pour vous
» ont été inutiles.

» Nous vous avons menacé de pronon-
» cer enfin contre vous une Sentence dé-

» finitive; le refus obſtiné que vous faites de comparoître nous montre aſſez » que vous voulez demeurer toujours » dans vos erreurs, ce qui nous cauſe » une grande douleur. Mais comme nous » ne pouvons pas tolérer davantage une » ſi grande déſobéiſſance à l'Egliſe de » Dieu, après un mûr examen de votre » cauſe, nous, aſſis dans notre Tribunal, » les ſaints Evangiles placés ſous nos » yeux, afin que notre Jugement ſorte » de la face du Seigneur, & que nos yeux » voyent l'équité, ayant pour guide la » vérité irréfragable de la religion, & » pour modele le bienheureux S. Paul, » nous portons contre vous la Sentence » ſuivante :

» Le nom de Jeſus-Chriſt invoqué . . . » Nous vous déclarons hérétique obſtiné & impénitent, & comme tel nous » vous abandonnons à la Juſtice ſéculiere, en priant cependant affectueuſement, *affectioſius*, la Juſtice ſuſdite, » ſi jamais elle peut vous avoir en ſa » puiſſance, de modérer ſa Sentence » envers vous, de maniere que tout ſe » paſſe ſans danger de mort & ſans effuſion de ſang. *Direct. part.* 3.

CHAPITRE XIV.

Des Crimes soumis à la Juriſdiction du Saint-Office.

TOUT hérétique en général eſt ſoumis à l'animadverſion du Saint-Office, mais il y a certains genres de crimes qui ne ſont pas héréſie proprement dite, & qui rendent cependant celui qui en eſt coupable, juſticiable de l'Inquiſition. Voici quelques détails ſur cela.

1°. Les blaſphémateurs qui dans leurs blaſphêmes, diſent des choſes contraires à la foi chrétienne, doivent être regardés comme hérétiques; & comme tels, ils ſont ſoumis au jugement des Inquiſiteurs, & punis des peines de droit; par exemple, celui qui dit, *la ſaiſon eſt ſi vilaine que Dieu même ne pourroit nous donner du beau temps*, péche en matiere de foi contre le premier article du Symbole. *Direct. 2. part. quæſt. 41.*

Quelques Auteurs ont prétendu que ceux qui blaſphêment dans l'yvreſſe, peuvent être punis comme hérétiques

lorsque leur yvresse est passée, parce qu'on doit croire qu'ils ne laissent échapper que des opinions qu'ils avoient dans leur bon sens, mais ce sentiment est trop sévere; il faut cependant infliger quelque peine à ceux qui tombent dans de pareilles fautes.

Mais cette indulgence ne doit s'employer qu'envers ceux qui étoient dans une yvresse entiere; & non pas envers un homme entre deux vins, comme l'a très-bien remarqué Campegius. *Adnot. lib. 3. Schol. 17.*

On peut compter parmi les blasphémateurs, ceux qui font des plaisanteries contre la foi, contre Dieu & ses Saints. C'est aussi à l'Inquisiteur qu'il appartient de les punir. A la vérité les loix n'ont pas réglé la peine qu'on doit décerner dans des cas pareils. Il ne paroît pas qu'on doive les punir comme des hérétiques véritables, parce que pour constituer l'héréfie, il faut erreur dans l'entendement & obstination dans la volonté, ce qui ne se trouve pas dans les plaisanteries. Si cependant une personne après avoir dit en plaisantant, *si je n'ai point de femme en ce monde, j'en aurai une dans l'autre*, soutenoit cette extravagance, alors il ren-

treroit dans la classe des hérétiques.

C'est aussi un crime énorme que de faire des applications profanes des paroles de l'Ecriture sainte, ou de les employer comme on le fait quelquefois en amour pour toucher le cœur d'une femme. *Adnot. lib. 3. Schol. 17.*

2°. Les Sorciers & Devins sont justiciables du Saint-Office. Lorsque dans leurs sortileges ils font des choses qui sentent l'héréſie, comme de rebaptiser les enfans, d'encenser une tête de mort, &c. mais s'ils se contentent de deviner l'avenir par la chiromantie, ou inspection des mains, ou en tirant à la courte paille, ou en consultant l'astrolabe, il n'y a là que simple sortilege, & c'est au Juge Séculier à les punir. *Direct. 2. part. quæst. 52.* On peut placer parmi ces derniers, ceux qui donnent des breuvages aux femmes pour s'en faire aimer. *Ibid. quæst. 43.*

3°. Ceux qui invoquent les Démons, & dont on peut faire trois classes. La premiere de ceux qui rendent aux démons un culte de latrie, en sacrifiant, en se prosternant, en chantant des prieres, en gardant la continence ou en jeûnant en son honneur, en allumant des cierges, en brûlant de l'encens, &c.

La seconde est de ceux qui se contentent de rendre au diable un culte de Dulie ou d'Hyperdulie, en mêlant les noms des diables aux noms des Saints dans des litanies, en les priant d'être leurs médiateurs auprès de Dieu, &c. La troisieme classe comprend ceux qui invoquent les démons, en traçant des figures magiques, en plaçant un enfant au milieu d'un cercle, en se servant d'une épée, d'une couche, d'un miroir, &c. En général on peut reconnoître assez facilement ceux qui invoquent les démons, à leur regard farouche, & à un air terrible que leur donnent les entretiens fréquens qu'ils ont avec les diables.

Tous ceux qui invoquent les démons de l'une de ces trois manieres, sont sujets à la Juridiction du Saint-Office comme hérétiques, & doivent être punis comme tels.

En effet, l'*invocation* qui se trouve dans les trois cas que nous venons d'expliquer, est toujours un acte d'hérésie de quelque maniere qu'on la pratique. *Direct. part. 2. quæst. 43.*

Si cependant on ne demandoit au diable que des choses qui sont de son métier, comme de tenter une femme

du péché de luxure, pourvû qu'on n'emploie pas les termes d'*adoration* & de *priere ;* mais ceux de *commandement*, il y a des Auteurs qui penſent qu'en ce cas on ne ſe rend pas coupable d'héréſie. *Ibid.*

D'après cette derniere obſervation ; ſi en invoquant le diable, pour rendre par exemple une femme ſenſible à l'amour, le faiſeur de ſortileges ſe ſert de l'impératif; *je te commande*, je *t'ordonne*, j'*exige*, &c. l'héréſie n'eſt pas là bien marquée; mais ſi il dit, je *te prie*, je *te conjure*, je *te demande*, &c. l'héréſie eſt manifeſte, parce que ces paroles de prieres ſuppoſent & renferment l'adoration. *Ibid.*

Parmi ceux qui invoquent les démons, on peut compter les Aſtrologues & les Alchymiſtes, qui lorſqu'ils ne peuvent pas parvenir aux découvertes qu'ils cherchent, ne manquent pas de recourir au diable, lui font des ſacrifices & l'invoquent, ou expreſſément ou tacitement. *Direct. part.* 3. p. 293.

L'alchymie conduit ſur-tout à l'invocation des démons ceux qui s'y livrent ſans argent ; car ſi un homme riche & puiſſant cherche à faire de l'or, on peut abſolument ſe diſpenſer de le ſoupçon-

ner de magie ; mais les Alchymiſtes qui n'ont pas de grands moyens, ſe ruinant communément dans leurs entrepriſes, ſe mettent ordinairement ou à invoquer les démons ou à faire de la fauſſe monnoie.

Les Chymiſtes s'éleveront peut-être contre moi ; mais il faut conſidérer que je ne ſuis pas ſeul de mon ſentiment, & que des Auteurs très-graves & très-ſçavans ont penſé de même.

Je ne vois pas d'ailleurs ce qu'ils peuvent répondre à l'autorité du Pape Jean XXII, qui dans ſa conſtitution, *Spondent quas non exhibent divitias pauperes Alchymiſtæ*, décerne des peines très-ſéveres contre ceux qui vendent de l'or ou de l'argent fait par les Alchymiſtes. *Adnot. lib. 3. Schol. 32.*

5°. Les Juifs & les infideles ; les premiers, lorſqu'ils péchent contre leur croyance dans les articles de leur foi, qui ſont les mêmes chez eux & chez nous, comme quand ils ſacrifient aux démons, ce qui eſt attaquer l'unité de Dieu, dogme commun aux Juifs & aux Chrétiens.

Une autre raiſon démontre que les Juifs doivent être ſoumis à l'animadverſion des Inquiſiteurs, lorſqu'ils atta-

quent les dogmes communs entr'eux & nous. On ſçait que les enfans des Juifs qui ont reçu le baptême, ou même les adultes qu'on a obligés par des menaces ou par la confiſcation de leurs biens, ou à force de coups, ou même par la crainte de la mort à recevoir le baptême, doivent être contraints d'obſerver les promeſſes qu'ils ont faites en recevant la foi de Jeſus-Chriſt; à plus forte raiſon peut-on les obliger d'être fidéles à Dieu dans les engagemens qu'ils ont contracté librement, d'obſerver ſes préceptes moraux,& de croire en lui, d'autant plus qu'ils ont reçu par-là la foi chrétienne *en figure*, comme le dit très-bien S. Thomas. *Direct. part. 2. quæſt. 46.*

On peut même étendre ce droit des Inquiſiteurs, aux circonſtances où les Juifs ne pécheroient que contre la foi chrétienne, parce qu'alors par le délit même qui eſt eccléſiaſtique, ils ſe ſoumettent aux Juges eccléſiaſtiques, ils ceſſent d'être étrangers à l'Egliſe, & on ne peut plus leur appliquer la maxime de l'Apôtre Saint Paul, que l'Egliſe ne juge point ceux qui ſont hors de ſon ſein, *de his qui foris ſunt;* ce qui eſt vrai ſur-tout lorſque les crimes qu'ils

ommettent, peuvent entraîner les hrétiens dans les mêmes excès. *Adnot. b. 2. Schol. 32.*

Quant aux Infidéles, l'Eglise & le ape, & par conséquent l'Inquisiteur, ıge délégué par le Souverain Pontife, euvent aussi les punir lorsqu'ils péchent ontre la loi de nature, la seule qui leur este, & même lorsqu'ils adorent les doles. En effet les Sodomites furent unis par Dieu. Or on ne voit pas ourquoi le Pape, qui est le Vicaire e Jesus-Christ, ne pourroit pas faire la même chose.

D'ailleurs, Jesus-Christ a donné au ape le pouvoir de paître ses brebis; or les Infidéles sont les brebis de Dieu par la création, ainsi le pouvoir du Souverain Pontife s'étend jusques sur les nfidéles. C'est la décision des Docteurs.

6°. Les Excommuniés qui croupissent dans l'excommunication pendant une année entiere; ce qui ne doit pas seulement s'entendre de ceux qui ont été excommuniés pour cause d'héresie, ou comme fauteurs des Hérétiques, mais des Excommuniés, pour quelque cause que ce soit; en effet, le mépris de l'excommunication les rend suspects d'héresie, soit parce qu'on en peut légitimement

conclure qu'ils ne pensent pas bien des Sacremens de l'Eglise, dont ils ne s'embarrassent pas de s'approcher comme les autres Fidèles, soit parce qu'on peut soupçonner qu'ils ne croyent pas au pouvoir des Clefs. *Direct. part. 2. quæst. 47. Adnot. lib. 2. Sch. 13.*

7°. Les Chrétiens apostats, qui se font Juifs ou Mahométans, quand même ils apostasieroient par la crainte de la mort & des supplices, sans avoir aucun levain d'héréfie dans le cœur sont Hérétiques aux yeux de l'Eglise, qui les juge par les actes extérieurs. La crainte de la mort & des supplices, n'étant pas une crainte qui puisse affecter un homme ferme dans la Foi, ne sçauroit excuser l'apostasie, selon ce que dit S. Augustin, qu'il vaut mieux mourir de faim que de se nourrir de viandes offertes aux Idoles. *Ibid. quæst. 49.*

8°. Les fauteurs des Hérétiques, c'est-à-dire, ceux qui empêchent l'emprisonnement & la punition des Hérétiques; les Seigneurs temporels & les Magistrats, qui requis par les Inquisiteurs, ne font pas emprisonner les Hérétiques; ou ne les punissent pas assez promptement, lorsqu'on les a abandonnés à la Justice séculiere, & enfin tous ceux qui

npêchent directement ou indirecte-
ement l'exécution des Loix contre les
érétiques. On peut ſoupçonner d'être
uteurs d'Hérétiques ceux qui les viſi-
nt, & qui leur donnent à manger,
ux qui font mauvaiſe mine à Meſſieurs
s Inquiſiteurs, & qui les regardent
travers. Un homme habile diſtingue-
cela ſans peine à leurs yeux & à leur
s. Si l'on y prend garde, on verra
e ces geus-là ne peuvent pas ſuppor-
la vue de ceux qui pourſuivent les
érétiques. C'eſt une remarque du R. P.
onet. *Adnot. lib.* 2, *Sch.* 59.

En excommuniant ou en puniſſant les
agiſtrats & les Seigneurs temporels,
i empêchent directement ou indirec-
nent, l'exécution des Loix contre les
érétiques, il faut que les Inquiſiteurs
ſouviennent toujours qu'ils ne ſont
s les plus forts, & qu'ils ont beſoin
ſecours de la Puiſſance temporelle.
doivent employer d'abord les voies
la douceur; & enfin, lorſqu'il eſt
eſtion d'en venir aux dernieres ex-
mités, il faudra conſulter les Grands
quiſiteurs & les Souverains Pontifes;
ites ces attentions ſont ſur-tout né-
ſaires lorſque ces Seigneurs & ces
agiſtrats ne dépendent pas de Princes

plus puissans qu'eux & zélés pour les intérêts de la Religion. *Adnot. lib. 3. Schol. 5.*

On regarde comme Fauteur celui qui sauve un Hérétique des mains des Inquisiteurs, qui l'avertit de s'enfuir, &c. (Il est puni par la confiscation de tous ses biens, & sa maison est rasée.) Les Loix civiles ont réglé que ceux qui sauvent des malfaiteurs des mains de la Justice, ne doivent pas être traités avec la même sévérité, lorsque ces malfaiteurs sont leurs parens; mais le Répertoire des Inquisiteurs *Paulus Grillandus* & d'autres Auteurs, pensent que cette Loi ne doit pas être étendue aux fauteurs des Hérétiques, à cause de l'énormité du crime d'héréfie: cependant on peut penser que, lorsqu'on donne asyle à un Hérétique en un pareil cas, c'est moins en faveur de l'héréfie qu'en faveur de la parenté; & il faut sans doute passer quelque chose aux liens du sang, & à la nature dont on n'étouffe pas facilement la voix. C'est le sentiment le plus doux & le plus commun; & il me paroît qu'on doit l'observer dans la pratique. Cependant il faut remarquer que, quoiqu'on doive punir alors le fauteur d'une peine moins

évere, il faut toujours le punir. De lus, un fils qui donne aſyle à ſon pere, u une femme qui ſauve ſon mari, &c. oivent être traités avec moins de ri- ueur que ſi la parenté eſt plus éloi- née. Si un ami ſauve ſon ami, ou ne amante ſon amant, on peut auſſi ſer de quelqu'indulgence; parce que, omme le diſent Ciceron, Baldus & Cur- ius, *l'amour eſt une fureur*; mais il ut examiner avec ſoin, ſi l'amitié eſt raiment grande, & ſi l'amour eſt iolent.

Celui qui, lorſque les Inquiſiteurs ſont la pourſuite d'un Hérétique, feint d'être elui qu'on cherche, quoiqu'il ſoit Ca- holique, & ſe fait prendre pour favori- er l'évaſion du coupable, eſt encore egardé comme Hérétique; (ſes biens ont confiſqués, & il eſt condamné à la riſon perpétuelle.)

Il faut dire la même choſe de ceux ui ne dénoncent pas les Hérétiques on excepte cependant de cette Loi ne femme qui ne dénonce pas ſon ari, qui mange gras les jours maigres orſqu'elle peut craindre qu'il ne l'aſſo- nât, s'il ſçavoit qu'il a été dénoncé par lle. *Adnot. lib. 2. Sch. LIX.*

Enfin, les Juifs & les autres Infidèles,

qui pervertiſſent les Chrétiens, ſont auſſi regardés comme fauteurs d'hérétiques, ſoumis pour cela à la Juriſdiction des Inquiſiteurs, & punis des peines de droit.

Quoiqu'il ſoit défendu par pluſieurs Décrétales, de donner quoique ce ſoit aux Hérétiques, on ne regarde pas comme fauteur d'héréſie celui qui donne à manger à un Hérétique prêt à mourir de faim, parce qu'un tel homme peut encore ſe convertir. *Direct. part.* 2.

Fin de l'Extrait du Directoire des Inquiſiteurs.

HISTOIRE

HISTOIRE

DE

L'ÉTABLISSEMENT DE L'INQUISITION

DANS LE ROYAUME DE PORTUGAL,

TIRÉE de l'Ouvrage de Louis à Paramo, *Inquisiteur dans le Royaume de Sicile, intitulé :* De origine & progressu Officii Sanctæ Inquisitionis.

Matriti, *ex Typographiâ Regiâ*, 1589.

SOUS le regne de Jean premier, Roi de Portugal, l'an de notre salut 1408, le souverain Pontife Boniface IX. désirant d'établir dans ce Royaume des Tribunaux du Saint-Office sur le modele de ceux de Castille qui étoient en-

tre les mains des Dominicains, créa Inquisiteur général le R. P. Vincent de Lisbonne, Provincial de cet Ordre ; mais cet établissement déchut en assez peu de tems.

Quelques années s'écoulerent, & le Pape Clement VII. informé par le Roi Jean I. que les Juifs & les Hérétiques commettoient toutes sortes d'impiétés dans le Portugal, nomma Inquisiteur dans ce Royaume le R. P. Didacus de Sylva, Minime de Saint François de Paule.

Le R. P. de Sylva ayant commencé à s'adonner aux fonctions de son ministere, plusieurs personnes considérables qui se virent dénoncées & poursuivies, accuserent les Inquisiteurs de tyrannie & de cruauté auprès du Roi, & animerent tellement ce Prince, qu'il écrivit au Pape *que l'établissement de l'Inquisition dans son Royaume étoit contraire au bien de ses sujets, à ses propres intérêts, & peut-être même à ceux de la religion.*

Le Pape touché par les représentations d'un Prince trop facile, révoqua tous les pouvoirs accordés aux Inquisiteurs nouvellement établis, & autorisa Marc, Evêque de Sinigaglia, à absoudre les Accusés, ce qu'il fit. On réta-

blit dans leurs offices & dignités ceux qui en avoient été privés, & on délivra beaucoup de gens de la crainte de voir leurs biens confisqués.

Cette libéralité & cette indulgence extrêmes encouragerent bientôt ces hommes aveugles & insensés à se livrer aux plus grands excès, & le Roi Jean III. ne fut pas longtems sans déplorer la trop grande facilité de ses prédécesseurs. Il demanda donc au Pape Paul III, & obtint de ce Pontife de nouveaux Inquisiteurs; Mais sans leur accorder d'établissement absolument fixe, ces Inquisitions étant à peu près sur le pied des premieres établies vers l'an 1216, lorsque les Inquisiteurs étoient encore ambulans. Envain les Empereurs & les souverains Pontifes avoient sollicité souvent les Rois de Portugal de donner dans leurs Etats aux Tribunaux du Saint-Office la forme & la consistance qu'ils avoient dès-lors dans les Royaumes de Castille & d'Arragon. Ces Princes séduits par de mauvais conseils, n'avoient jamais voulu consentir à cet établissement si salutaire à l'Eglise & à leur Royaume.

Mais que le Seigneur est admirable dans ses voyes! Ce que les Empereurs

& les ſouverains Pontifes n'avoient pû obtenir par tant d'inſtances, le Roi Jean l'accorda de lui-même à un fripon adroit dont Dieu ſe ſervit pour cette bonne œuvre. En effet, les méchans ſont ſouvent des inſtrumens utiles des deſſeins de Dieu, & il ne réprouve pas ce qu'ils font de bien; c'eſt ainſi qu'en St Marc, Jean diſant à Notre Seigneur J. C. » Maître, »nous avons vû un homme qui n'eſt point »votre Diſciple, & qui chaſſoit les dé»mons en votre nom, & nous l'avons »empêché. Jeſus leur répondit: Ne l'em»pêchez pas; car celui qui fait des mira»cles en mon nom ne dira point de mal »de moi; & celui qui ne vous eſt pas con»traire eſt pour vous.

On vit donc paroître en Portugal un coquin appellé Sahavedra, qui pour chaſſer de ce Royaume le démon de l'héréſie, employa des moyens ſi étranges & ſi inouis, que je douterois de ce que j'écris, ſi je ne le ſçavois pas de ſcience certaine, & que j'ai peine à comprendre comment l'adreſſe & la fourberie d'un homme a pû aller auſſi loin. Qui croira en effet qu'un fourbe ait oſé former & exécuter le projet de tromper des Rois, des Princes, le ſouverain Pontife lui-même, & des milliers d'hommes à

Ce n'est cependant pas une fable ; nous ne raconterons que ce que nous avons lû dans un ouvrage écrit de la propre main de Sahavedra, & qui est déposé dans la Bibliotheque de Saint Laurent à l'Escurial.

Sahavedra naquit à Cordoue d'une famille honnête. Il s'instruisit de bonne heure dans l'art de contrefaire l'écriture & de faire de faux seings. Un des premiers fruits qu'il retira de son adresse fut de se mettre en possession d'une Commanderie de l'Ordre de Saint Jacques de trois mille ducats par an, en vertu de la signature contrefaite du Roi ; il la posseda pendant dix-sept ans. Il tira aussi à diverses fois des sommes considérables des Receveurs des deniers royaux.

L'an 1539 il vint dans l'Andalousie ; là il fit connoissance avec un homme instruit & d'un esprit très-délié ; celui-ci, après quelques conversations, dit à Sahavedra qu'il avoit un bref du Pape qui l'autorisoit à établir une Maison religieuse en Portugal ; mais que cette piece, quoique scellée de l'Anneau du Pêcheur lui étoit inutile, parce qu'on n'y avoit point fait mention d'un sien Compagnon qui devoit entrer dans cette affaire. Sahavedra lui dit qu'il étoit

fort exercé & fort adroit à contrefaire toutes sortes d'écritures, & qu'il le tireroit de l'embarras où il le voyoit. Alors il prit le Bref & le contrefit sur le champ avec tant d'adresse, que cet homme & son Compagnon en furent infiniment satisfaits.

Sahavedra les voyant enchantés de ce premier essai, leur confia le grand projet qu'il avoit formé d'établir l'Inquisition en Portugal, & la résolution où il étoit d'employer à cela tous ses soins & tous ses travaux. Il ajouta qu'il ne manqueroit pas d'argent, & ce qu'il y avoit de plus important qu'il avoit des modeles d'écriture & de signature de toutes les personnes dont l'intervention étoit nécessaire pour cet établissement, & qu'il étoit sûr de les contrefaire si bien que ces personnes elles-mêmes s'y tromperoient.

Peut-être, reprit l'autre enhardi par cette ouverture, peut-être que dans le monde entier vous ne trouveriez personne qui pût vous être aussi utile que moi pour l'exécution de votre projet. Il nous faut un Cardinal Légat *à latere*, muni par le Souverain Pontife des pouvoirs les plus amples, & des lettres du Pape & de l'Empereur au Roi Jean,

contenant des sollicitations pressantes pour l'établissement de l'Inquisition dans ses Etats. Je vous dicterai la forme que nous devons donner à la Bulle du souverain Pontife, & je vous aiderai pour tout le reste.

Ces gens étant d'accord, on transcrivit la Bulle prétendue, & on fit faire les cachets & autres choses dont on avoit besoin pour la réussite de l'entreprise. Mais pour s'assurer si la Bulle & les autres papiers étoient bien faits, Sahavedra s'adressa à un Provincial de l'Ordre de Saint François ; il lui dit qu'à quelque distance de la Ville il avoit trouvé ces parchemins, & qu'il soupçonnoit des gens qu'il avoit rencontrés & qui couroient la poste sur le chemin de Badajos, de les avoir perdus ; que si c'étoit des choses qui leur fussent de quelqu'utilité, il les suivroit pour les leur rendre, dut-il lui en coûter jusqu'à cinquante ducats. Le Provincial, après avoir lû tout avec attention, lui dit que ces papiers étoient de la plus grande importance, qu'il falloit monter sur le champ à cheval, afin que sa négligence ne fit pas manquer une affaire dont le succès intéressoit le bien de la religion, que c'étoit une Bulle pour l'établisse-

ment de l'Inquiſition en Portugal, établiſſement que les ſouverains Pontifes, tous les Princes Chrétiens, & ſurtout les Rois de Caſtille avoient déſiré avec la plus grande ardeur, & auquel les Rois de Portugal s'étoient toujours refuſés; qu'il croyoit que ces gens qu'il avoit rencontrés ſur le chemin étoient le Cardinal-Légat & ſa ſuite, qu'apparemment ce Cardinal n'étoit pas vieux puiſqu'il alloit ſi bon train, & que probablement il alloit à Badajoz & s'y arrêteroit pour former ſa maiſon & diſpoſer ſon entrée en Portugal.

Sahavedra voyant par les réponſes du Provincial que ſes papiers étoient en regle, ſe tranſporte à Séville avec les deux fripons dont nous avons parlé plus haut, & dont l'un prend le titre de Majordome, & l'autre celui de Sécrétaire de ſon Eminence. On fait préparer au Légat de la vaiſſelle, une litiere, des habillemens magnifiques. Sahavedra pendant ce tems, quoique dans la Ville, ne voyoit ſes compagnons qu'en ſecret, ceux-ci diſant toujours qu'ils attendoient ſon Eminence. On fait enſuite la Maiſon de M. le Légat formée de cent vingt-ſix domeſtiques.

A un jour convenu, Sahavedra étant

sorti de la Ville, tout son train en partit pour aller, disoit-on, au-devant du Cardinal qui arriva de nuit à douze mille de Séville ; le Majordome & le Sécrétaire le reçurent avec les plus grandes démonstrations de respect & de soumission. Le lendemain il fit son entrée dans la Ville, y fut reçu avec beaucoup d'honneur par le Clergé & par le Peuple, & logé dans le Palais de l'Archevêque ; il y demeura vingt jours, & pendant ce tems il tira treize mille ducats des héritiers d'un riche Seigneur du pays, en produisant une obligation contrefaite de pareille somme que ce Seigneur reconnoissoit avoir emprunté du Légat pendant son séjour à Rome ; & les Exécuteurs Testamentaires refusant de payer, il les y contraignit par les Censures Ecclésiastiques, & partit pour Badajoz. Chemin faisant, & passant par Lerena où il y avoit une espece d'Inquisition anciennement établie, il emmena avec lui trois Ecclésiastiques qui présidoient à ce Tribunal, à dessein de les employer dans les Inquisitions qu'il alloit former.

Le prétendu Légat arrivé à Badajoz, adressa au Roi Jean les lettres de l'Empereur & du Pape qu'il avoit fabriquées. Le Prince reçut assez mal le Sécrétaire,

qui retourna effrayé vers son Cardinal, & l'exhorta à abandonner son projet. Sahavedra, après avoir repris fortement son Sécrétaire de sa trop grande timidité, le renvoya au Roi sur le champ, en le chargeant de déclarer à ce Prince que si on ne lui donnoit pas une réponse favorable il alloit repartir tout de suite pour Rome; le Roi demanda 20 jours. Sahavedra voyant que cet espace de tems ne suffisoit pas pour qu'on pût envoyer à Rome & en recevoir une réponse, accorda ce délai.

Enfin le Roi trompé par tant d'artifices, envoya au prétendu Légat un des Grands de sa Cour pour le recevoir, & lui laissa tout pouvoir pour l'établissement des Tribunaux du Saint-Office dans ses Etats. Sahavedra vint à la Cour où il fut reçu du Prince avec beaucoup de bonté. Il y passa trois mois, après quoi il employa trois autres mois à former & à établir des Tribunaux de l'Inquisition dans les principales Villes du Royaume.

Ces Tribunaux commencerent tout de suite à exercer leur Jurisdiction, & il se fit un grand nombre de condamnations & d'exécutions d'hérétiques relaps, & des absolutions d'hérétiques pénitens,

Six mois s'étoient ainſi paſſés, lorſqu'on reconnut la vérité de ce mot de l'Evangile : il n'y a rien de caché qui ne ſe découvre. Le Marquis de Villeneuve de Barcarotta, Seigneur Eſpagnol, (*qui avoit été trompé ou volé par Sahavedra, comme beaucoup d'autres, & qui avoit probablement découvert la fraude du prétendu Légat*,) engagea le Gouverneur de Mora à le ſeconder dans le projet qu'il avoit formé d'enlever ſe fourbe. Pour cet effet le Gouverneur de Mora invita le Légat à un grand feſtin à ſa maiſon de campagne, & le Marquis ayant apoſté ſur le chemin cinquante hommes bien armés, ſe ſaiſit de Sahavedra, & lui ayant fait paſſer la riviere qui ſépare la Caſtille & le Portugal, le conduiſit à Madrid où le Roi étoit.

On le fit comparoître par-devant Jean de Tavera, Archevêque de Tolede, Précepteur du Prince & grand Inquiſiteur. Ce Prélat étonné de tout ce qu'il apprit de la fourberie & de l'adreſſe du faux Légat, envoya toutes les piéces du Procès au Pape Paul III. auſſi bien que les actes des Inquiſitions que Sahavedra avoit établies, & par leſquelles il pa-

roiſſoit qu'on avoit condamné & jugé déja un grand nombre d'hérétiques.

Le Pape ne put s'empêcher de reconnoître dans tout cela le doigt de Dieu & un miracle de ſa Providence, & il écrivit au grand Inquiſiteur de ne pas juger cet homme ſelon toute la rigueur des Loix, parce qu'il ſeroit bien aiſe de le voir.

Le Criminel ayant été mis dans les priſons de Madrid, on répeta contre lui plus de trois cens mille ducats qu'il avoit extorqués par de fauſſes ſignatures. Il fut transféré dans les Priſons du Saint-Office, & condamné à dix ans de galères, à quoi le Conſeil Royal ajouta une défenſe d'écrire quoique ce ſoit ſous peine de la vie. Après qu'il eut demeuré pluſieurs années aux galères, le Pape Paul IV. touché de compaſſion, lui fit rendre la liberté, & il vint ſe préſenter au Roi qui avoit déſiré de le voir.

Telle eſt l'origine de l'Inquiſition de Portugal qui s'eſt conſervée depuis ce tems-là dans le Royaume ſur le même pied que dans la Caſtille : elle a un Inquiſiteur général & des Inquiſiteurs particuliers, & dans la réunion heureuſe qui s'eſt faite du Portugal à la Couronne d'Eſpagne ſous notre glorieux Monarque Philippe II,

tout est demeuré dans le même état qu'auparavant. A Paramo *de origin. Offic. S. Inquis. lib. 2, tit. 2, cap. 13.* (*a*).

(*a*) L'origine que donne *à Paramo* à l'établissement fixe des Tribunaux de l'Inquisition en Portugal, est reconnue & avouée par tous les autres Auteurs qui ont traité de la même matiere, entr'autres par Illiescas, Salasar, Mendoça, Fernandès, Placentinus, &c. Un seul Auteur Antoine de Sousa dans ses Aphorismes des Inquisiteurs, révoque en doute la narration qu'on vient de lire; mais ses raisons sont bien foibles contre tant d'autorités opposées. Son principal argument est que Sahavedra, qu'on prétend avoir écrit ainsi son Histoire, a fort bien pu s'accuser lui-même, sans être coupable, en considération de la grande gloire qui devoit lui en revenir, & dans l'espérance de vivre dans la mémoire des hommes, en s'attribuant un Ouvrage aussi admirable que l'établissement de l'Inquisition : cette raison ne mérite pas d'être réfutée. D'ailleurs Sousa dans le récit qu'il substitue à celui d'à Paramo, se rend suspect lui-même. De mauvaise foi, il cite deux Bulles du Pape Paul III au Roi Jean III, & deux autres du même Pontife au Cardinal Henry, frere du Roi; mais on lui oppose avec raison, que ces Bulles ne se trouvent dans aucune des collections des Bulles Apostoliques, & lui-même ne les a pas fait imprimer dans son Ouvrage. Deux raisons décisives de rejetter son opinion, & de s'en tenir à celle qui est appuyée par la commune opinion.

Comme l'Ouvrage de Louis à Paramo, d'où

EXTRAIT

De quelques endroits de l'Ouvrage de Louis à Paramo, *de origine & progressu Officii Sanctæ Inquisitionis.*

Cet Auteur voulant donner à l'Inquisition l'antiquité la plus reculée, commence par faire voir qu'Adam & Eve se sont rendus coupables du crime d'hérésie : c'est le but du titre premier, *de peccato & infidelitate Adæ*, Lib. 1.

Ce principe établi, il traite au tit. 2. du même Livre 2, de la maniere dont Dieu procéda contre Adam en qualité du premier Inquisiteur contre *la méchanceté des Hérétiques ;* & il trouve dans la conduite, que Dieu tint la forme de procéder du Saint-Office.

« D'abord Adam est cité, *Adam, ubi es ?* & cela pour enseigner aux Tribunaux futurs de la Sainte Inquisition, que le défaut de citation rend la procédure nulle & de nul effet. Adam se présente, Dieu commence l'interrogatoire, & juge par lui-même & sécretement le coupable. Les Inquisiteurs suivent exac-

nous avons tiré l'anecdote qu'on vient de lire, est rare & rempli de choses assez étranges, nous ferons peut-être plaisir à nos Lecteurs, en leur en donnant une légere idée.

tement la même forme de procéder, qu'ils empruntent de Dieu même. »

« Les habits de peau que Dieu fit à Adam & à Eve, sont évidemment le modéle des *San-Bénito* dont on revêt les Hérétiques pénitens. Les croix qu'on y attache, & qui étoient autrefois droites, ont été depuis couchées & rapprochées de la forme d'une croix de Saint André, pour marquer que les gens qui les portent, se sont écartés de la droiture de la foi chrétienne. »

« Après avoir revêtu Adam de cet habit d'ignominie, qui représente l'homme rendu par le péché semblable aux bêtes. Dieu le chasse du Paradis terrestre; & c'est de-là que l'Inquisition a pris la coutume de confisquer les biens des Hérétiques. Cette Loi est sans doute fort sage, puisque selon Platon, *Lib.* 4. *de Legibus*, & d'Aristote, *Lib.* 2. *Magn. moralium*, les biens de ce monde sans la vertu sont funestes à ceux qui les possédent, servent d'aliment à leurs passions, & d'instrument à leurs crimes. »

« Adam fut aussi privé de l'empire qu'il avoit sur les animaux; par où nous voyons qu'un Hérétique perd toute autorité naturelle, civile & politique. ses enfans cessent d'être sous sa puissance, ses esclaves sont libres, & ses

ſ jets affranchis de l'obéiſſance qu'ils lui devoient. »

« Outre nos premiers parens, on doit regarder comme Hérétiques au premier âge du monde, & punis de Dieu comme tels, Caïn qui douta de la ſcience infinie de Dieu, lorſqu'il dit : *Je ne ſçais où eſt mon frere*, & qui déſeſpéra de ſa miſéricorde, en croyant que *ſon péché étoit trop grand, pour qu'il en pût obtenir le pardon ;* les hommes du tems de Noë, qui, ſelon Saint Thomas, s'étoient mis dans la tête que la fornication n'étoit point un péché ; qui ne voulurent pas croire au déluge dont ce Patriarche les menaçoit, & qui ſe moquerent de ſon Arche. »

« Au ſecond âge du monde, Nemrod & les Ouvriers de la Tour de Babel furent Hérétiques. Le premier, en introduiſant l'idolâtrie & le culte du feu, & ceux-ci en ſe flattant que leur édifice les mettroit à couvert des fléaux de la colere Divine. »

» Au troiſiéme âge, les Sodomites ſe rendirent coupables d'héréſie, en ce que chacun d'eux s'efforçoit de perſuader à ſon prochain que tous les genres de volupté étoient licites & permis. Auſſi Dieu les punit-il des peines employées contre les Hérétiques, c'eſt-

à-dire, de la confiscation des biens ; car il est dit qu'ils ne pouvoient plus trouver la porte de leurs maisons, & ensuite de la peine du feu. »

« Ismaël étoit Hérétique & Idolâtre, & Sara remplit à son égard l'office d'Inquisiteur, en le chassant de la maison paternelle, de peur qu'il ne pervertît Isaac. »

Esaü fut deshérité par son pere, parce qu'il se rendit coupable de Simonie, en vendant pour un plat de lentilles son droit d'aînesse, auquel le Sacerdoce étoit attaché.

Les Israëlites, pendant le tems de leurs pélerinages dans le désert, se rendirent coupables d'hérésie en mille occasions ; & lorsqu'ils révoquerent en doute la vérité de la mission de Moïse, & lorsqu'ils murmurerent contre lui, & lorsque se défiant de la Providence divine, ils craignirent de mourir de faim & de soif, & lorsqu'ils obligerent Aaron de leur fabriquer le veau d'or, & lorsqu'ils adorerent Moloch & Béelphegor. Enfin ils avoient une si forte haine contre Dieu, que si dès ce tems-là il se fût fait homme parmi eux, ils n'auroient pas manqué de le crucifier. C'est donc le crime d'hérésie qui attira sur eux tous

les malheurs dont ils furent accablés ; quarante ans d'erreurs dans le désert, sans pouvoir entrer en possession de la Terre promise ; le massacre de trente-trois mille hommes par les mains des Lévites, qui représentoient les Evêques & les Inquisiteurs après l'Idolâtrie du veau d'or ; la mort de plusieurs milliers de coupables aux sépulchres de la concupiscence ; la fin terrible de Coré, Dathan & Abiron avec leurs femmes & leurs enfans ; la plaie des serpens ; vingt-quatre mille hommes égorgés, pour avoir rendu un culte à Priape le Dieu des Moabites, &c. »

« L'Histoire des Juifs depuis leur entrée dans la Palestine jusqu'à Samuel, nous offre par-tout des vestiges de l'Inquisition. Othoniel ; Aod qui assassina le Roi de Moab ; Abimélech qui égorgea soixante-dix de ses freres sur la même pierre, & qui brûla mille hommes réfugiés dans le Temple de Baal ; Jephté & les autres Juges qui se montrerent ennemis de l'idolâtrie, étoient revêtus de la dignité d'Inquisiteurs. »

« Pour Heli, l'hérésie est clairement marquée dans ses paroles, lorsque Samuel lui annonce de la part de Dieu,

ſes maux qui alloient accabler les Iſraélites. Il eſt le maître, dit-il, qu'il faſſe ce qui eſt juſte à ſes yeux. *Dominus eſt quod bonum eſt in oculis ſuis faciat.* Ce qui ſignifie que Dieu eſt un tyran qui fait tout ce qui lui plaît ſans conſulter la juſtice. Ses enfans couchoient avec les femmes qui veilloient à la porte du tabernacle, & qui ſelon l'opinion d'un habile homme, étoient Religieuſes *moniales*. Et d'ailleurs, comme le raconte l'Ecriture, lorſqu'on avoit immolé les victimes, leur valet venoit avec une grande fourchettte à trois dents, la plongeoit dans la marmite où cuiſoient les viandes, & prenoit pour ſes maîtres ce que la fourchette emportoit, toutes choſes qui les rendent véritablement ſuſpects du crime d'héréſie. Or ces crimes & cette héréſie du grand Prêtre Heli, de ſes enfans & de tout le peuple, attirerent ſur eux les fléaux de Dieu. Heli, Ophni & Phinées moururent miſérablement, & trente-quatre mille Iſraélites périrent par le glaive des Philiſtins. »

« Les Iſraélites ayant demandé un Roi, Saül revêtu de l'autorité ſouveraine, fut en même-tems Inquiſiteur, car il fit mourir les Magiciens, les Devins & les Caſtroliques. »

« Mais s'étant depuis rendu coupable de magie, en consultant le Pythoniſſe d'Endor, il fut réprouvé de Dieu, & perdit la couronne & la vie. »

« Au quatriéme âge du monde, le Roi David fut Inquiſiteur très-zélé ; il fit brûler les dieux des Philiſtins. Salomon ſon fils lui ſuccéda. Dieu lui apparut en ſonge, & lui dit, *ſi les Iſraélites adorent des Dieux étrangers, je les enleverai de deſſus la terre que je leur ai donnée. Je dévaſterai leur pays, & je détruirai leurs maiſons.* Voilà encore exprimées les peines dues à l'héréſie, c'eſt-à dire, l'exil, la confiſcation des biens & une infinité d'autres maux. »

« Salomon doué par Dieu de la plus haute ſageſſe, & comblé de ſes bienfaits, laiſſa corrompre ſon cœur, & adora les dieux des Nations. Il fut puni dans la perſonne de ſon fils Roboam, de la confiſcation de ſes biens, & il perdit dix tribus. »

« Sur quoi on peut remarquer que la punition de ce Prince ne fut pas auſſi ſévere qu'elle auroit dû l'être, puiſque par ſon idolatrie il auroit mérité de perdre ſa couronne, mais Dieu les traita moins rigoureuſement en conſidération

de son pere David, d'où nous devons conclure qu'en punissant les hérétiques, il faut user d'un peu moins de sévérité pour ceux dont les parens sont fermes dans la foi. »

« Roboam, Roi de Juda, adora bientôt les idoles des nations, Dieu l'en punit par la confiscation de ses biens, en suscitant contre lui Sesac, Roi d'Egypte, qui dévasta son Royaume, détruisit un grand nombre de Villes, & pilla le temple & Jerusalem. »

« D'un autre côté Jéroboam, Roi d'Israël, ayant érigé les veaux d'or à Samarie, fut puni par la mort de son fils, par la famine & par beaucoup d'autres fléaux. »

« Abias, fils de Roboam, suivant les traces de son pere, fut puni de mort. »

« Asa son fils, animé de l'esprit de Dieu, exerça l'Office d'Inquisiteur, brûla les idoles, & détruisit les hauts lieux, aussi son regne fut-il heureux & tranquille. »

« Hela, Roi d'Israel, idolâtre obstiné, fut assassiné par Zamri son domestique, qui regna après lui pendant sept jours, & qui remplit l'Office d'Inquisiteur, en exterminant toute la maison de Basa, pere d'Hela. »

« Sous le regne d'Achab, Roi d'Iſraël, Elie montra toute la ſévérité d'un Inquiſiteur, en faiſant mourir 850 Prophetes de Baal.

« Enfin le Roi Joſaphat, le Prophete Eliſée, Jehu ; le grand Prêtre Joaïada, Ezechias, Joſias, Nabuchodonoſor, Eſdras, Mathatias & ſes cinq fils, les Machabées & tous les perſonnages de l'Hiſtoire ſainte, qui ont été les Miniſtres des vengeances de Dieu, étoient autant d'Inquiſiteurs des hérétiques. »

« Dans la loi nouvelle, Jeſus-Chriſt a été le premier Inquiſiteur, & il en a exercé les fonctions dès le treiziéme jour de ſa naiſſance, en faiſant annoncer à la ville de Jéruſalem par les trois Rois Mages, qu'il étoit venu au monde, & depuis, en faiſant mourir Herode mangé de vers, en chaſſant les vendeurs du temple, &c. & en livrant la Judée à des tyrans, qui la pillerent en punition de ſon infidélité. «

« Après Jeſus-Chriſt, Saint Pierre, Saint Paul & les autres Apôtres, ont exercé l'Office d'Inquiſiteur qu'ils ont tranſmis aux Papes & aux Evêques leurs ſucceſſeurs. »

Tels ont été ſelon A Paramo les com-

mencemens de l'Inquisition, dont *l'arbre florissant & verd*, dit-il dans sa Préface, *a depuis étendu ses racines & ses branches dans le monde entier, & porté les fruits les plus doux.* Nous ne suivrons pas l'Auteur dans l'histoire qu'il fait de l'établissement des Inquisitions dans tous les pays du monde, de peur de fatiguer les Lecteurs, en leur mettant sous les yeux des détails toujours révoltans pour l'humanité, par le sang-froid, & quelquefois par la joie cruelle avec laquelle on y rapporte les barbaries exercées par les Inquisiteurs. En voici cependant quelques traits.

« Moi, Frere Dominique (c'est Saint Dominique qui parle) je reconcilie à l'Eglise le nommé Roger, porteur des présentes, à condition qu'il se fera fouetter par un Prêtre trois Dimanches consécutifs depuis l'entrée de la Ville jusqu'à la porte de l'Eglise, qu'il fera maigre toute sa vie, qu'il jeûnera trois Carêmes dans l'année, qu'il ne boira jamais de vin, qu'il portera le san-benito avec des croix, qu'il récitera le Breviaire tous les jours, dix *pater* dans la journée & vingt à l'heure de minuit, qu'il gardera désormais la continence & qu'il se présentera tous les mois au Curé de

sa Paroisse, &c. tout cela sous peine d'être traité comme hérétique, parjure & impénitent. *Lib. 2, tit. 1, cap. 2.*

« Sous les auspices de Sainte Madeleine, le Comte de Montfort prit d'assaut la Ville de Beziers, & en fit massacrer tous les Habitans. *Lib. 2, tit. 1, cap. 2.* »

« A Laval on brûla à une seule fois 400 Albigeois ; dans tous les Historiens de l'Inquisition que j'ai lus, je n'ai jamais vu un acte de foi aussi célébre, ni un spectacle aussi solemnel. »

« Au Village de Cazeras on en brûla 60 autres, & dans un autre endroit 180. *Ibidem.* »

« A la Guadeloupe, les Inquisiteurs firent brûler 52 hérétiques. *cap. 4.* »

« A Séville comme on cherchoit à faire un exemple de sévérité sur les Juifs, Dieu qui sçait tirer le mal du bien, permit qu'un jeune homme qui attendoit une *fille*, vit par les fentes d'une cloison une assemblée de Juifs, & les dénonça. On se saisit d'un grand nombre de ces malheureux, & on les punit comme ils le méritoient. *Lib. 2, tit. 2, c. 2.* »

« A Séville, en vertu de divers Edits des Rois d'Espagne & des Inquisiteurs généraux & particuliers établis dans ce Royaume, il y eut d'abord en fort peu de

de tems environ deux mille hérétiques brûlés, & plus de quatre mille de l'an 1482 juſqu'à 1520, une infinité d'autres furent condamnés à la priſon perpétuelle, ou ſoumis à des pénitences de différens genres. Il y eut une ſi grande émigration qu'on y comptoit cinq mille maiſons vuides, & dans le Diocèſe trois mille, & en tout il y eut plus de cent mille hérétiques mis à mort, ou punis de quelqu'autre maniere, ou qui s'expatrierent pour éviter le châtiment. Ainſi ces Peres pieux firent un grand carnage des Hérétiques. *Sicque pii illi patres magnam hereticorum ſtragem ediderunt. Lib.2, tit. 2, cap. 4.*»

« A la ſollicitation du Frere Turrecremata, grand Inquiſiteur en Eſpagne, le Roi Ferdinand V. ſurnommé le Catholique, bannit de ſon Royaume tous les Juifs, en leur accordant trois mois à compter de la publication de ſon Edit, après lequel tems il leur étoit défendu ſous peine de la vie de ſe retrouver ſur les terres de la domination Eſpagnole. Il leur étoit permis de ſortir du Royaume avec les effets & marchandiſes qu'ils auroient achetées, mais défendu d'emporter aucune eſpece ou matiere d'or & d'arget, »

Le Frere Turrecremata appuya cet Edit dans le Diocèse de Tolede par une défense à tous Chrétiens, sous peine d'excommunication, de donner quoique ce soit aux Juifs, même des choses les plus nécessaires à la vie. »

« D'après ces Loix il sortit de la Catalogne, du Royaume d'Arragon, de celui de Valence, & des autres pays soumis à la domination de Ferdinand, environ un million de Juifs, dont la plupart périrent misérablement; de sorte qu'ils comparent les maux qu'ils souffrirent en ce tems-là à leurs calamités sous Tite & sous Vespasien. Cette expulsion des Juifs causa à tous les Rois Catholiques une joie incroyable. »

« Quelques Théologiens ont blâmé ces Edits du Roi d'Espagne, leurs raisons principales sont qu'on ne doit pas contraindre les Infideles à embrasser la foi de Jesus-Christ, & que ces violences sont la honte de notre religion. »

« Mais ces argumens sont bien foibles, & je soutiens que l'Edit est pieux, juste & louable; la violence par laquelle on exige des Juifs qu'ils se convertissent, n'étoit pas une violence absolue, mais conditionnelle, puisqu'ils pouvoient s'y

soustraire en quittant leur patrie ; d'ailleurs ils pouvoient gâter les Juifs nouvellement convertis & les Chrétiens mêmes ; or, selon ce que dit Saint Paul, quelle communication peut-il y avoir entre la Justice & l'iniquité, entre la lumiere & les ténebres, entre Jesus-Christ & Belial ? »

« Quant à la confiscation de leurs biens, rien de plus juste, parce qu'ils les avoient acquis par des usures envers les Chrétiens, qui ne faisoient que reprendre ce qui leur appartenoit. »

« Enfin par la mort de Notre Seigneur, les Juifs sont devenus esclaves ; or tout ce qu'un esclave possede appartient à son maître : ceci soit dit en passant contre les injustes censeurs de la piété, de la justice irrépréhensible & de la sainteté de l'Edit du Roi Catholique. *Lib. 2, tit. 2, cap. 6.* »

» L'établissement de l'Inquisition à Tolede fut une source féconde de biens pour l'Eglise Catholique. Dans le court espace de deux ans, elle fit brûler 52 hérétiques obstinés, & 220 furent condamnés par contumace : d'où l'on peut conjecturer de quelle utilité cette Inquisition a été depuis qu'elle est établie,

puiſqu'en ſi peu de tems elle avoit fait de ſi grandes choſes. *Lib.* 2, *tit.* 2, *cap.* 7. »

« L'an 1315, quelques milliers d'hérétiques s'étant répandus dans le Cremaſc, les Freres Dominicains en firent brûler la plus grande partie, & arrêterent par le feu les ravages de cette peſte. *Lib.* 2, *tit.* 2, *cap.* 25. »

« Au commencement de l'établiſſement de l'Inquiſition dans le Milanois, vers le milieu du treiziéme ſiécle, les hérétiques n'étoient point ſoumis à la peine de mort dont ils ſont cependant ſi dignes, parce que les Papes n'étoient pas aſſez reſpectés de l'Empereur Frederic qui poſſedoit cet Etat, mais peu de tems après, c'eſt-à-dire vers 1242, on brûla les hérétiques à Milan comme dans les autres endroits de l'Italie. *Lib.* 2, *tit.* 2, *cap.* 30. &c. &c. &c. »

Poſtſcriptum de l'Editeur.

Il ſe trouvera peut-être des perſonnes honnêtes & des ames ſenſibles qui nous blâmeront d'avoir mis ſous

leurs yeux les tableaux affreux que nous venons de présenter ; elles demanderont quel avantage ou quel plaisir on peut trouver à arrêter ses regards sur des objets aussi révoltans.

Pour repousser ces reproches, il nous suffira de remarquer que c'est précisément parce que ces tableaux sont révoltans, qu'il est nécessaire de les montrer pour en inspirer l'horreur ; qu'après tout, ces cruautés ont été applaudies pendant plusieurs siécles par des Nations que nous appellons polies, & qui prétendoient avoir une morale, que dans plusieurs pays de l'Europe ces maximes horribles sont encore regardées comme sacrées, que dans d'autres ce n'est

16-24

que depuis peu de tems, & encore à peine qu'il est permis d'en rire & de s'en indigner ; enfin, & ce trait seul nous justifiera, on a imprimé à Paris en 1758 l'Apologie de la Saint Barthelemy (a) ; il est donc encore utile d'écrire sur l'Inquisition.

(a) L'Auteur est M. l'Abbé de Caveyrac.

FIN.

M30147/11
2379/56

BA762
E48m